

*Académie des Sciences Morales et Politiques*

---

Juin 2003

# **Ethique et qualité de l'information**

Henri PIGEAT  
(Rapporteur général)

Jean HUTEAU  
(Rapporteur)

Groupe de travail sur la presse écrite  
Président Jacques LEPRETTE, Ambassadeur de France

[ACCES AU SOMMAIRE](#)

## AVANT PROPOS

Cet ouvrage *Ethique et qualité de l'information* est le troisième et dernier volet d'une étude sur la presse quotidienne entreprise dans le cadre d'un groupe de travail de l'Académie des Sciences Morales et Politiques présidé par Jacques Leprette, Ambassadeur de France. Le premier volume était consacré aux *Tendances économiques de la presse quotidienne dans le monde*, le second à *Liberté de la presse. Le paradoxe français*<sup>1</sup>.

Bien qu'en compétition avec d'autres médias de masse, sans doute plus puissants et plus spectaculaires, le journal quotidien reste toujours marqué de ses fonctions historiques : la représentation de l'opinion, et l'exercice d'un sain contre-pouvoir. Les juges du nouveau droit européen désignent toujours le journal comme le « chien de garde de la démocratie » sans imaginer d'éclipse.

Après l'analyse des nuances d'interprétation du concept de liberté de la presse dans le monde, le présent ouvrage traite de l'autre versant de la même question : comment assurer une information libre et digne de confiance. Le droit et la loi ne suffisent pas à garantir une information fiable. Encore faut-il que celle-ci réponde à des critères de qualité et d'éthique, c'est-à-dire qu'elle respecte le public. Le sujet n'est guère traité en France car les professionnels redoutent ce débat autant que la mise en place d'instances professionnelles et régulatrices qui risqueraient de réduire encore une liberté d'action déjà très encadrée par le législateur et le juge. Tel n'est pas le raisonnement fait par les journalistes de nombreux autres pays qui y voient au contraire un moyen de conforter leur liberté. Les analyses qui suivent visent à donner des éléments de comparaisons internationales pour alimenter la réflexion.

[ACCES AU SOMMAIRE](#)

---

<sup>1</sup> Leprette J., Pigeat H. *Tendances économiques de la presse quotidienne dans le monde*. PUF. 2001.  
Leprette J., Pigeat H. *Liberté de la presse. Le paradoxe français*. PUF. 2002.

**POUR ACCEDER AUX DIFFERENTS CHAPITRES, CLIQUER SUR L'ICONE** 

## **ETHIQUE ET QUALITE DE L'INFORMATION POUR PROTEGER LA LIBERTE DE LA PRESSE**


### **SOMMAIRE**


Chapitre 1 - **Une question décisive pour la démocratie.** 

#### **Première partie : Nouveaux risques, nouvelles exigences déontologiques**


Chapitre 2 - **Les médias dans une nouvelle ère.** 

(1) La loi du marché 


(2) Nouvelles techniques, image et communication 


(3) Crises de confiance 


Encadré : Les devoirs du journaliste selon l'Encyclopédie 

Encadré : L'âge des éthiques 


Chapitre 3 - **L'éthique nécessaire.** 


(1) Domaine de la loi, domaine de la déontologie 

Encadré : Morale, éthique, droit et déontologie 


(2) En deçà et au-delà de la loi 

(3) Dépasser la loi 


(4) Un contrat avec le public 

Encadré : Ecart, erreurs, excès de l'information 


Chapitre 4 - **Des règles professionnelles pour garantir la liberté.** 


(1) Définir une autorégulation 

(2) Les moyens de l'autorégulation 


(3) Les codes de déontologie 


(4) Les conseils de presse 

Encadré : Les conseils de presse dans le monde 


Encadré : Principales valeurs déontologiques européennes 

Encadré : La Déclaration de Munich de 1971 

(5) Médiateurs, ombudsman et représentants du public 


(6) Organisations de journalistes 


(7) Formation et recherche 

(8) Critique des médias 


#### **Deuxième partie : Trois approches dans le monde.**

Chapitre 5 - **Liberté d'expression sans contrainte de la loi** 


(1) L'autorégulation britannique 














Encadré : Code de conduite de la Commission des Plaintes de la presse britannique (Version révisée -Décembre 1999) 

(2) Etats-Unis : entre le marché et la responsabilité 


























Encadré : Les normes de l'honnêteté journalistique, selon le Washington Post 

Chapitre 6 - **Autorégulation professionnelle en Europe du Nord** 

Encadré : Les instances d'autorégulation en Suède 

- Chapitre 7 - **Systèmes mixtes mariant la loi et l'autorégulation** 
- 1- Allemagne 
  - Encadré : Le Presserat, le conseil de presse allemand 
  - 2- Italie 
  - 3- Espagne 
  - 4- Suisse 
  - 5- Japon 
  - Encadré : Les canons du journalisme au Japon 
  - 6- Turquie 
  - 7- Israël 
  - 8- Australie, Inde, Canada 
  - 9- Spécificités asiatiques 
  - 10- L'autorégulation dans les nouvelles démocraties 

### Troisième partie : France, une éthique principalement édictée par la loi et le juge

- Chapitre 8 - **Une déontologie peu formalisée par la profession** 
- français 
- (1) Inflation de lois, discrétion de l'expression 
  - Encadré : Charte des devoirs professionnels des journalistes
  - (2) Déontologie : affaire personnelle, affaire d'entreprise 
  - Encadré : La Déclaration du 18 juin 1998 de la Fédération nationale de la presse française 
  - (3) Les raisons d'une singularité 
  - (4) La fausse analogie avec les « libertariens » américains 
  - (5) Le juge judiciaire et la déontologie 
  - (6) Médiatisation de la justice 
- Chapitre 9 - **Initiatives nouvelles, mais souvent encore prudentes** 
- (1) Le droit européen au secours du journalisme français 
  - (2) Essai de modus vivendi presse-Justice 
  - (3) Chartes d'entreprise 
  - (4) Quelques médiateurs 
  - (5) Tentative prudente au Monde 
- Chapitre 10 - **Comment combler le vide déontologique** 
- (1) Passer à la responsabilité ouverte 
  - (2) Des voix favorables à l'autorégulation 
  - (3) Des projets professionnels 
  - (4) Nécessaire participation de la société civile 
  - (5) Une réflexion à approfondir 
  - (6) Le journalisme, objet d'enquête ? 
- Annexe 1 - **Journalisme : une nouvelle profession** 
- Annexe 2 - **Une liberté loin d'être universelle** 
- Bibliographie 

[RETOUR AU SOMMAIRE](#)

## CHAPITRE 1

### Une question décisive pour la démocratie

Les champions de la « société de l'information » affichent la conviction selon laquelle les nouvelles techniques de communication favorisent l'accès du plus grand nombre au savoir et à la conscience du monde. La possibilité d'accès à la connaissance est en effet élargie par les techniques modernes de communication, mais l'usage réel qui en est fait est encore loin de vérifier les espoirs formulés depuis quinze ans. Les médias électroniques ont, en fait, profondément changé la nature de l'information et la perception qu'en a le public. La domination de l'image, comme l'ont confirmé les récents événements d'Irak, souligne plus l'apparence des choses que leurs raisons profondes. Le reportage en direct cultive l'émotion plus que la réflexion. L'information dite « continue » correspond parfois plus au souci de capter l'audience qu'au besoin de dire quelque chose de nouveau. Les médias donnent plus souvent l'impression de subir les « événements » créés par des spécialistes que de découvrir l'information cachée.

Avec bonne conscience, les quotidiens de la presse écrite se prévalent régulièrement non seulement de leur légitimité démocratique, mais aussi leur capacité à expliquer l'actualité. Certains s'efforcent certes de préserver les valeurs de l'écrit, selon leur public et leurs choix. Rares sont cependant ceux qui échappent à la contagion de la télévision. Ainsi, faute de répondre suffisamment à ce que le public attend d'eux, tous ne paraissent plus nécessaires et leur audience décroît régulièrement.

Le citoyen et, au-delà, la démocratie ont des besoins qui dépassent largement ceux du consommateur prêt à absorber, souvent presque par inadvertance, un « produit d'information ». Le premier acte d'une démocratie est toujours d'instaurer une presse libre. Thomas Jefferson et Alexis de Tocqueville l'ont dit mieux que quiconque. Toutes les expériences historiques montrent le lien étroit qui existe entre le développement de la presse et la réalité de la démocratie ou, au contraire, entre l'affaiblissement de la première et la dégénérescence de la seconde. La participation du plus grand nombre au gouvernement passe par

l'expression d'une volonté générale elle-même fondée sur l'opinion publique. Celle-ci a des sources multiples : les campagnes électorales, la vie parlementaire, les associations, les partis politiques, et bien sûr, les médias.

Parmi ces derniers, nul ne peut mieux que le quotidien aider le citoyen à former son jugement. Il peut en effet apporter non seulement l'apparence des faits, mais aller au-delà, pour en percevoir le sens réel. La presse a ainsi pour fonction d'expliquer, de mettre en situation, d'interroger et de critiquer. Elle est sans doute l'outil le plus efficace pour imposer la transparence aux pouvoirs et pour les obliger à rendre compte à l'opinion. Ce travail exige du temps, du recul, de l'espace, mais aussi des moyens coûteux.

La réalité de l'information quotidienne ne peut répondre que partiellement à ces objectifs idéaux. Quels que soient ses efforts, le journal ne peut prétendre à la perfection. Il a toujours connu des limites et des faiblesses. Celles-ci sont accrues par la concurrence de la radio et de la télévision. Tenté de rivaliser avec elles sur leur terrain, le quotidien peut chercher à être aussi rapide, léger et facile, au détriment de l'explication et de l'approfondissement des nouvelles. Les contraintes économiques conduisent certains titres à raréfier les enquêtes. La professionnalisation ferme parfois le journal aux grands intellectuels, universitaires ou chercheurs, au détriment du plus large échange des idées. L'esprit critique est de moins en moins compatible avec les positions de monopole local et la nécessité de ne heurter aucune partie du lectorat, alors pourtant que la vérité ne peut s'approcher que par le pluralisme des titres et des opinions.

Les nuances parfois marquées qui distinguaient les titres des quotidiens régionaux français, il y a encore une trentaine d'années, tendent à disparaître au profit d'une position de consensus aussi ennuyeuse pour le lecteur que pour le journaliste contraint à l'atonie. En cas de crise, l'émotion, quand ce n'est pas la passion véhiculée par la télévision impose son uniformité et détruit l'esprit critique, comme l'a illustré récemment et de façon inquiétante, le double unanimisme suscité par la guerre d'Irak, lyrisme patriotique d'un côté, pacifisme anti-américain de l'autre.

Par un curieux processus, plus la concurrence de la radio et de la télévision s'accroît, plus le journal semble vouloir leur résister en allant sur leur terrain, au

lieu de mettre en valeur les atouts spécifiques que lui confèrent ses privilèges d'espace et de délai dans le traitement des nouvelles.

Au bout du compte, la société dite « de l'information » conduit souvent le journal à servir le consommateur plus que le citoyen, au risque de compromettre l'avenir même de l'information écrite.

Pourtant, dans la concurrence avec les autres médias, le quotidien jouit d'un atout, celui de la qualité de l'information. Les critères de cette dernière ne sont certes pas toujours faciles à définir et encore moins à mettre en oeuvre. Pour le journal, ils peuvent cependant répondre à un principe simple, servir le citoyen au moins autant que le consommateur. Ils découlent de la spécificité même du quotidien.

Le premier devoir du journalisme est de décrire les faits. Au-delà de la rapidité, l'information doit être aussi fiable que possible et suffisamment complète pour permettre une compréhension réelle de l'actualité. L'apparence des faits ou leur image, n'a pas seulement une signification limitée, elle se prête à tous les biais. La compréhension des nouvelles exige une mise en situation, une explication de leurs causes et une interrogation sur leurs conséquences. Sur ces points, le quotidien ne subit pas la contrainte de l'information en direct. Il dispose d'un délai d'analyse et d'un espace relatif pour inscrire des nuances dans ses développements. Si, en revanche, malgré cet avantage, son information n'offre pas une fiabilité suffisante, il est moins pardonnable que la radio ou la télévision.

Souvent plus clairement défini que les larges audiences de la télévision généraliste, le public du journal permet une information plus adaptée aux attentes et aux besoins des lecteurs, donc une réponse d'autant plus précise à leurs interrogations. Le drame du 11 septembre 2001, comme la guerre d'Irak ont accru momentanément l'audience de la télévision, mais aussi la diffusion de la presse, soulignant ainsi, s'il en était besoin, les attentes du public pour une information plus élaborée.

La qualité de l'information est donc clairement faite d'éthique à tous les échelons de la recherche, du choix ou de l'écriture. C'est elle qui est la base des règles de la déontologie professionnelle même si elle donne lieu à de régulières controverses, pour des raisons qui tiennent souvent à la confusion de plusieurs

registres. L'éthique de l'information pour les professionnels de la presse n'est pas une recherche abstraite réservée aux débats des philosophes. Ses principes se définissent par rapport à la pratique concrète. Ils peuvent se résumer en un double respect, d'une part, respect de la rigueur et de l'honnêteté intellectuelle dans la recherche de la vérité, d'autre part, respect des autres, les lecteurs et les acteurs de l'actualité. En termes pratiques, l'éthique n'est ainsi rien d'autre pour le journaliste que le souci du travail bien fait et la conscience de la responsabilité de ses actes dans la société. Le journal, plus ouvert à la réflexion, plus disponible pour les nuances et peut-être aussi plus directement responsable vis-à-vis de son public, est mieux placé que d'autres médias pour traduire l'éthique de l'information dans les faits.

L'application de ces principes de qualité peut paraître plus difficile aujourd'hui qu'hier. Le public n'est plus celui du 19<sup>e</sup> siècle, lorsque les citoyens découvrant l'éducation, étaient soucieux de s'instruire et avaient confiance dans une élite établie et moins souvent contestée. Pour de multiples raisons qui tiennent à l'évolution des idées autant qu'aux bouleversements de la société, tel n'est plus le cas aujourd'hui. De plus et surtout, sous l'influence principale de la télévision, l'opinion publique est immédiate, réactive, tantôt superficielle, tantôt passionnelle, souvent versatile. Elle se construit sur l'émotion plus que sur la raison. Le journal qui ne tiendrait pas compte de cette réalité psycho-sociologique risquerait évidemment de perdre son lectorat en diffusant une information incompréhensible pour lui. A l'inverse, si le journal adopte un ton trop proche de celui de la télévision, il risque d'être moins bon qu'elle, dans ce genre. Au minimum, il s'expose à ne plus s'adresser qu'à une élite et à voir fondre son audience, notamment dans les jeunes générations, formées par la télévision. Devant cette contradiction, le quotidien n'a pas d'autre issue que de rechercher un langage et un style originaux adaptés à l'époque et au public. La tâche est difficile, mais les efforts présents de certains titres pour améliorer la qualité de leur information montrent que le défi n'est pas insurmontable, même dans la presse dite populaire.

Un second risque moins nouveau, mais toujours très présent se situe dans la fonction de diffusion des idées. Pour refléter la société et l'aider à prendre



conscience d'elle-même, pour permettre à chaque citoyen de former son propre jugement, donc pour aider à former l'opinion publique, le journal s'est longtemps efforcé d'exprimer des idées. Il a ainsi contribué à relayer l'expression intellectuelle des universitaires, des responsables d'affaires, de la science et de la culture. Mieux que d'autres médias, le quotidien peut continuer à jouer cette carte originale, à condition toutefois d'éviter la tentation naturelle de limiter la diffusion des idées à la seule sensibilité de sa préférence et de confondre progressivement le rôle du journal d'opinion qui défend une seule thèse et celui du journal d'information qui devrait les confronter toutes. Sans doute, est-il difficile de trouver la juste mesure permettant que l'information domine sur la promotion d'une préférence politique ou philosophique. En la matière, le risque d'erreur vaut cependant toujours mieux que l'abstention qui rend le journal sans saveur et décourage le lecteur.

Dans un domaine voisin, le journal subit souvent le reproche de céder à la tentation de devenir un acteur au lieu de rester un observateur et un médiateur. Il deviendrait ainsi un contre-pouvoir abusif face aux autorités légitimement élues et aux responsables d'une compétence reconnue (tels que les juges par exemple). L'affaire du Watergate avait en d'autres temps cristallisé cette accusation aux Etats-Unis. Un titre parisien s'est trouvé récemment au cœur d'une controverse qui, pour un de ses aspects, était relativement comparable. Un tel risque est latent, dès que l'on pousse les enquêtes ou que l'on approfondit l'analyse critique. La difficulté de rester un observateur rigoureux sans devenir un acteur du jeu politique, ne peut cependant pas justifier l'indifférence. La qualité de l'information suppose une certaine conviction au service du public, c'est-à-dire du citoyen.

La recherche de la qualité de l'information repose sur des conditions multiples. La première condition d'un développement de la qualité de l'information passe évidemment par une prise de conscience de son exigence, capable de se traduire en une volonté forte. Contrairement à certaines illusions, l'information du journal n'est plus reconnue comme la meilleure de tous les médias par le public. L'effort de qualité dépend d'autre part de toute la chaîne de l'information.

La compétence des journalistes pose une question difficile et mal réglée en France. Les conditions de leur recrutement et de leur formation n'ont sans doute jamais fait l'objet d'une réflexion suffisamment approfondie comme celle des médecins ou des ingénieurs, alors pourtant que leurs responsabilités sociales sont au moins aussi fortes. Alors que les techniques et les conditions de circulation de l'information changent profondément, sans doute faudrait-il redéfinir jusqu'où doit aller la formation générale du journaliste, et préciser comment assurer sa formation professionnelle au début et au long de sa carrière. Le principe classique selon lequel le journaliste s'exprime au nom de la liberté d'expression que possède chaque individu est une pure abstraction. Il ne peut justifier le sophisme selon lequel la compétence éditoriale est naturelle et peut se dispenser d'une culture vérifiée et d'une formation spécifique.

L'organisation des responsabilités dans le journal est un autre point sensible pour la qualité de l'information. La chaîne des responsabilités est inévitablement complexe lorsque le journal diffuse de nombreuses éditions variées ou simplement lorsqu'une rédaction rassemble plusieurs centaines de journalistes répartis dans de multiples spécialités. Les professionnels savent que la conférence de rédaction est, par force, plus orientée vers l'organisation du prochain numéro que vers l'analyse de l'information déjà publiée, donc vers l'identification et l'analyse de ses faiblesses et de ses succès. Certaines pratiques, telles que les « cercles de qualité » ont fait leur preuve dans d'autres industries. La presse continue largement à les ignorer.

La responsabilité première de la qualité de l'information est évidemment celle du rédacteur en chef, mais la séparation souvent rigide des responsabilités entre le rédacteur en chef et le directeur de la publication ne se justifie plus lorsque l'avenir du journal et la réalisation de sa mission sont fonction de la qualité de son information. On n'imagine difficilement le directeur d'une fabrique d'automobiles sans avis et sans responsabilité sur la qualité des produits qu'il diffuse. Pourtant, la coordination des deux responsabilités est loin d'être organisée dans tous les titres de la presse.

La question de l'éthique appelle une attention particulière. Le sujet est controversé, partout dans le monde et particulièrement en France. Une abondante littérature, souvent trop théorique, existe sur les instances multiples appelées « conseils de presse », « médiateurs » et autres « ombudsmans ». Un triple procès leur est généralement fait, souvent non sans quelque raison, risque de censure, efficacité réduite et légitimité souvent contestable. Les développements qui suivent permettront de nuancer ces divers griefs parfois contradictoires et de présenter les méthodes qui peuvent permettre de progresser en la matière. L'efficacité minimale de toute recherche ou expérience sur l'éthique est d'aider les rédactions à prendre conscience du problème, ce qui est déjà considérable.

Une évidence s'impose toutefois dès que l'on aborde ce sujet : le journal doit rendre des comptes à son public et à la société. C'est son intérêt car il n'a de légitimité que par rapport à ses lecteurs. Comme toute entreprise humaine, il lui arrive inévitablement de se tromper. Son devoir est de le reconnaître et de le corriger le plus vite et le plus clairement possible. Il est faux de penser qu'il n'a de compte à rendre à personne ou qu'il ne peut être jugé que par ses pairs. Les organes de suivi éthique n'ont de sens que par rapport à cette responsabilité publique. En se gardant de devenir des juges, ils peuvent être d'utiles institutions de témoignage. La difficulté à les organiser et à définir leur compétence ne peut pas justifier l'abstention en la matière. Les solutions qui existent notamment dans les pays d'Europe du nord et au Royaume Uni sont sans doute imparfaites. Chacune est adaptée à un type de société et ne peut être transposée sans nuance ailleurs. Elles montrent néanmoins que l'on peut agir en la matière. A l'heure où la fiabilité de l'information est plus que jamais contestée, le journal, là encore plus que d'autres médias, peut jouer une carte originale, pour progresser dans ce domaine difficile.

La présente étude voudrait établir un tableau succinct de la problématique et des pratiques de la déontologie de l'information dans le monde.

En fait, de tous temps les journalistes ont été placés devant leur responsabilité. Diderot rédigea pour une fonction naissante un premier code de déontologie. Avec la montée en puissance des médias et les mutations modernes de l'information, cette exigence est devenue de plus en plus insistante. Loi du marché, obligations de

résultats, nouvelles techniques de l'image et de la communication, autant de sources de déviations et de défaillances. La presse et les médias ne sont pas seuls. Les mêmes questionnements apparaissent dans de nombreuses activités au point que certains ont pu évoquer un âge des éthiques.

Morale, droit, éthique et déontologie professionnelle : le comportement de la presse s'inscrit dans ces quatre domaines. La morale édicte les grands principes du temps et du groupe où opère le journaliste. L'éthique analyse les droits et les devoirs du journalisme et cherche à en déduire des normes. Le droit prend en charge les obligations légales et leur sanction. Il revient à la déontologie professionnelle d'énoncer les règles de conduite opérationnelles situées en dehors du domaine légal, mais non moins essentielles. Dans l'idéal, elle devient autorégulation quand les journalistes la prennent eux-mêmes en main, de manière plus ou moins formelle. Elle peut certes être illusoire et hypocrite lorsqu'elle sert d'alibi au journal ou dispense le journaliste de sa responsabilité personnelle. Elle est toujours aussi difficile que nécessaire.

L'autorégulation est souvent vue comme le moyen d'éviter l'intervention des gouvernements. Ses principaux dispositifs sont les codes, les conseils de presse, les médiateurs. Des codes de déontologie journalistique ont été rédigés dans de très nombreuses démocraties. Quelques-uns, comme la Déclaration de Munich de 1971, se veulent internationaux. Les conseils de presse sont des instances indépendantes qui, ayant fixé des règles, traitent les plaintes du public. Leur pouvoir de sanction est en général exclusivement moral. Dans quelques pays, des ordres professionnels du journalisme ont été créés bien que la formule se heurte au principe de la liberté de la presse. L'enseignement professionnel, la recherche et nombre d'autres mécanismes visent aussi à consolider la qualité de l'information.

Pour diverses raisons évoquées ci-après, les médias français ont longtemps été réticents à toute formalisation de l'éthique de l'information. Une évolution est cependant perceptible. Le nouveau droit européen né de la Convention Européenne des Droits de l'Homme de 1950 introduit une vision plus libérale de la liberté, d'expression et souligne son objectif essentiel : l'intérêt du public et celui de la démocratie. Peut-être parce que la position du journaliste devenait moins

défensive, au cours des quinze dernières années, des chartes déontologiques ont été rédigées dans un assez grand nombre de titres à Paris et en province. Quelques médiateurs ont été nommés, notamment au journal Le Monde qui a publié ses règles de conduite éditoriale en 2002.

Enfin, en dehors de la profession, un nombre croissant d'intellectuels et d'analystes des médias souhaite de voir établies des procédures d'autorégulation, telles que par exemple un Observatoire de l'information. Le développement de la réflexion éthique et de la critique des médias est également évoqué comme remèdes au flou français de la déontologie. Le débat est loin d'être clos, et il ne peut que continuer à se développer. Son intérêt dépasse en effet très largement les préoccupations professionnelles. Il détermine la réalité de la démocratie dans la société de l'information.

[RETOUR AU SOMMAIRE](#)

## I° PARTIE:

### Nouveaux risques, nouvelles exigences déontologiques

---

#### CHAPITRE 2

### Les médias dans une nouvelle ère

Du jour même où le journal est apparu, l'éditeur et le journaliste ont été placés devant leur responsabilité et leurs devoirs professionnels. Pouvaient-ils tout dire, n'importe comment ? Même Théophraste Renaudot, fondateur du premier périodique, pourtant agent du pouvoir, promet d'être fidèle à la vérité des faits. Denis Diderot, se comportant lui-même en journaliste sans que le métier existe vraiment, rédige dans l'Encyclopédie un premier code de bonne conduite que tout journaliste peut encore consulter avec profit (*Voir encadré*). Pour Balzac, le journal devrait être un «sacerdoce » et voici qu'il se fait commerce «et comme tous les commerce, sans foi ni loi », écrit-il dans *Illusions perdues*. En 1918, le journalisme français, dans un geste précurseur, se donne une charte des devoirs du « journaliste digne de ce nom ». Le débat déontologique est ouvert depuis longtemps.

Au 20° siècle, les médias acquièrent la puissance qu'ils ont atteinte aujourd'hui. A côté de la demande de liberté, s'accroît, partout dans le monde, une exigence d'éthique et de conduite professionnelle responsable. On s'accorde facilement à penser qu'il n'est pas de liberté sans responsabilité et que le devoir du journalisme est de s'interroger sur les conséquences de ses actes. Le premier motif de cette demande tient naturellement aux changements mêmes des médias. « La défense des libertés, la conduite de la société, la recherche de justice et de légitimité peuvent-elles continuer d'être régies par des pouvoirs codifiés et séparés dès l'instant qu'il s'avère qu'une puissance de nature nouvelle et aux développements imprévisibles vient en perturber l'ordonnement » ? » se demandait le journaliste F.-H. de Virieu <sup>2</sup>. Sans doute est-il normal que dans les temps de profondes mutations, les interrogations se multiplient. La philosophe Jacqueline

---

<sup>2</sup>. Virieu F.-H. de. *La médiacratie*. Flammarion. 1990. p.14.

Russ note que cela ne fait qu'exprimer « le désarroi d'un temps qui, en l'absence de repères fixes, s'efforce de prendre en charge le futur »<sup>3</sup>.

## **(1) La loi du marché**

Deux nouvelles réalités bouleversent le domaine de l'information et de la presse: l'emprise générale de l'économie de marché dans le monde d'une part, l'irruption des nouvelles techniques de l'information et de la communication de l'autre. Après l'effondrement de l'Union soviétique et de son système, la liberté d'expression progresse sur tous les continents dans le cadre du libéralisme et de la loi du marché et le plus souvent grâce à elle. Le développement d'une information de qualité dépend des moyens mis en oeuvre et de l'autonomie des entreprises. Le marché a aussi le grand mérite de signifier aux médias qu'ils sont au service de leur public.

Cette dominante économique a cependant des conséquences complexes. Par nature, les médias sont doubles, à la fois entreprises commerciales ou industrielles et vecteurs d'un bien immatériel, culturel et social. L'information., comme on l'a souvent souligné, a cette particularité de se vendre deux fois, d'abord au public certes mais aussi, voire davantage, aux annonceurs publicitaires. Encore que cette double appartenance au monde du commerce et du service à la collectivité ne soit pas particulière aux médias.

Dans le cas spécifique de l'information, les risques sont particuliers. Si tout est subordonné au commerce, le contenu passe au second rang et le commerce cesse d'être un moyen pour une fin. Pour la presse le contrôle des ventes n'est pas moins tyrannique que l'audimat pour la télévision. En s'y soumettant trop, au lieu de traiter le lecteur en citoyen digne d'être informé, on ne le voit plus que comme un consommateur à séduire. Ainsi se développent le divertissement et l'info-divertissement qui se vendent bien. Parallèlement l'information citoyenne risque de périlcliter et avec elle la démocratie dont elle est le pilier. Subordonner l'information aux intérêts de tous ordres politiques, sociaux ou économiques est un danger latent.

---

<sup>3</sup>. Russ J. *La pensée éthique contemporaine*. PUF. 1994. p. p. 121.

Enfin, les économistes ont recensé les défauts classiques du marché. Il en est de la presse quotidienne comme de toute autre activité, la « main invisible » pousse à la concentration, qui peut être bénéfique tant qu'elle renforce l'entreprise et permet plus de qualité et d'autonomie. Au-delà d'une certaine limite, elle conspire contre cette même qualité. Dans la presse quotidienne, la concentration en France comme partout ailleurs dans le monde, devient une menace pour le pluralisme de l'information et pour sa fonction de relais de l'opinion et d'instrument du débat.

Dans les économies les plus développées, le marché conduit à recourir aux capitaux. Aux États-Unis, les entreprises médiatiques, longtemps individuelles ou familiales, sont progressivement entrées sur les marchés financiers. Elles s'y exposent à une nouvelle tyrannie, celle de la rentabilité et de l'obligation de résultats. Celle-ci est d'autant plus contraignante que les grands groupes de presse américains ont longtemps été classés parmi les valeurs capables d'obtenir de brillants retours sur investissement.

La presse quotidienne française n'en est pas là, mais elle n'a pas attendu d'être dans l'antichambre de la bourse pour avoir le souci de sa rentabilité et elle manifeste de plus en plus sa volonté d'ouvrir son capital. Un certain nombre de ses titres ont été acquis par de grands groupes. Tout semble indiquer qu'elle s'engage dans la voie américaine. Dès lors se pose la question des garanties nécessaires à l'indépendance et au pluralisme de l'information. Des quotidiens et des hebdomadaires se sont ainsi dotés de chartes d'indépendance rédactionnelle à l'occasion de l'arrivée de nouveaux investisseurs<sup>4</sup>.

[\*\*RETOUR AU SOMMAIRE\*\*](#)

## **(2) Nouvelles techniques, image et communication**

Les techniques actuelles exposent les médias à d'autres dangers. Sans doute faudrait-il renoncer à les qualifier de nouvelles, tant elles sont devenues partie intégrante de la vie quotidienne, publique et privée. Leurs effets sont globalement

---

<sup>4</sup> Libération, Le Monde, La Tribune, Le Point, L'Express, par exemple.



bénéfiques, mais ont parfois des effets pernicioeux selon l'usage que l'on en fait. Ainsi en va-t-il de la rapidité de la collecte et de la diffusion de l'information et de l'abondance de son offre. Le plus souvent, la surinformation tue l'information et l'abondance crée la confusion, le coq à l'âne permanent, l'émiettement et l'oubli. Ce qui est vrai pour le public, l'est aussi pour le journaliste débordé. Sous prétexte de l'obligation de vitesse, on néglige ou remet à plus tard la vérification des sources et la saine appréciation de la hiérarchie des nouvelles et de leurs éléments. La profession journalistique ignore trop souvent que les nouvelles techniques peuvent servir la qualité de l'information, en facilitant les recherches, les vérifications et les mises en situation.

Le pire est souvent le mariage du marché et des nouvelles techniques et plus précisément l'utilisation des secondes par le premier. Le but premier n'est plus alors d'informer ni même de divertir, mais de réunir les plus grandes audiences de téléspectateurs, d'auditeurs ou de lecteurs qui sont en fait les plus grands rassemblements de consommateurs propres à attirer la publicité. Rien n'indique évidemment que ce qui réunit des millions de consommateurs soit la qualité ni ce que le journaliste responsable peut souhaiter.

Le problème est que le public, même quand il finit par s'en plaindre, exige la vitesse. Il se rue par millions vers le journal télévisé où la grande nouvelle aux répercussions internationales ne se traite pas plus de deux ou trois minutes et cède souvent la place au crime ou à l'inondation locale. L'information continue qui semblait un recours ne tient pas ses promesses. Au lieu de conduire, en offrant plus d'espace, à un approfondissement de l'information, elle a opté, elle aussi pour la logique de la rapidité. Au lieu d'offrir des sujets sérieux étudiés et documentés; elle découpe l'information en brèves séquences répétées à satiété, sans véritable valeur ajoutée.

Dans de telles situations, tout est problème pour l'entreprise médiatique qui aurait quelque ambition de qualité. Comment se comporter avec ce public qui doit être son souci primordial mais qui peut l'entraîner loin de sa fonction et de sa vocation ? Il en va de même pour l'argent. Comment s'en passer ? Il est la condition de la vie de l'entreprise, de sa qualité informative, de la profondeur de ses enquêtes et surtout la garantie de son indépendance. Mais ses exigences risquent d'être

incompatibles avec le fonctionnement et les buts d'une information honnête et démocratique.

Le règne de l'image, à tous les sens du mot, soulève de nouvelles interrogations. La télévision est devenue le média dominant. Certes photos et films sont informatifs mais l'information qu'ils fournissent, si elle est par nature plus émouvante, est plus difficile à décrypter. La prise de pouvoir de l'image dans l'information a abouti à une perte nette du raisonnement informatif.

L'image a aussi conduit, autre acception du mot, le sujet de l'information à s'y adapter et à construire sa propre image, celle qui s'adaptera le mieux au nouveau mode de transmission et de diffusion requis par la télévision. Il n'est plus question pour l'homme public quel qu'il soit, d'échapper à l'obligation de marketing de sa personne. Le phénomène est aujourd'hui entré dans les mœurs.

Aidé de spécialistes généreusement rétribués, l'homme politique en est venu à se préoccuper plus de la construction de cette image et de sa « vente », en reléguant complètement les idées et son programme. Dans une campagne électorale, il est devenu plus important pour le candidat de se montrer sympathique, « comme tout le monde » ou doté de telle qualité, musicien chez les musiciens, ou paysan à la campagne, de privilégier l'apparence au détriment du contenu. L'action politique se transforme ainsi en une mécanique publicitaire soumise au pilotage de spécialistes, sur la base des sondages permanents de l'opinion qu'il faut absolument suivre. Pour produire des images, les spécialistes vont encore plus loin : ils ont compris que la meilleure manière de piéger le journaliste est de créer des événements. Quoi de mieux, par exemple, que de faire arriver à bord d'un avion de chasse le président américain en combinaison de vol sur un porte-avions ? L'image est sans prix. Les militants, de José Bové à Act Up ou à Greenpeace sont passés maître dans la création d'événements, bien sûr, inévitables pour tout médias et particulièrement pour la télévision.

Les méthodes dites de « communication » ont, depuis quelques décennies, pris en compte la nature et les contraintes du journalisme. On sait l'influencer subtilement en faisant une part de son travail (informations pré-rédigées) et en créant des connivences par diverses séductions matérielles (invitations, voyages ou cadeaux). La tentation des connivences économiques est ainsi venue s'ajouter à celles nées d'une longue fréquentation du pouvoir politique. Le but de la

communication est au fond d' enrôler le journaliste dans son camp et d' en faire un communicateur lui aussi, comme l' a montré la dernière guerre d' Irak.

Des périls sérieux guettent l' information. Elle se doit d' être pluraliste, c' est à dire d' atteindre le plus haut degré de vérité possible en exposant des données et des points de vues opposés, en soulignant le pour et le contre. Or, l' impératif de la communication qu' elle soit économique ou politique, est comme la publicité commerciale, d' être au contraire unilatérale et partielle. Ses méthodes sont celles du marketing et de la séduction. C' est se situer aux antipodes du journalisme à qui justement la récente jurisprudence européenne a récemment redit que, loin de chercher à plaire, il doit d' abord se soucier des informations et des idées d' intérêt public, même quand elles « heurtent, choquent ou inquiètent ».

Ces formes de communication sont un piège pour le journaliste qui ne sait pas résister et tombe sous leur coupe, consciemment ou non. La situation est cependant contradictoire car la communication peut apporter une information et être une source parmi d' autres. Le libre examen journalistique garde ses droits devant elle, comme devant toute autre source. Mais son pouvoir est redoutable comme en témoignent maintes défaillances des hommes de presse. Son essor est de ce fait une des raisons de la croissante interrogation déontologique de tous ceux qui souhaitent un journalisme responsable.

[RETOUR AU SOMMAIRE](#)

### **(3) Crises de confiance**

Quoi qu' il en soit des grandes évolutions du monde médiatique à la fin du millénaire passé, la nécessité de s' interroger sur la responsabilité des journalistes et sur leur déontologie ressort aussi d' un constat très simple: dans une proportion alarmante, le public doute de leur indépendance et a perdu une grande part de sa confiance en eux. Font-ils mal leur métier, n' obéissent-ils plus aux devoirs qu' il suppose ? Ou bien comme certains l' avancent, le public éduqué et informé est-il devenu plus exigeant sur la qualité de l' information ?

La tendance à vilipender cette profession est ancienne. Après Balzac, Max Weber pensait qu'on ne la jugeait qu'à l'aune de ses pires représentants et non de la majorité de ses professionnels capables.

Des sondages annuels régulièrement conduits depuis quinze ans montrent que globalement tous médias confondus, c'est moins d'un Français sur deux qui croit que les choses se sont réellement passées telles que les médias les ont rapportées. La radio s'en tire dans l'ensemble à peine mieux que la presse et la télévision (55% des interrogés ont confiance en elle) mais seulement 45% sont prêts à faire confiance à la télévision et 44% à la presse. Exception faite de pics de confiance relatifs en 1994 et en 1999, la confiance du public se dégrade globalement au cours des années. Si, en octobre 1988, 65% des Français faisaient confiance à l'information télévisée et 56% à la presse, ils sont 20% de moins en janvier 2003 pour la télévision et 12% de moins pour la presse. Enfin inquiétante tendance dans l'ensemble sur les quinze années considérées, c'est la presse qui, sauf en 1999 et 2000, est le média de masse le moins crédible.<sup>5</sup>

L'autre aspect négatif de ces sondages est que plus de la moitié des Français estime que les journalistes ne sont pas indépendants du pouvoir politique et ne résistent pas aux pressions de l'argent. Au cours des quinze années envisagées, le pourcentage de ceux qui l'affirment oscille autour de 60 pour cent. Une légère amélioration est notée en 2001 où cette proportion tombe à 54 et 55 pour cent, ce qui est à confirmer sur la durée.

La méfiance vis à vis des médias s'aggrave chez les plus jeunes. Sans doute faudrait-il rapprocher cette donnée d'un autre sondage paru dans *Le Monde* en 1999, selon lequel les jeunes gens entre 15 et 24 ans, interrogés sur les institutions dans lesquelles ils ont confiance, placent la presse au onzième rang. 60 pour cent d'entre eux se méfient d'elle. Il est vrai qu'elle vient avant la télévision (61 pour cent lui refusent leur confiance), le parlement (73 pour cent) et les partis politiques (91 pour cent)<sup>6</sup>. Ces chiffres indiquent assez clairement que le discrédit de la presse se situe dans un rejet plus général de la politique et des institutions. Cette perception négative du journalisme et des journalistes, en France plus encore qu'ailleurs, pose la question même de la légitimité même de leur activité.

---

<sup>5</sup> Baromètre annuel SOFRES pour *La Croix-Télérama* jusqu'en 2002, *Le Point* en 2003. Echantillon de 1000 personnes représentatif des plus de 18 ans, face à face à domicile (*La Croix* 20 janvier 2003)

<sup>6</sup>. Sondage novembre 99. pour la FSU; *Le Monde Dossier-Documents* Mai 2000.

Au vu de ce blâme, on est en droit de se demander de quel droit médias et journalistes seraient habilités à représenter l'opinion publique, à alimenter ses débats, bref à jouer leur rôle démocratique. Ils ne peuvent le faire que par un contrat de confiance tacite qui visiblement fait ici défaut. Leur utilité sociale même est mise en cause quand la moitié de leur public estime même qu'ils ne sont pas assez indépendants pour l'assumer.

Dans une autre perspective, celle du marché où se situent les médias, le problème n'est pas moins sérieux. Quel producteur peut observer sans frémir qu'un consommateur sur deux rejette comme frelaté, le produit qu'il lui propose ? Ce n'est donc pas seulement à ses devoirs moraux que manquerait le journalisme mais aux simples règles utilitaristes de tout producteur de biens.

Le blâme adressé au journalisme n'est pas un phénomène strictement français. D'autres pays sont aussi affectés par la même crise de confiance, mais pour la presse française une certaine désaffection du public la confirme. Les tirages des quotidiens ont diminué au cours des dernières décennies. Les journaux français ne recueillent que 24 pour cent des dépenses publicitaires, un des plus faibles pourcentages en Europe occidentale. A part l'Italie, l'Espagne et le Portugal, tous les autres pays d'Europe, ainsi que la Russie, les États-Unis, le Japon ou l'Australie lisent plus de journaux que nous<sup>7</sup>. Si le blâme retombe généralement sur les entrepreneurs, les éditeurs et les journalistes, la responsabilité du public est également engagée. Celui-ci est en effet pour une part responsable de l'information qu'il reçoit fait remarquer Daniel Cornu, qui dresse un « inventaire provisoire » des « zones critiques » qui, selon lui, seraient cause de la perte de crédibilité du journalisme:

- « - l'indépendance fragile des journalistes dans leurs relations aux divers pouvoirs,
- les défaillances dans la vérification des informations, sous l'influence conjuguée des lois du marché, de la vitesse de l'information;
- la confusion entre la liberté d'expression qui appartient à tous, et la liberté de la presse qui est détenue par quelques uns;
- la mise en spectacle de l'information qui privilégie certains aspects de la réalité pour rester dans la course à l'audience ou au lectorat;

---

<sup>7</sup> *Tendances économiques internationales de la presse*. Académie des Sciences morales et politiques. PUF 2002.

- les blessures infligées aux personnes par l'exploitation de la violence, les atteintes à la vie privée, les manquements au respect de la présomption d'innocence »<sup>8</sup>.

C'est évidemment dans le cadre de telles constatations que se situe la demande d'éthique quand elle est périodiquement formulée de manière plus ou moins explicite. A cet ensemble de raisons, Gilles Lipovetsky en avance une autre qui tient au contraire à la montée en puissance des médias: « Dans la société postmoraliste, l'éthique, écrit-il, ne refait pas surface comme idéal inconditionnel, mais comme réponse des sociétés libérales aux peurs suscitées par l'excroissance des nouveaux pouvoirs, qu'ils soient techno-scientifiques ou médiatiques. Partout la surpuissance fait monter la demande de « sagesse » »<sup>9</sup>. Il est vrai que l'omniprésence de l'information et son pouvoir qu'il s'agisse de la presse ou de l'audiovisuel, sont réels. Dès lors, comme face à tout pouvoir, on exige d'elle une responsabilité accrue, et des limites. En bonne démocratie, elle ne peut qu'être exposée au jeu de contre-pouvoirs. C'est évidemment la fonction des lois mais aussi celle de l'éthique.

[RETOUR AU SOMMAIRE](#)

---

<sup>8</sup>. Cornu D. *Éthique de l'information*. Que sais-je n° 3252. PUF 1997. p.9.

<sup>9</sup>. Lipovetsky G. *Le crépuscule du devoir. L'éthique indolore des nouveaux temps démocratiques*. Gallimard. 1990. p. 242.

## Les devoirs du journaliste selon l'Encyclopédie

(Article « Journaliste », attribué à Diderot. Tome VIII. *Encyclopédie ou Dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers* ; par une Société de gens de lettres. S. Faulche.

Neufchâtel. 1765. « Journaliste » désigne alors le journaliste littéraire. Celui qui se consacre à l'information en général est alors appelé gazetier).

(Le bon journaliste) aurait à cœur les progrès de l'esprit humain, il aimerait la vérité et rapporterait tout à ces deux objets (...) Mais ce n'est pas assez qu'un journaliste ait des connaissances, il faut encore qu'il soit équitable.

Qu'il ait un jugement solide et profond de la logique, du goût, de la sagacité, une grande habitude de la critique.

Son art n'est point celui de faire rire mais d'analyser et d'instruire. Un journaliste plaisant est un plaisant journaliste. Qu'il ait de l'enjouement si la matière le comporte, mais qu'il laisse là le ton satirique qui décèle toujours la partialité.

S'il examine un ouvrage médiocre, qu'il indique les questions difficiles dont l'auteur aurait dû s'occuper, qu'il les approfondisse lui-même, qu'il jette des vues et que l'on dise qu'il a fait un bon extrait d'un mauvais livre.

Que son intérêt soit entièrement séparé de celui du libraire et de l'écrivain. Qu'il n'arrache pas à un auteur les morceaux saillants de son ouvrage pour se les approprier; et qu'il se garde bien d'ajouter à cette injustice, celle d'exagérer les défauts des endroits faibles qu'il aura l'intention de souligner.

Qu'il ne s'écarte point des égards qu'il doit aux talents supérieurs et aux hommes de génie; il n'y a qu'un sot qui puisse être l'ennemi de Voltaire, de Montesquieu, de Buffon et de quelques autres de la même trempe.

Qu'il sache remarquer leurs fautes mais qu'il ne dissimule point les belles choses qui les rachètent.

Qu'il se garantisse surtout de la fureur d'arracher à son concitoyen et à son contemporain le mérite d'une invention pour en transporter l'honneur à un homme d'une autre contrée ou d'un autre siècle.

Qu'il ne prenne point la chicane de l'art pour le fond de l'art; qu'il cite avec exactitude et qu'il ne déguise et n'altère rien. S'il se livre quelquefois à l'enthousiasme, qu'il choisisse bien son moment.

Qu'il rappelle les choses aux principes et non à son goût particulier, aux circonstances passagères des temps, à l'esprit de sa nation ou de son corps, aux préjugés courants.

Qu'il soit simple, pur, clair, facile et qu'il évite toute affectation d'éloquence et d'érudition.

Qu'il loue sans fadeur, qu'il reprenne sans offense.

## L'âge des éthiques

Renouveau ? Nouvelle vague ? La demande d'éthique est manifeste à la fin du 20<sup>e</sup> siècle. Loin d'être seuls concernés, les médias participent d'un vaste mouvement de pensée dans la plupart des démocraties. La tendance peut sembler normale dans une période de grandes mutations souvent dues aux nouvelles techniques de l'information et de la communication (NTIC). « L'idée de responsabilité se porte au-devant des mutations sans précédent qui affectent l'agir humain à l'âge des techniques » pense Paul Ricoeur dans *Lectures*.

L'effondrement des idéologies, le recul des religions laissent un vide où se développent pragmatisme libéral et individualisme. Aussi comment s'étonner d'une quête de valeurs, de repères ? « Aucune société ne peut vivre sans un code moral fondé sur des valeurs comprises, acceptées et respectées par la majorité de ses membres ... Nous n'avons plus rien de cela » observait déjà Jacques Monod en 1970 en réclamant une éthique de la connaissance<sup>10</sup>. Plus tard, Gilles Lipovetsky décrit le paradoxe d'une société et d'individus de plus en plus laxistes sur le plan des devoirs, mais pour qui « le principe de responsabilité apparaît comme l'âme même de la culture postmoraliste » et cherchant ainsi une « conciliation entre les valeurs et les intérêts »<sup>11</sup>.

Une vague d'études, de séminaires et d'ouvrages a déferlé. L'éthique est la préoccupation de grands philosophes: Jürgen Habermas (à la recherche d'une éthique de la communication et de la discussion), Emmanuel Lévinas (qui réexamine la transcendance), K.O. Appel (penché sur l'éthique de la science), Michel Foucault ( qui alerte sur la disparition de l'idée d'homme), Hans Jonas (à partir de la primauté de l'être) ou encore John Rawls (dont la révision de l'utilitarisme part de préoccupations morales). Et il faudrait ajouter, du côté français, Gilles Deleuze, Félix Guattari, Pierre Hadot, Michel Onfray et Jean-Pierre Changeux. « La pensée de notre temps s'efforce de fonder en raison l'impératif moral » constate J. Russ<sup>12</sup>.

Au-delà de la sphère des hautes spéculations, les éthiques appliquées se multiplient. Secteurs prioritaires: les sciences, la biologie, la médecine, l'environnement. Quelques uns des grands débats de l'époque sont là: avortement, fécondation artificielle, harcèlement sexuel, clonage, utilisation de l'embryon, euthanasie, eugénisme. Téléthons et des croisades (drogue, sida, tabac, etc.) ont entrés dans les mœurs. Démarches normales, avec la bioéthique et l'environnement, les enjeux sont l'existence même de la planète et de l'homme et les cas de conscience se font souvent angoissants. L'effort de pensée et le besoin de morale motivent la création de comités, d'observatoires, de commissions de discipline, de conseil supérieurs et aboutissent aux règles du droit et de déontologie, aux codes et aux lois. On a ainsi, parmi tant d'autres, vu naître par exemple le Comité de bioéthique, l'Observatoire des sciences et techniques, celui des nouvelles technologies.

---

<sup>10</sup>. *Pour une éthique de la connaissance*, La Découverte 1970. p.146.

<sup>11</sup>. Lipovetsky.G. *Op. cit.* p.215

<sup>12</sup>. Russ J; *Op; cit.* p;95



Aux États Unis, avant même certains scandales récents, l'industrie et la finance ont été envahies par les *business ethics* avant que le mouvement, ses détracteurs disent la mode, ne traverse l'Atlantique. L'éthique des entreprises a suscité plus d'ouvrages que celle des médias. Nombres d'entre elles ont été confrontées aux problèmes moraux de l'environnement, du travail des enfants, etc. Plans et chartes ont vu le jour, collectivement ou à titre individuel. Des cabinets de consultants se sont ouverts. Au nom de l'éthique, les Trois Suisses ont décidé des économies d'énergie et la réduction des déchets.

Les financiers ont conçu des « fonds éthiques », c'est à dire ne groupant que les actions d'entreprises respectueuses de valeurs et de droits humains. La Commission des opérations de bourse (COB), dotée par la loi du 2 août 1989 d'un pouvoir d'investigation, est officiellement chargée de surveiller et d'appliquer l'éthique des transactions. S'y sont ajoutés un Conseil des bourses de valeurs, celui des marchés à terme, un Conseil de discipline des OPCVM, récemment regroupés.

La chambre syndicale des agents de change a rédigé sa charte. De même, les médecins, les pharmaciens, les dentistes, les avocats, les architectes, les experts-comptables disposent d'un ordre coiffé par un Conseil supérieur et armé d'un code. En matière de *business ethics* les notaires français ont sans doute une imbattable priorité historique, leur ordre et leur code remontent à une loi de ventôse an XI (mars 1803).

L'éthique a pénétré les activités strictement sectorielles. Il y a des chartes de qualité dans les maisons de retraite, les cliniques, les hôpitaux ou chez tel fabricant de bagages de luxe. La Fédération des entreprises de pompes funèbres crée son comité d'éthique et rédige une charte en 1998. En 2002, EDF informe ses abonnés que « toute entreprise doit se doter d'une charte éthique » et que la sienne est bâtie sur « les valeurs de service public ».

Des théoriciens des *business ethics* ont beau enseigner, nouveau concept, que l'entreprise a une âme, le désintéressement de l'éthique entrepreneuriale est parfois discuté. Ne s'agirait-il pas de relations publiques ? Et quelle bonne publicité que d'afficher des réalisations vertes ! Aux États-Unis, des spécialistes affirment sans crainte que l'éthique est bonne pour les affaires. Chez nous, une invitation à un séminaire l'avoue candidement: le but est de « montrer pourquoi et comment l'application d'un code déontologique devient l'atout majeur de l'entreprise compétitive »<sup>13</sup>. Si certains s'interrogent sur le rapport entre commerce et morale, des chaires d'éthiques ont été créées dans les grandes écoles de commerce. On y étudie l'éthique de la gestion ou celle des fusions-acquisitions

---

<sup>13</sup>. Etchegoyen A. *La valse des éthiques*. F; Bourin; 1991. p. 127.

Le sport n'échappe pas au mouvement de moralisation, la fin du 20<sup>e</sup> siècle ayant vu le naufrage de l'amateurisme. Il n'est guère de grande compétition qui ne soit marquée d'un problème éthique. De l'arbitrage au dopage, les occasions surgissent d'elles-mêmes.

Avec le développement des actions humanitaires, la sauvegarde de l'environnement, le plaidoyer pour le droit d'ingérence, l'éthique envahit aussi un domaine que certains avaient pu longtemps croire réservé aux disciples de Machiavel: la politique. Les partis verts se veulent souvent des partis éthiques.

[\*\*RETOUR AU SOMMAIRE\*\*](#)

## CHAPITRE 3

### L'éthique nécessaire.

#### **(1) Domaine de la loi, domaine de la déontologie**

Face à la demande d'éthique suscitée par les aléas d'un monde neuf que conditionnent le marché et les nouvelles technologies, on ne peut éviter de s'interroger sur les contrepoids, les corrections et les régulations. Des règles du jeu semblent *a priori* indispensables. L'exercice d'un journalisme qui se voudrait responsable s'inscrit dans quatre domaines: la morale, le droit, l'éthique et la déontologie professionnelle (*Voir encadré ci après*). Chacune de ces disciplines contribue au même but, une information honnête, véridique et utile. Mais elles ne recouvrent pas le même terrain. Individuelle ou collective, la morale fournit de grands principes et des règles de conduite générales (selon Kant, ils devront bien avoir quelque universalité). La société s'est donné des lois. Les juges les ont appliquées et interprétées, ce qui a créé un second ensemble de règles contraignantes, celui de la jurisprudence. Enfin, partout dans le monde, la profession journalistique elle-même, éditeurs et journalistes, s'est interrogée, et continue à le faire, sur une éthique et une déontologie professionnelle.

Certes la liberté d'expression inscrite dans la Déclaration des droits de 1789 a, dès l'origine, prévu, en cas d'abus, l'intervention de la loi. Première constatation: nos sociétés sont trop complexes et l'emprise des médias est devenue un fait de civilisation inconcevable à la fin du 18<sup>e</sup> siècle. La communication a trop évolué. La loi et de la jurisprudence sont lentes et trop étendues pour être pratiquées sans l'aide de juristes et d'avocats. « La croissance et la complexité du contrôle social à l'époque contemporaine ont transformé le champ de liberté en un labyrinthe juridique où les individus serpentent avec plus ou moins d'ingéniosité entre les blocs de la loi » a-t-on noté<sup>14</sup>.

---

<sup>14</sup>. Mouchot J.-M. et Molès A. *Les méthodes des sciences humaines dans l'entreprise*. Fayard-Mame. 1971.

Les quatre domaines dont dépend la conduite journalistique interfèrent les uns avec les autres et se recoupent. En résultent des redondances, des contradictions voire des questions sans réponse. La déontologie au sens le plus large, ne peut que se fonder d'abord, en France comme ailleurs, que sur les principes de la morale tels que les devoirs de vérité et de respect de l'autre, puis sur les prescriptions de la loi, telles que le droit à l'information, la liberté d'expression, la démocratie, la véracité, le pluralisme de l'information, le respect de la légalité, de la vie privée et de l'image de chacun, les droits spéciaux de la jeunesse et de l'enfance, le rejet de toute discrimination.

En accordant, en 1935, au journaliste ce qu'on appelle la clause de conscience (le droit de ne pas avoir à agir professionnellement à l'encontre de ses propres opinions) la loi lui fait, par là même, un devoir d'honnêteté morale et de rectitude intellectuelle. C'est encore la loi qui plus récemment (1993) en reconnaissant son droit à maintenir le secret de ses sources, même devant les juges, implique ainsi qu'il a une obligation de loyauté envers le public qui lui accorde sa confiance. Dans le domaine des valeurs, un cadre est donc légalement fixé, mais la législation et la jurisprudence si abondantes soient-elles, ne règlent pas tout.

Science appliquée des devoirs et des conduites, la déontologie doit prendre le relais quand le droit ne fournit pas les normes ou les fournit contradictoires et ouvertes à l'interprétation. La loi a dressé un catalogue des délits qui peuvent être commis par voie de presse. Au-delà s'ouvre un vaste domaine de liberté indéterminée ouverte aux appréciations diverses. Nombre de conduites du journalisme ne sont clairement pas du ressort de la loi et mieux vaut même, dans une société libre, qu'elles ne le deviennent jamais.

Ici commence le champ spécifique d'intervention de la déontologie professionnelle. Bien que l'accord soit général sur la nécessité de la liberté de l'information, un débat s'est ouvert sur sa portée. Il existe deux écoles de pensée. «L'une considère que la liberté est un absolu qui ne peut être réglementé (...) A l'opposé, le droit positif ne peut tout réglementer dans une activité mouvante et imprévisible; Il laisse ainsi inévitablement une place à l'appréciation personnelle et à

l'autocontrôle; Dans les deux cas, apparaît ainsi la nécessité d'une déontologie, d'un ensemble de règles déterminant les limites librement consenties par les journalistes et les éditeurs »<sup>15</sup>.

---

<sup>15</sup>. Leprette J., Pigeat H. *Liberté de la presse. Le paradoxe français*. Académie des Sciences Morales et Politiques. PUF 2003.

## Morale, éthique, droit et déontologie

L'information journalistique (par opposition à l'infinité d'informations qui ne sont pas le fait des journalistes) s'inscrit dans quatre domaines : la morale, le droit, l'éthique et la déontologie professionnelle. Morale et éthique se confondent parfois. En anglais, *ethics*, au pluriel, est employé dans le sens d'ensemble de normes éthiques. Le vocable *deontology* n'est guère utilisé bien qu'on le doive à Bentham qui avait aussi désigné la « science des devoirs » dans un ouvrage qui porte ce titre (1834).

Les quatre disciplines sont, dans la présente étude, ainsi définies: journaliste, tels que vérité honnêteté, objectivité, liberté, respect de la personne.

L'**éthique de l'information ou des médias** propose des normes professionnelles. Elle tente d'anticiper sur l'imprévu mais aussi de recycler les enseignements des nouvelles situations. On peut distinguer un mode *descriptif*<sup>16</sup> : (l'analyse de la nature des droits et des devoirs, l'historique et modalités selon les contextes sociaux ou culturels), un mode *normatif* (la recherche de principes, puis la construction des règles et devoirs appropriés, enfin un mode *méta-éthique* (toute ce qui, au-delà des règles du jeu se rapporte au but et aux destinataires, à l'utilisation sociale de l'information, bref à la stratégie qu'elle devrait poursuivre).

L'éthique de l'information suppose une théorie des médias (qu'attend-on de ceux-ci ?) qui reste toujours objet de débats. Les recherches théoriques les plus développées à cet égard se situent en Angleterre et aux Etats-Unis.

Le **droit** prend en charge les prescriptions de l'éthique jugées obligatoires par un système politique donné. Elles font alors l'objet de lois et de codes multiples (pénal, civil, etc.). D'autre part des décisions prises par les juges en cas de conflits constituent une jurisprudence ayant force de loi. Ces dispositions contraignantes sont fixées par les représentants de la citoyenneté ou les juges. Elles sont imposées, du dehors, au journalisme.

Quatre droits sont principalement applicables en France :

- a) le *droit positif, civil et administratif*.
- b) le *droit constitutionnel*

---

<sup>16</sup>. Libois B. *Éthique de l'information. Essai sur la déontologie journalistique*. Éditions de l'Université de Bruxelles. 1994. p. 6-8.

-c) le *droit européen* fondé sur la *Déclaration européenne de sauvegarde des droits de l'homme* de 1950 et la Cour européenne de Strasbourg qui maintenant créent un échelon supranational.

-d) le *droit international*. Fondé sur la *Déclaration universelle des droits de l'homme* de 1948 et le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, ratifié par la France.

La **déontologie professionnelle**. Sur la base de l'éthique, elle énonce des règles de conduite professionnelle face à des situations précises et variées. La déontologie devrait normalement être le fait des journalistes eux-mêmes. On appelle *autorégulation*, les systèmes ou dispositifs propres à assurer cette autodiscipline. En réalité, d'autres pouvoirs - politique ou civil - interviennent aussi dans nombre de pays <sup>17</sup>. De même, la compétence exclusive est discutée (peut-on être juge et partie ?)

La déontologie est une morale professionnelle. Son absence est encore une forme de déontologie. À l'inverse du droit, ses règles ne sont contraignantes que volontairement. Dans les pays où existent des instances d'autorégulation, elles sont généralement dépourvues de tout pouvoir de sanction autre que moral.

[\*\*RETOUR AU SOMMAIRE\*\*](#)

---

<sup>17</sup>. Pigeat H., Huteau J. *Déontologie des médias. Institutions, pratiques et nouvelles approches dans le monde* Unesco-Economica; 2000. p. 25.

Par la force des choses, une grande part de la déontologie journalistique a été dictée par le droit, tant par la loi que la jurisprudence, même si la liste des questions dont le droit n'est pas comptable est longue. La Loi de 1881, instrument original de la liberté de la presse, sanctionne des abus mais les devoirs des journalistes qu'elle présuppose sont plus envers l'ordre public et les institutions qu'envers le respect des personnes, l'information démocratique ou le droit à l'information des citoyens qui ne sera défini que bien plus tard. Les principaux cas de conscience du journalisme ne sont pas aujourd'hui de savoir s'ils risquent d'insulter ou non le président de la République, de faire l'apologie du crime ou de mettre en danger la sécurité nationale. De tels cas sont même exceptionnels. Dans bien des secteurs, la loi de 1881 laisse de fait un certain *no-man's land* déontologique.

La presse républicaine n'évitera ainsi pas les scandales ou les contributions publicitaires de gouvernements étrangers. Il faudra du temps pour que les journalistes prennent conscience qu'ils doivent prendre en main leur propre déontologie et la liberté de l'information laisse mille espaces interstitiels où il appartient à chacun de s'orienter. Ainsi la hiérarchie de l'information est entièrement aux mains du journalisme. Elle est pourtant d'une importance capitale et pose de sérieux problèmes d'ordre éthique. Il n'est pas innocent de placer une nouvelle en première page ou à l'intérieur du journal. En période électorale lorsque le problème de la sécurité devient un enjeu, amplifier l'information sur un vieillard victime d'une bande de voyous n'est pas un simple problème de technique journalistique.

Quand et comment, un journal doit-il ouvrir ses colonnes aux rectifications ? Comment respecter la vie privée quand par ailleurs le personnage public recherche d'abord sa propre promotion ? Autant de domaines où la loi impose des principes si généraux qu'ils laissent ouvert le choix entre plusieurs conduites très différentes. Rien n'empêche un journal de n'accorder qu'une place minime, comme c'est souvent le cas, à la rectification d'une erreur ou à l'information sur le non-lieu accordé à une personne qu'il a pourtant accablée dans de long papiers lors de sa mise en accusation et dont la réputation a ainsi été irrémédiablement détruite.



Une grande règle de l'honnêteté de l'information, la séparation claire des faits et des opinions, n'est pas du domaine de la loi. Celle-ci est muette sur la place et le format des photos, sur la longueur des papiers, la grosseur des titres, sur les reprises insistantes de telle information, ou au contraire par les affirmations claironnées un jour et sans suite le lendemain. Il a fallu la mort d'une princesse de Galles dans un accident d'automobile pour que la justice se préoccupe du harcèlement des personnalités par les *paparazzi*. Il est sans doute un peu court de mettre des photographes en accusation à ce sujet (elle les a depuis absout), mais elle se préoccupait là d'un problème bien réel qui est clairement du domaine de la déontologie professionnelle. C'est cette dernière qui doit se prononcer à ce sujet, comme ce fut le cas en Grande Bretagne (cf chapitre IV).

Jusqu'où aller trop loin? Peut-on utiliser tous les moyens pour obtenir une information? Ces questions ne sont pas des questions du ressort de la loi. La marge d'appréciation laissée au journaliste est par nature changeante et contingente. Quand une telle discussion s'ouvre, seule la déontologie peut donner une ligne directrice. Selon les pays, les sociétés ou les époques, les critères risquent souvent de ne pas être identiques. Les limites du secret de la vie privée ne sont pas appréciées de la même manière aux États-Unis, en Angleterre ou en France. Un ancien rédacteur en chef du quotidien indien *The Statesman*, S.K. Datta-Ray rappelait <sup>18</sup> qu'en 1992, son pays avait déploré le manque de retenue des informations sur l'attentat contre une mosquée diffusé par la BBC, et qui marquèrent le point de départ d'affrontements soldés par des milliers de victimes. Il ne s'agit pas en l'occurrence de censure, mais de la responsabilité journalistique.

Dans le même ordre d'idées, on pourrait aussi citer le cas de tel journaliste indonésien qui disait que, dans son pays, si un bus conduit par un chauffeur d'origine chinoise écrasait un cycliste indonésien, il omettrait les appartenances ethniques de l'un est de l'autre, par crainte de susciter une sanglante émeute raciale. On peut s'interroger la conduite à tenir car une telle émeute n'est pas en réalité causée par la presse, mais celle-ci a un certain pouvoir de mettre le feu aux poudres. Certains diront que le journaliste n'est pas tenu de faire le travail de la

---

<sup>18</sup>. *International Herald Tribune*. 22 mars 2002.

police ou d'occulter l'information. Certes mais on ne peut néanmoins éviter de s'interroger sur la responsabilité du journaliste. Seule une déontologie longuement débattue puis mise à jour peut aider à clarifier le problème et donner des orientations de conduite.

En France, lors de la révolution roumaine en 1989, les médias ont fait état du fameux charnier de la ville de Timisoara, qui était vrai, mais ne contenait pas des victimes au régime, mais des cadavres de la morgue d'un hôpital. La manoeuvre d'intoxication destinée à soulever l'indignation avait parfaitement réussi et le souvenir de cet épisode n'est pas effacé. Une telle faute est hors du domaine de la justice qui ne réprime généralement les fausses nouvelles que lorsqu'elles perturbent l'ordre. Personne parmi les nombreux journalistes français abusés n'a été traîné en justice, pas plus que pour d'autres intoxications ou d'autres désinformations, parfois même d'origine officielle, dont la liste serait longue.

Que faire pour éviter les fausses nouvelles ? Comment vérifier et combien de fois ? Que dire d'une nouvelle qui est partiellement fausse ? Comment contrôler les rumeurs qui se répandent alors qu'en dehors du fait qu'elles soient vraies ou non elles peuvent constituer par elles-mêmes un fait politique ou social significatif ? Là aussi, il n'y a pas d'autre réponse que le débat déontologique.

On ne traîne pas davantage devant un tribunal, tel présentateur de télévision qui avait monté comme une interview personnelle, des images d'une conférence de presse collective, ni tel autre journaliste qui évite de poser les questions que l'actualité pourtant impose ou qui font mal, ni celui qui mélange sans scrupule les faits et opinions ou glisse des appréciations de type publicitaires dans son papier, ni celui qui exagère l'importance d'une information dans le but de nuire à quelqu'un.

La publication des informations sur les suicides, les viols, les meurtres exige un certain degré de retenue et engage la responsabilité des journalistes. Certains tapages médiatiques, on l'a vu en France lors du meurtre du petit Grégory ont contribué à un nouveau crime. Ces questions ne sont pas partout appréciées de la

même manière. En Suède, on ne publie pas le nom des inculpés même adultes (en France, cette interdiction ne concerne que les mineurs). La presse suédoise a longtemps désigné comme « l'homme de 36 ans » la personne détenue et soupçonnée d'avoir été l'assassin du premier ministre Olof Palme.

On multiplierait aisément la liste des cas de conscience. Quand *Le Monde* publie sur l'embarrassante relation entre le président Clinton et une jeune stagiaire de la Maison Blanche, le rapport d'un procureur qui se complait dans une crudité pouvant paraître offensante, une grande part des lecteurs du journal proteste. Il s'agit pourtant d'un document publié par le Congrès américain. Jusqu'où aller trop loin ? Qu'est-ce que la décence ? Où commence le voyeurisme et la recherche commerciale de la salacité ? Où finit l'information ? Était-il incorrect de photographier le président Mitterrand sur son lit de mort ? Sa famille l'affirme. Pourtant on possède le masque mortuaire de Pascal, on publie photos ou dessins de Victor Hugo ou de Marcel Proust sur leur lit de mort. Sans parler des mausolées qui accueillent le public devant les corps embaumés de Lénine, Mao, Ho Chi-minh ou Bernadette Soubirous.

[\*\*RETOUR AU SOMMAIRE\*\*](#)

## **2) En deçà et au-delà de la loi**

Il s'en faut de beaucoup que le droit (comme certains, en France, le pensent parfois) couvre tout le champ de la déontologie. Daniel Cornu nous rappelle que « faire du bon journalisme au sens éthique, ne consiste pas en un simple respect des lois »<sup>19</sup>. Certes il existe des zones de coïncidence où la loi et la déontologie semblent se recouvrir et coopérer. Dans le droit français une tendance relativement récente a été de créer et de renforcer une importante législation sur le respect de la vie privée et le droit à l'image<sup>20</sup>. Nombreux sont les espaces communs au droit et la déontologie.

---

<sup>19</sup>. Cornu D. *Éthique de l'information*. Op. cit p.55

<sup>20</sup>. Leprette J., Pigeat H.(Dir.). Op. cit. III 6 et 7.

La loi n'est pas tout. Malgré le renforcement de son dispositif, en France un des plus contraignants du monde, elle ne libérera jamais le journaliste de sa responsabilité. « Il existe dans le travail journalistique, relève encore Daniel Cornu, et particulièrement dans la recherche de l'information, une zone d'incertitude qui oblige le journaliste à engager son propre jugement, à mettre lui-même en balance l'intérêt du public qui seul légitime sa fonction et la protection auxquelles, les personnes ont droit. Cette zone est assez large pour que s'y installent, à propos d'une même objet des avis divergents »<sup>21</sup>. Jusqu'où et comment interroger les victimes et leurs parents ? Révéler les débats judiciaires ? Dans ces cas et dans mille autres, la justice n'a rien à dicter.

La déontologie du journalisme dépend donc à la fois du droit et d'une éthique professionnelle qui prend le relais au-delà des cas prévus par le législateur. Néanmoins on peut s'interroger sur l'importance relative que devrait prendre chacun de ces deux domaines. On déplore souvent qu'en matière de presse et d'information, le domaine du droit soit trop étendu en France. Il l'est infiniment moins dans les pays de droit anglo-saxon. On peut suggérer une relation de cause à effet: si le droit a assumé tant d'emprise sur la déontologie du journalisme, c'est que celui-ci n'a pas su réellement formuler son propre code de conduite aussi formellement et précisément que nécessaire.

Certains juristes s'estiment gênés en France par l'absence d'une instance dotée d'une autorité morale en la matière <sup>22</sup>. En 1997, la Commission de réflexion sur la justice, présidée par le magistrat Pierre Truche, réclamait de la part des journalistes « plus de déontologie » et considérait « hautement souhaitable » toute une série de mesures de formalisation de la déontologie, allant de la rédaction d'une charte nationale à la création d'une instance de réflexion et de coordination.

Dans nombre de pays, comme le Royaume Uni, le Danemark, la Suède, le Portugal le gouvernement est intervenu dans le même sens en incitant les journalistes à prendre eux-mêmes ces questions en main. Cette intervention de l'État est

---

<sup>21</sup>. Cornu D. *Journalisme et vérité*. Op. cit. p.445-446

<sup>22</sup>. Auvret P. *Les journalistes; Statut; responsabilités*. Delmas; 1994. p.57.

concevable à condition qu'il ne soit que promoteur ou instigateur et laisse ensuite les médias d'information libres de leur action.

Un des paradoxes de la situation française est que l'État a imposé des principes déontologiques aux chaînes de télévision ou de radio mais a chargé du contrôle le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA), organe public plus que professionnel. Les lois de 1974, de 1982 (*Art. 2: Les citoyens ont droit à une communication audiovisuelle libre et pluraliste*), de 1986 ou les cahiers des charges des chaînes de télévision imposent le pluralisme, l'impartialité, l'honnêteté de l'information, la neutralité et la séparation de l'information factuelle et du commentaire. Rien de semblable n'existe quant à la presse écrite. En Finlande, la loi a prévu la constitution d'un Conseil indépendant des médias compétent à la fois pour l'information écrite et audiovisuelle.

[\*\*RETOUR AU SOMMAIRE\*\*](#)

### **(3) Dépasser la loi ?**

Quelles que soient les tâches communes ou partagées du droit et de l'éthique professionnelle, on n'a pu éviter des zones de conflit. Dans certaines circonstances, la déontologie risque de s'opposer à la loi et même d'accepter de la transgresser. Certains vont jusqu'à prétendre qu'on ne peut faire de bon journalisme qu'en désobéissant à la loi. Sans aller jusque là, certaines entorses peuvent s'expliquer. Les plus fréquentes ont trait à la violation du secret de l'instruction, signalait Thomas Ferenczi, alors médiateur du *Monde*<sup>23</sup>. La loi qui impose ce secret peut parfois entrer en conflit avec la liberté d'informer. D'accord avec nombre de confrères, Ferenczi définissait les conditions dans lesquelles, il deviendrait en quelque sorte « déontologique » de transgresser la loi, à titre d'exception, avec prudence et quand les faits révélés en violation du Code pénal sont jugés indispensables à l'information du public. Aucun analyste ni aucun juge n'ont contesté cette affirmation.

---

<sup>23</sup>. 8 juin 1997.

Les journalistes peuvent enfin avoir à affronter un vieux problème plus général, celui de la désobéissance civile. Parfois le chemin est montré par des personnalités telles que celles qui signèrent le Manifeste des 121 (1960, sur l'insoumission) ou celui des 343 (en 1971, sur l'avortement).

[RETOUR AU SOMMAIRE](#)

#### **(4) Un contrat avec le public**

La déontologie du journalisme concerne très directement le public qui malheureusement, en France, ne s'en rend pas toujours compte comme il le devrait. Elle met la responsabilité du journaliste à l'épreuve de ceux à qui il doit des comptes. Une sorte de contrat social unit le journaliste et le public dans la recherche de l'information, dans la détermination de son contenu, dans sa mise en forme et dans sa présentation. Le journaliste ne peut jamais faire abstraction du destinataire, tout à la fois consommateur du produit, personne à respecter et citoyen à informer.

Le public devrait ainsi être associé à l'élaboration et à l'application de toute déontologie bien comprise. Celle-ci doit définir la charte de fonctionnement du contrat et les garanties que le journaliste donnera au public. La Déclaration des droits de l'homme de 1789 accorde la liberté d'expression au journaliste qu'en tant qu'individu mais ne lui prescrit pas de devoirs professionnels. C'est la déontologie qui vient les lui signaler et lui donner un rôle social.

Certains objectent que dans une telle conception, la déontologie constitue un ensemble de normes finalement contraignantes qui s'ajoutent à celles de la loi et de la jurisprudence. Comme elles, il est vrai, elle fixe des limites à la liberté d'expression que les *libertariens* américains, défenseurs les plus extrêmes de la liberté de la presse, jugent en contradiction avec la liberté absolue. En France, la théorie courante veut aussi que la déontologie soit strictement individuelle ou, au maximum, définie au sein de l'entreprise, mais sans inquiéter des croissantes limitations légales.

Compte tenu du fait qu'aucune liberté ne peut s'exercer en faisant abstraction des libertés d'autrui, la déontologie professionnelle impose sans doute les contraintes les plus justes dans la mesure où elles sont le résultat même d'une action volontaire et libre de la profession, et de la société quand celle-ci veut bien participer. Certains juristes estiment que loin d'être un carcan limitant la liberté de l'information, les prescriptions de la déontologie « mettent en exergue des valeurs générales et fondamentales - indépendance, pluralisme, honnêteté - qui en réalité garantissent le maintien de la liberté, à la fois pour ceux qui font l'information et pour le public auquel elle est destinée »<sup>24</sup>. Dans cette perspective, la déontologie professionnelle constitue une des conditions de la liberté de la presse.

[RETOUR AU SOMMAIRE](#)

---

<sup>24</sup>. Cousin B. et Delcros B. *Le droit de la communication; Presse écrite et audiovisuel* T.1. p.185

## Écarts, erreurs, excès de l'information

*En 1991, l'association Médias 92 releva les « écarts, erreurs, excès » de l'information les plus criants à l'époque (Révolution roumaine, Guerre du Golfe). Sept des onze types de manquement recensés concernent la télévision :*

« - Absence d'identification des sources de l'information, témoignages de « hauts responsables » ou de témoins dont l'identité n'est pas révélée, diffusion de documents soi-disant confidentiels, reprise de rumeurs, images diffusées sans analyse préalable de leur authenticité;

- Manipulation des médias par les autorités officielles, politiques ou militaires, qui sont en même temps protagonistes des événements et détenteurs de l'information sur ceux-ci, et sont souvent experts dans l'art de la communication et de la désinformation.

- Monopole de l'« information brute » par un super-média (en l'occurrence CNN) qui joue un double rôle d'« oracle » et de « grossiste en images » auprès des autres médias et est fortement influencé par les caractéristiques de son public original, le public américain.

- Subordination de l'information et de la programmation aux impératifs du direct, témoignages paroxystiques de reporters présents sur le théâtre des opérations qui donnent une valeur universelle à des vues partielles et relatives de l'événement.

- Sélections et pondération des sujets dans les journaux télévisés ou radiophoniques soumises à la recherche des plus forts taux d'audience, au détriment des sujets d'importance majeure.

- Abus de l'information non-stop qui conduit souvent à un traitement hyperbolique de l'information;

- Découpage arbitraire des interviews, « petites phrases » détachées de leur contexte, traduction impropres de propos tenus en langue étrangère.

- Chronologie défectueuse ou absence de datation des événements et des documents présentés. - - Confusion entre les opinions personnelles des journalistes et les commentaires qu'ils font de l'actualité.

- Vedettariat de certains journalistes, tentés de médiatiser leur propre rôle par des initiatives intempestives, excédant largement l'exercice normal de leur profession.

- Course au scoop, dramatisation, surenchère émotive, encouragées par la concurrence entre médias, entre télévisions, entre rédactions, entre journalistes.

Médias 92. Bertrand Cousin, *Propositions sur la déontologie de l'information (presse écrite, radios et télévision)*. 5 février 1991.



## CHAPITRE 4

### Des règles professionnelles pour garantir la liberté

#### **(1) Définir une autorégulation.**

Aussi nécessaire soit-elle, la déontologie des journalistes est mal assurée et le phénomène est loin d'être limité à la France. On l'entrevoit quand il faut préciser quelle part est dictée par le droit et quelle autre ressort du domaine professionnel, c'est à dire quelle part est légalement contraignante et quelle autre volontaire. À qui revient-il de définir cette dernière et comment assurer son respect ? Les réponses sont multiples, souvent contradictoires et polémiques. On retrouve là le clivage entre les partisans d'une liberté sinon absolue du moins exempte de réglementation et ceux d'une régulation plus ou moins contraignante.

La nature même des médias est une source d'incertitude. Dès que l'on pose les questions de base : qui (leurs producteurs ?), pour quoi (leur fonction ?), pour qui (les destinataires), comment (les moyens ?), les conceptions s'affrontent. Daniel Cornu constate à juste titre en 1994 qu'il s'agit là d'une science « toujours à la recherche d'elle-même »<sup>25</sup>. L'observation reste vraie. La déontologie (non juridique), malgré le besoin qui en est ressenti dans le monde, reste souvent indécise. Pour chacun de ses trois aspects, définition, moyens, application, les propositions, varient selon les secteurs, les médias, les pays et les cultures socio-politiques. Leur éparpillement lui-même montre la difficulté des problèmes soulevés.

Historiquement, le débat a été ouvert par les journalistes qui ont souhaité se donner des codes de conduite. Les premiers ont été élaborés aux États-Unis au début du siècle, puis au lendemain de la première guerre mondiale en Suède et en France. Les Français organisent alors un syndicat qu'ils voudraient transformer en

---

<sup>25</sup>. Cornu D. *Journalisme et vérité*; Op. cit. p.30.

véritable ordre professionnel à l'instar de celui des avocats; les Suédois créent un tribunal d'honneur destiné à juger les atteintes au code.

L'autorégulation peut donc se définir comme la création et la prise en charge, par la profession journalistique, avec, comme il semble hautement souhaitable, la participation de la société civile, de dispositifs et d'instances indépendantes propres à définir des règles de conduite du journalisme sur la base d'une éthique professionnelle, puis à en assurer le respect. Puisqu'il s'agit de leur responsabilité, il semble logique que les journalistes aient voulu pendre eux-mêmes en main les règles de celle-ci et, en même temps, l'affirmation de leur identité. Dans la mesure aussi où leur activité exige indépendance et liberté, l'auto-contrôle semble aussi la voie susceptible d'offrir le plus de garanties de celles-ci. Ce qui ne veut pas dire que la profession, éditeurs et journalistes, en ait l'exclusivité. La déontologie professionnelle est une conciliation, un compromis entre les besoins et les droits du public d'une part et ceux de la profession de l'autre. Les destinataires doivent d'autant plus être associés que le droit à l'information du public est désormais reconnu.

On ne doit pas non plus exclure que, dans une démocratie, une certaine initiative puisse provenir de l'État et plus précisément du pouvoir législatif, à la condition qu'après avoir proposé ou dessiné tel dispositif, tel code ou telle instance déontologique, ledit pouvoir s'abstienne de toute interférence dans la vie des médias. En Finlande, c'est une loi qui a créé un conseil des médias, mais l'indépendance absolue de celui-ci est garantie.

La grande justification de l'autorégulation est qu'elle permet de laisser l'exercice de leur liberté aux médias hors du contrôle de l'État. Lorsque, durant la seconde moitié du 20<sup>e</sup> siècle, ce système s'est développé dans les démocraties, il a souvent été préconisé, par exemple en Suède, en Finlande ou en Grande Bretagne, pour écarter les menaces d'une intervention du gouvernement. On y est venu souvent par réaction et pour soustraire journaux et journalistes à une *hétérorégulation*. Celle-ci pouvant venir des gouvernements comme de tout autre pouvoir mais aussi, en système libéral, de la régulation par le seul marché. Étant donné qu'une part des limites de la liberté du journaliste provient inévitablement des lois (qui par ailleurs, peuvent être aussi des garanties de liberté) et du fonctionnement du

marché, l'autorégulation est le système de règles et de correction professionnelles qui offrent le plus de jeu à la liberté de tous. De nombreux pays démocratiques montrent que les médias, les journalistes et le public peuvent concevoir ces dispositifs et veiller à leur bonne marche. Ce système apparaît souvent comme le meilleur moyen pour que les journalistes et la société civile occupent la zone de liberté immense et déterminante qui leur est laissée au-delà du domaine de la loi.

Une résolution de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe préconisa en 1993 <sup>26</sup> l'autorégulation des médias d'information. Pour elle, le « principe de base » de toute réflexion morale sur le journalisme doit partir d'une « claire différenciation entre les faits et les nouvelles et les opinions, en évitant toute confusion » (Article 3). La fonction du journalisme (Article 17) est double: contribuer au développement individuel et social et fournir aux citoyens l'information nécessaire à l'exercice de la démocratie.

La résolution demandait que les médias se s'engagent sur des principes déontologiques « rigoureux » et créent des instances appropriées, « des organismes ou des mécanismes d'auto-contrôle composés d'éditeurs, de journalistes et d'associations de citoyens, de représentants de milieux universitaires et de juges, qui élaboreront des résolutions sur le respect des principes déontologiques par les journalistes, que les médias s'engageront à rendre publiques ». On aidera ainsi le citoyen « qui a droit à l'information à porter un jugement critique sur le travail du journaliste et à sa crédibilité »(Art. 37).

La résolution suggèrait aussi que ces instances d'autorégulation, ainsi que des associations d'utilisateurs des médias et des départements universitaires compétents publient annuellement leurs recherches sur la véracité de l'information. « On obtiendra un baromètre de la crédibilité qui renseignera le citoyen sur la valeur éthique de chaque média ou de chaque section ou d'un journaliste en particulier. Les mesures correctives prises en conséquence permettront en même temps d'améliorer l'exercice de la profession de journaliste » (Art. 38). La résolution proposait enfin la reconnaissance de l'autonomie des rédactions au sein des médias.

---

<sup>26</sup>. Résolution 1003 du 1<sup>er</sup> juillet 1993 (42<sup>e</sup> séance).

Plusieurs organisations internationales de presse y virent une grave atteinte à la liberté de la presse et refusèrent le principe même d'un cadre où les règles de l'activité journalistique pourraient être déterminées de manière internationale. Le Comité des ministres du Conseil de l'Europe rejeta, quant à lui, la recommandation de l'assemblée parlementaire. L'épisode illustre l'ambiguïté de l'autorégulation et les objections qu'elle rencontre. Dans un système libéral, elle peut être condamnée comme une entrave inadmissible à la liberté dans la mesure où elle peut être utilisée par les Etats. D'autres critiques la dénoncent comme un procédé ou un gadget, que se donnerait le libéralisme économique pour se parer de mérites de l'éthique professionnelle et se donner une bonne image.

[RETOUR AU SOMMAIRE](#)

## **(2) Les moyens de l'autorégulation**

L'autorégulation du journalisme peut être assurée par un grand nombre de dispositifs, de procédés et de moyens. Divers experts en ont inventoriés une trentaine. Quand les journaux élaborent des codes, des chartes sur les droits et les devoirs de la direction et des journalistes, des règlements intérieurs, des manuels de rédaction et d'usages (*style books*, en pays anglo-saxons), ils font de l'autorégulation. Au sein du journal, on ajoutera encore: le droit de réponse des personnes mises en cause (parfois légal, en France en particulier), les encadrés de rectification, les pages de critique des médias, le courrier des lecteurs, etc. La publication des *style books* est importante, elle met ceux-ci à la disposition du public qui peut ainsi s'en prévaloir. Elle est commune en Grande Bretagne ou aux États Unis, mais très rare en France, même si *Le Monde* en a publié un, relativement peu développé en 2002.

Les journalistes ont joué un rôle pionnier dans la création des dispositifs d'auto-contrôle sur le plan professionnel et national. Refusant de s'assimiler à l'ensemble hétéroclite d'écrivains, de publicistes, de publicitaires et d'employés de rédaction plus ou moins bien considérés, ils ont voulu organiser une profession avec des associations et des syndicats. Certaines, en France, imaginèrent dans les années

soixante, des sociétés de rédacteurs, organes de cogestion qui n'ont jamais véritablement trouvé leur place. Parfois, la profession journalistique, éditeurs et journalistes, s'est unie pour créer des instruments d'autorégulation. Les plus structurés et formels ont été les codes (nationaux, régionaux, locaux ou sectoriels) et les conseils de presse (nationaux, régionaux ou locaux). Dans onze pays d'Amérique latine, des ordres professionnels du journalisme ont vu le jour ainsi qu'en Europe, en Italie et en Catalogne.<sup>27</sup>

Les moyens extérieurs à la profession elle-même sont d'une importance particulière: contributions, séminaires, recherches universitaires, publication de revues critiques du journalisme. Dans le même sens vont les formations professionnelles, les écoles de journalisme et les stages de formation permanente ou de perfectionnement quand ils portent sur des questions intéressant l'éthique (ainsi en France, les formations dites *Presse-Justice* organisées naguère par la presse régionale pour familiariser les journalistes avec le droit et les pratiques judiciaires). La formation professionnelle est capitale pour l'autorégulation à condition que les écoles accordent dans leurs programmes l'attention nécessaire à la déontologie, ce qui en France comme ailleurs est loin d'être le cas, l'accent étant plutôt mis sur les pratiques techniques du métier. On peut aussi imaginer que des sociétés de lecteurs, les syndicats quand ils interviennent en faveur de la déontologie sont aussi des instruments d'autorégulation. Aux États-Unis, un mouvement comme celui du *journalisme civique* a cherché à établir des liens entre les journaux et les communautés auxquelles ils s'adressent et même à encourager leur collaboration. Mais son influence pratique a été limitée.

Aujourd'hui, les principaux instruments et mécanismes utilisés pour formaliser l'autorégulation sont:

- ° les *codes* de déontologie
- ° les *conseils de presse*
- ° les *médiateurs* (aussi appelés selon les pays, *ombudsman*, défenseur du public, représentant ou avocat du public, etc.)

---

<sup>27</sup>. Pigeat H., Huteau J. *Déontologie des médias dans le monde*. Op.cit.

- ° l'organisation des journalistes en associations, syndicats, ordres professionnels ou la cogestion (*sociétés de rédacteurs*).
- ° l'éducation et la recherche (écoles de journalisme, formation permanente, fondations et instituts divers de recherche, revues de journalisme, etc.).
- ° d'autres moyens tels que la critique des médias, etc..

[RETOUR AU SOMMAIRE](#)

### **(3) Les codes de déontologie**

Les codes de déontologie de l'information ont proliféré depuis quelques décennies. On s'est efforcé d'en rédiger dans tous les pays d'Europe et dans toutes les démocraties<sup>28</sup>. A l'heure de la libéralisation dans les années 90, de nombreuses nations en développement qui vivaient sous le régime du parti unique et accédaient à la liberté de la presse, ont pris soin de s'en doter. L'établissement d'un code suppose une réflexion sur la déontologie, ses principes et ses normes. Certains critiques cependant lui attribuent un motif moins édifiant, à savoir d'être un moyen pour le journal ou les journalistes, d'apparaître sous un jour favorable et responsable, souvent à moindre prix et en réalité sans engagement formel ni sanction en cas de manquement.

Il existe des codes internationaux, nationaux, sectoriels ou propres à chaque organe de presse.

Parmi les instruments internationaux en Europe, la *Déclaration de Munich* des syndicats de journalistes européens de 1971 est la plus fréquemment citée (*Voir encadré ci-après*). À l'époque de la guerre froide, l'Organisation internationale des journalistes (occidentale) avait élaboré une *Déclaration de Bordeaux*, en 1954 qui énonçait quelques principes essentiels du journalisme (liberté d'expression, droit à l'information, véracité de l'information, confidentialité des sources, etc.).

Les textes européens comprennent aussi une *Déclaration de l'assemblée consultative du Conseil de l'Europe* (1970), une Déclaration dans le même sens du Comité des ministres du Conseil de l'Europe (1982), la *Résolution 1003* de juillet 1993 de l'assemblée consultative du conseil de l'Europe, déjà citée et restée sans

---

<sup>28</sup>. Pour les textes des codes on peut se reporter à plusieurs sites d'Internet. Voir *Bibliographie* en fin de volume.

suite. L'UNESCO, à l'issue d'une tentative très controversée de définition d'un « nouvel ordre mondial de l'information et de la communication » qui tourna court, avait publié en 1983 une Déclaration sur les médias dont les sept premiers articles sont, dans leur principe, une assez bonne formulation des principes d'un journalisme démocratique moderne.

Les codes nationaux concernant la presse écrite énoncent toujours un certain nombre de valeurs à caractère universel : vérité, exactitude, honnêteté de l'information, respect de la vie privée, protection de l'enfance et de la jeunesse, répudiation de la violence et des discriminations de toutes sortes. Une étude de plus de trente codes du journalisme en Europe a permis de dresser la liste des principes les plus invoqués (*Voir encadré ci-après*). A quelques détails près, ils correspondent aux huit principes qui avaient été inscrits dans la *Déclaration de Bordeaux* de l'OIJ. On les retrouverait à peu de choses près dans les codes déontologiques adoptés dans les pays démocratiques.

La rédaction de codes nationaux suppose qu'au moins une ou plusieurs autorités morales se livrent à cette tâche. Quand il existe des organisations professionnelles structurées, elles sont en général à l'origine de l'initiative. Mais la tâche est souvent difficile. En témoigne le cas du journalisme français dont la *Charte du journalisme* de 1918, révisée en 1938, instrument précurseur en son temps n'a jamais pu être révisée, ni surtout prise en compte officiellement. Ces principes sont de toute façon antérieurs à l'audiovisuel, pourtant devenu média principal.

Non sans réticences, un certain nombre de codes sectoriels ont été élaborés en France tels que la *Charte des agences de presse*, la *Déclaration de l'Association nationale des photographes*, la *Charte de la presse hebdomadaire* ou encore le manuel *Règles et usages* du Syndicat de la presse quotidienne régionale. Quelques entreprises de presse ont rédigé leurs propres codes, telles que *La Croix*, *Le Monde*, *Libération* et dix titres de la presse quotidienne régionale. Ces codes servent souvent à marquer l'indépendance des journalistes d'une entreprise de presse en même temps que leurs droits et leurs devoirs, lors de circonstances telles que l'ouverture du capital ou la fusion de deux rédactions d'orientations politiques différentes ou comme lors de la fusion des deux quotidiens marseillais qui donna naissance à *La Provence*.

## **(4) Les conseils de presse**

### **Les conseils de presse dans le monde**

*(Conseils nationaux sauf indication contraire)*

#### **Conseils créés et gérés par un secteur professionnel:**

Par les journalistes: Suisse, Espagne (Catalogne), Slovénie, Roumanie.

Par les éditeurs: Pérou, Japon, Philippines.

#### **Conseils bipartites (éditeurs et journalistes):**

Allemagne, Autriche, Islande, Luxembourg, Lituanie,

#### **Conseils bipartites (éditeurs, société civile):**

Royaume Uni, Estonie, États-Unis (Minnesota Wyoming, Honolulu), Thaïlande, Australie, Afrique du sud, Côte d'Ivoire, Ghana, Nigeria, Sénégal..

#### **Conseils tripartites (éditeurs, journalistes, société civile) :**

Belgique (Communauté flamande), Danemark, Finlande, Italie, Norvège, Pays Bas, Suède, Canada (Ontario, Québec, Alberta, Provinces atlantiques, Manitoba, Colombie britannique), Israël, Turquie, Inde, Indonésie.



Moins facilement acceptés que les codes et certainement plus difficiles à mettre en place sont les *conseils de presse*. Sauf dans quelques pays, le grand public, en France en particulier, ignore pratiquement tout de telles institutions. Un conseil de presse est une instance autonome, non gouvernementale destinée à jouer un rôle d'intermédiaire entre les médias et le public. Selon les cas, il ne concerne que la presse écrite ou telle autre catégorie de médias, ou l'ensemble des médias d'information. Ses attributions portent sur la déontologie. Généralement le conseil a été constitué de manière volontaire par la profession et financé par elle.

Les conseils de presse ont leur origine dans les tribunaux d'honneur ou les commissions de discipline de la presse scandinave (Suède 1916, Finlande 1927, Norvège 1928). L'idée a été reformulée aux États-Unis, en 1947, dans un cadre universitaire par la Commission Hutchins pour la liberté de la presse. Elle définit la responsabilité du journaliste et recommanda la création d'un « organisme nouveau et indépendant dont le rôle serait d'évaluer les réalisations de la presse et d'en faire un rapport annuel ». Cet organisme devrait « être indépendant à la fois du gouvernement et de la presse et financé par des subventions privées ». Cette étude donna naissance à un conseil de presse privé, le *National News Council*, en 1973. Il souleva un torrent de protestation et d'anathèmes de la majorité de la profession, qui y vit une atteinte caractérisée à la liberté de la presse et au Premier amendement à la Constitution. Il fonctionna néanmoins avec une certaine autorité morale jusqu'en 1984, date à laquelle il succomba faute de financement. Cette expérience inspira cependant, à la fin de années 60, aux États-Unis quelques conseils locaux, souvent d'origine universitaire et tous éphémères.

Le modèle moderne a été le *General Press Council* du Royaume Uni, fondé en 1953 pour veiller à ce que les journaux alors objets de réprobation pour leur exploitation effrénée du scandale, agissent enfin avec quelque responsabilité. Malgré ses réalisations (il traitait 1.500 plaintes en 1989), il fut jugé inefficace et, en 1990, transformé en une commission des plaintes, l'actuelle *Press Complaint Commission (PCC)*.

Un conseil de presse peut combiner une ou plusieurs de trois composantes essentielles: les éditeurs, les journalistes et les représentants de la société civile. Nombreux sont actuellement les conseils tripartites (éditeurs, journaliste, public):

ceux des pays scandinaves, des Pays Bas, d'Estonie, d'Italie, d'Australie, d'Afrique du sud, de la Côte d'Ivoire, la Thaïlande etc. Ils réunissent seulement éditeurs et journalistes en Allemagne, Autriche, Islande, Luxembourg, Lituanie ou les journalistes seuls en Suisse, Roumanie, Slovénie, Turquie, Islande. La PCC britannique ne groupe que des représentants du public majoritaires et des éditeurs<sup>29</sup>. La formule japonaise, une commission d'évaluation des contenus, ne met en jeu que les éditeurs.

Selon les cas, un conseil de presse est compétent pour l'ensemble des médias d'information mais il peut se limiter à la presse écrite (Royaume Uni, Allemagne, Autriche, Suède, Norvège). Un conseil de presse établit généralement un code. Sa première fonction est de rendre visible les règles de conduite de la profession. Il reçoit des plaintes du public, ou s'auto-saisit, et se prononce sur elles, en application des normes éthiques qu'il a définies. Dans un système aussi structuré que celui de la Suède, il agit conjointement avec un ombudsman national de presse qui tente une première médiation et, en cas d'échec renvoie le plaignant devant le conseil.

Exception faite du Conseil suédois qui peut imposer des amendes, les conseils de presse n'ont aucun pouvoir de sanction autre que morale, grâce à la publication de leurs décisions. Leurs adversaires leur reprochent le caractère illusoire des avis prononcés sans aucun moyen de sanction. Néanmoins, dans les pays où ce système fonctionne, on s'accorde à reconnaître le poids de leurs décisions et de la crainte des médias et des journalistes d'être montrés du doigt, de même que de la satisfaction du public quand il a ainsi reçu réparation.

Un Conseil de presse est de fait une instance qui exerce les fonctions éthiques d'un ordre professionnel sans que la profession ait à en accepter les autres contraintes. Contrairement aux avocats, aux médecins ou aux autres professions régies par un ordre, le journalisme ne peut en effet que rester ouvert au nom de la liberté de la presse. Les conseils offrent de manière permanente des forum appelés à dévoiler formellement manquements et dérives. Ils sont d'autant plus appréciés qu'ils établissent un lien clair entre le journal et le public. C'est le cas dans les pays scandinaves, en Allemagne, en Australie ou au Québec. Certains traitent jusqu'à un millier de plaintes annuellement. Leurs autres fonctions sont de défendre la liberté

---

<sup>29</sup>. Pigeat H., Huteau J. *Déontologie des médias dans le monde*. Op. cit. p 44-46.

d'expression, de protéger les journalistes contre les atteintes extérieures et de mettre en évidence les devoirs de responsabilité. C'est pourquoi les journalistes d'un certain nombre de nouvelles démocraties, d'Europe centrale ou orientale, ou de pays en développement d'Afrique ou d'Asie, ont vu dans l'institution d'un conseil un recours à la fois contre les menaces à la liberté d'expression, les pressions officielles, mais aussi contre les propres dérives de leur profession.

Il n'en demeure pas moins que des expériences comme celle du *National News Council* des États-Unis ou du *General Press Council* du Royaume uni se sont soldées par des échecs. Ceux-ci, comme le note D. Cornu, confirment «l'existence d'une ligne de résistance de la part du libéralisme politique classique, qui remet à la conscience individuelle des journalistes la tâche de définir une éthique de l'information et la responsabilité qui lui est attachée»<sup>30</sup>. Malgré son anti-libéralisme profond, c'est paradoxalement la position de la profession en France.

[RETOUR AU SOMMAIRE](#)

---

<sup>30</sup> ; Cornu D. *Éthique de l'information*; Op. cit. p.25.

## Principales valeurs déontologiques européennes

*Une chercheuse finlandaise des médias, Tiina Laitila a, dans une étude comparative de trente et un codes de déontologie journalistique européens, dégagé les principes les plus retenus par ceux-ci:*

- ° véracité dans la collecte et la diffusion de l'information;
- ° liberté d'expression et d'opinion, défense de ces droits ;
- ° respect de l'égalité et refus des discriminations sur la base de la race, de l'ethnie, de la religion, du sexe, de la classe sociale, de la profession, d'un handicap ou d'autres caractéristiques personnelles;
- ° honnêteté (*fairness*) grâce à l'utilisation de moyens directs et transparents pour collecter et présenter l'information;
- ° respect des sources, de leur référence et de leur intégrité, respect des droits d'auteurs et des règles de citation;
- ° indépendance et intégrité du journaliste, assurée par le refus des paiements et des faveurs, par la vérification et la confidentialité des sources, par le refus de toute influence extérieure sur son activité, par le droit à la clause de conscience.

T. Laitila *Codes of ethics in Europe*. Dans Karl Nordenstreng (Dir.) *Reports on media Ethics in Europe*. Université de Tempere. 1995

[RETOUR AU SOMMAIRE](#)

## La Déclaration de Munich de 1971

*Une déclaration des droits et des devoirs des journalistes a été adoptée à Munich le 25 novembre 1971 par les représentants de syndicats et de fédérations de journalistes des six pays constituant à l'époque la Communauté européenne:*

### **Préambule**

Le droit à l'information, à la libre expression et à la critique est une des libertés fondamentales de tout être humain.

De ce droit du public à connaître les faits et les opinions procède l'ensemble des droits et des devoirs des journalistes.

La responsabilité des journalistes vis-à-vis du public prime toute autre responsabilité, en particulier à l'égard de leurs employeurs et des pouvoirs publics

La mission d'information comporte nécessairement des limites que les journalistes s'imposent eux-mêmes spontanément. Tel est l'objet de la déclaration des devoirs formulée ici.

Mais ces devoirs ne peuvent être effectivement respectés dans l'exercice de la profession de journaliste que si les conditions concrètes de l'indépendance et de la dignité professionnelle sont réalisées. Tel est l'objet de la déclaration des droits qui suit;

### **Déclaration des devoirs**

Les devoirs essentiels du journaliste dans la recherche, la rédaction et le commentaire des événements sont:

°Respecter la vérité quelles qu'en puissent être les conséquences pour lui-même, et ce, en raison du droit que le public a de connaître la vérité.

°Défendre la liberté de l'information, du commentaire et de la critique

°Publier seulement les informations dont l'origine est connue, ou - dans le cas contraire - les accompagner des réserves nécessaires; ne pas supprimer les informations essentielles et ne pas altérer les textes et documents.

°Ne pas user de méthodes déloyales pour obtenir des informations, des photographies et des documents. °S'obliger à respecter la vie privée des personnes.

°Rectifier toute information publiée qui se révèle inexacte

°Observer le secret professionnel et ne pas divulguer la source des informations obtenues confidentiellement.

°S'interdire le plagiat, la calomnie, la diffamation et les accusations sans fondement, ainsi que de recevoir un quelconque avantage en raison de la publication ou de la suppression d'une information.

°Ne jamais confondre le métier de journaliste et avec celui de publicitaire ou de propagandiste, et n'accepter aucune consigne, directe ou indirecte, des annonceurs.

° Refuser toute pression et n'accepter de directive rédactionnelle que des responsables de la rédaction.

.../...

Tout journaliste digne de ce nom se fait un devoir d'observer strictement les principes énoncés ci-dessus; reconnaissant le droit en vigueur dans chaque pays, le journaliste n'accepte, en matière professionnelle, que la juridiction de ses pairs, à l'exclusion de toute ingérence gouvernementale ou autre.

### **Déclaration des droits**

° Les journalistes revendiquent le libre accès à toutes les sources d'information, le droit d'enquêter librement sur tous les faits qui conditionnent la vie publique. Le secret des affaires publiques ou privées ne peut en ce cas être opposé au journaliste que par exception et en vertu de motifs clairement exprimés.

° Le journaliste a le droit de refuser toute subordination qui serait contraire à la ligne générale de l'organe d'information auquel il collabore, telle qu'elle est déterminée par écrit dans son contrat d'engagement, de même que toute subordination qui ne serait pas clairement impliquée par cette ligne générale.

° Le journaliste ne peut être contraint à accomplir un acte professionnel ou à exprimer une opinion qui serait contraire à sa conviction ou à sa conscience.

° L'équipe rédactionnelle doit être obligatoirement informée de toute décision importante de nature à affecter la vie de l'entreprise. Elle doit être au moins consultée, avant décision définitive, sur toute mesure intéressant la composition de la rédaction: embauche, licenciement, mutation et promotion de journalistes.

En considération de sa fonction et de ses responsabilités, le journaliste a droit non seulement au bénéfice des conventions collectives mais aussi à un contrat personnel assurant sa sécurité matérielle et morale ainsi qu'à une rémunération correspondant au rôle social qui est le sien et suffisante pour garantir son indépendance économique.

[\*\*RETOUR AU SOMMAIRE\*\*](#)

***(5) Médiateurs, ombudsman et représentants du public***

La rédaction de codes et l'organisation de conseils de presse peuvent se décrire comme des dispositifs d'autorégulation lourds. La création d'un poste de médiateur est plus simple. Elle heurte moins de pesanteurs corporatistes ou autres, et est moins coûteuse. On peut imaginer que ce dernier agisse au niveau national, ce qui n'existe que dans trois pays, Suède, Afrique du sud et Italie. Plus généralement le médiateur opère au niveau d'un seul média de presse écrite ou audiovisuel. Il est normalement chargé des relations entre le journal et son public. On l'avait d'abord appelé *ombudsman*, en Europe du nord. Aux États-Unis, on utilise parfois les dénominations de « représentant des lecteurs », ou « avocat des lecteurs », « rédacteur en chef chargé du public » ou en Espagne celui de « défenseur du lecteur »; titres qui ont le mérite de la clarté.

Le *Louisville Courier-Journal* fut le premier médiateur aux États-Unis, en 1967. Il traitait toutes les plaintes, y compris celles qui concernaient la distribution. En 1970, le *Washington Post*, ne chargea son premier ombudsman que des problèmes de l'information. C'est lui qui instaura l'explication publique sur les problèmes soulevés non seulement par des démarches privées mais par des articles, sans se priver de critiquer la rédaction du journal. Plus tard, après certaines critiques, le *Washington Post*, pour plus d'objectivité et d'indépendance, confia ce poste à un journaliste de renom recruté à l'étranger.

*Le Monde* a été le premier en France à confier annuellement la tâche à un membre chevronné de sa rédaction. Il dirige aussi le *Courrier des lecteurs*.

La limite tient à ce que ce journaliste peut se trouver dans une situation délicate quand il doit s'en prendre à une rédaction dans laquelle il devra retourner à l'issue de sa mission de médiateur. Les médiateurs du *Monde* ont ainsi souvent excellé dans le rôle de Salomon, en expliquant surtout au public les contraintes du métier, sans trop se risquer à critiquer le journal. Une des objections formulées à l'égard de cette institution est que l'intérêt du journal y trouve son compte et qu'elle risque de devenir aussi un gadget de relations publiques.

En France, l'exemple du *Monde* n'a été suivi, dans la presse, avec discrétion que par *Le Progrès* de Lyon. En revanche, un ministre de la Culture a créé des postes de médiateurs dans l'audiovisuel public (France télévision, France 2, France 3, radio France, France Culture, Radio France Internationale). Leur rôle critique a été

jusqu'ici limité. En fait, le succès de cette mesure d'autorégulation semble très relatif dans le monde. Une organisation mondiale de médiateurs, l'*ONO* (*Organization of News Ombudsman*) ne déclare toujours que soixante-treize membres actifs, vingt-six associés et quatorze membres honoraires, dans quatorze pays (États-Unis, Canada, Japon, Israël, Espagne, Brésil, Colombie, Royaume Uni, Suède, Équateur, Paraguay, Pays-Bas, Portugal, Venezuela). Le plus grand nombre se trouve aux États-Unis (38).

Mario Mesquita, universitaire portugais qui fut le premier médiateur de son pays, au journal *Diario de Noticias*, a estimé que le médiateur « situé au centre du triangle infernal - lecteurs, sources et journalistes » est dans une position bien solitaire, mais qu'il peut « développer la notion de responsabilité sociale de la presse »<sup>31</sup>. Sans doute est-ce surtout en contribuant à ce que le public s'implique davantage dans la déontologie journalistique que le médiateur peut être utile.

[RETOUR AU SOMMAIRE](#)

## **(6) Organisations de journalistes**

Les associations et les syndicats de journalistes ont parfois contribué à la déontologie de leur profession. On leur doit les premiers codes, les premières instances de discipline professionnelles. Ils ont souvent cherché à contrecarrer la déresponsabilisation, parfois contre les éditeurs. C'est l'association des publicistes suédois qui crée le premier ébauche d'un conseil de presse. En France, le Syndicat national des journalistes (SNJ) demandait qu'à l'instar d'autres professions libérales, les journalistes s'unissent sous l'égide d'un ordre professionnel, quand, en 1918, il publie une charte déontologique.

La création d'un **ordre des journalistes**, fut proposé en France et réalisé en Italie, se heurte à des obstacles théoriques et pratiques de taille. La profession journalistique bien plus qu'une profession libérale est un métier principalement salarié. La liberté même d'expression proclamée à l'article 11 de Déclaration des droits de l'homme, implique que son accès soit libre et égal. Longtemps, en droit,

---

<sup>31</sup> Mesquita M. c. Dans *Recherches en communication*. N° 9. 1998. Université catholique de Louvain. p. 84



la liberté de la presse n'a d'ailleurs été rien d'autre que la liberté du journaliste ou de l'éditeur en tant qu'individus. Il est impossible d'imaginer, dans une démocratie, un « exercice illégal du journalisme » comme il en existe pour la médecine ou la pharmacie.

Ces obstacles n'ont cependant pas empêché onze pays d'Amérique latine (Chili, Brésil, Colombie, Nicaragua, Bolivie, Pérou, Honduras, République dominicaine, Panama et Venezuela) de créer, sous certaines formes, de tels ordres ou *colegios*. À notre frontière même, dans la région autonome de Catalogne (région autonome). En Amérique latine, les **colegios** créés par la loi, exigeaient, en principe, un diplôme universitaire pour obtenir une carte de presse et exercer le journalisme, mais ces lois n'ont généralement pas été rigoureusement appliquées. La clause d'inscription obligatoire a été condamnée par la Cour interaméricaine des droits de l'homme et par de multiples associations internationales d'éditeurs et de journalistes ainsi que par la Déclaration de Chapultepec sur la liberté de la presse en 1994. Elle a été abrogée au nom de la liberté de la presse, au Costa Rica, en République dominicaine, au Pérou. en Colombie. Les ordres y survivent parfois comme des associations. En Catalogne, l'inscription à l'ordre n'est pas obligatoire, et on a parallèlement créé un conseil de presse à l'instar des conseils scandinaves.

Une participation formelle des journalistes à la gestion et au capital a aussi été envisagée comme un moyen pour ceux-ci d'exercer sur le journal une sorte de magistrature morale grâce à leur autonomie professionnelle. C'est surtout en France que naquirent ainsi ce qu'on a appelé dans les années 60, des **sociétés de rédacteurs**, ou de journalistes notamment au Monde et au Figaro. Ce point sera analysé dans le chapitre VII.

Un autre moyen d'autorégulation dans un journal est l'autonomie des journalistes dans l'exercice de leur métier, ou, selon l'expression des syndicats qui la préconisèrent, l'autonomie de **l'équipe rédactionnelle**. En 1978, le Syndicat national des journalistes (SNJ, autonome) proposa un statut du journaliste qui supposait, dans chaque entreprise de presse la création d'un « collège des journalistes » pour les élections professionnelles, collège qui devait être

régulièrement tenu au courant des grandes décisions et jouirait d'un droit de veto pour la nomination du responsable de l'information <sup>32</sup>.

En 1993, le Groupe Europe de la Fédération internationale des journalistes groupant des représentants de syndicats de journalistes européens (Autriche, Belgique, Danemark, Finlande, Allemagne, Italie, France, Portugal, Espagne) rédigea à Milan, une déclaration réclamant indépendance rédactionnelle et droit de consultation des journalistes. Selon ce texte, l'indépendance rédactionnelle implique:

- a) le droit pour la rédaction d'élire un Conseil de rédaction.
- b) le droit de consultation du Conseil de rédaction pour la nomination et le licenciement du rédacteur en chef, la définition de la politique rédactionnelle, la politique du personnel, les transferts et changements d'affectation des journalistes.
- c) le droit du conseil de rédaction d'être entendu sur les sujets ou les griefs concernant la politique rédactionnelle;
- d) le droit pour les journalistes de refuser d'exécuter une tâche contraire à l'éthique telle que consignée dans un code syndical.

Cette même revendication d'un statut de la rédaction se retrouva dans la Résolution 1003 de l'assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (juillet 1993): «Les éditeurs, les propriétaires et les journalistes doivent cohabiter. Pour ce faire, il faut élaborer des statuts de la rédaction journalistique pour régler les rapports professionnels des journalistes avec les propriétaires, statuts qui eux-mêmes doivent prévoir des comités de rédaction ».

Ces vœux dont on perçoit bien l'orientation difficilement compatible avec l'entreprise libérale classique, ont rarement été suivis d'effets sauf par quelques chartes de journaux. Ainsi celle du quotidien *La Croix* prévoit un vote consultatif de la rédaction sur la nomination du rédacteur en chef. Une charte de la *Voix du Nord*, de Lille, réactivait en mai 1994 un conseil de rédaction, créé en 1981. Comprenant entre autres, cinq journalistes élus par leurs collègues, celui-ci devrait être l'interlocuteur du directeur de la rédaction pour veiller au respect de la charte et débattre de mise à jour de la « bible rédactionnelle ». La charte de la

---

<sup>32</sup>. SNJ. *Livre blanc de la déontologie du journalisme ou de la pratique du métier au quotidien*. Syndicat national des journalistes. 1993.

*Voix du nord* ne semble guère avoir eu d'application pratique et reste de toute façon un exemple isolé.

[\*\*RETOUR AU SOMMAIRE\*\*](#)

## **(7) Formation et recherche**

L'enseignement professionnel et la recherche méritent évidemment de figurer parmi les moyens propres à responsabiliser les journalistes et à assurer leur déontologie. La professionnalisation bien menée doit conduire à une réflexion sur les buts et la qualité même de la production de l'information et à une meilleure connaissance des attentes des destinataires de celle-ci. Bien des dérives ou des manquements du journalisme proviennent de l'improvisation, de l'amateurisme et de la faiblesse des connaissances et de l'expérience professionnelle.

Lorsque le journalisme français s'est professionnalisé, dès la fin du 19<sup>e</sup> siècle, il a été conduit à s'inspirer directement des méthodes et des formules de la grande presse la plus avancée dans ce domaine, celle des États-Unis. Mais longtemps, en France et dans bien des pays, la formation des journalistes a été laissée à la culture d'entreprise, à la transmission orale des savoir-faire et à l'apprentissage sur le tas. L'enseignement du journalisme au niveau universitaire a constitué un progrès, mais ce n'est cependant pas automatiquement une garantie de qualité. Encore faut-il que les nouveaux enseignements ne soient pas exclusivement orientés vers les savoir faire techniques et comportent une part suffisante de réflexion et d'enseignement sur les conduites et les méthodes. Aux États-Unis, où aucune université sérieuse n'est complète sans son école de journalisme, nous dirions faculté, on compte environ quatre cents écoles de journalisme, et quelque cent mille étudiants inscrits. En France, cet enseignement est postérieur à la seconde guerre mondiale, exception faite pour l'École supérieure de journalisme (ESJ) de Lille qui avait modestement débuté avant la guerre. Les écoles professionnelles françaises n'ont pas de lien avec l'université.

Si plus de soixante à soixante-dix pour cent des journalistes américains sont passés par des écoles de journalisme, la proportion n'est en France que de quinze pour

cent. On compte en France huit centres ou écoles agréés (subventionnés par les recettes de la taxe professionnelle). Une promotion annuelle du Centre de formation de Paris ou de l'ESJ, deux des institutions les plus cotées (mais en difficile situation financière) n'atteint guère que quatre vingt lauréats. Le total des diplômés ne dépasse pas trois ou quatre cents par an, faible proportion pour une profession passée en vingt ans de 16 000 à 32 000 détenteurs de cartes professionnelles, même si l'élévation du niveau général est évidente. Les trois quarts des journalistes sont maintenant détenteurs de diplômes universitaires de science politique, lettres, histoire ou autres.

L'intérêt d'un enseignement universitaire développé est d'aller de pair avec une activité de recherche, dans le cadre des écoles ou tout au moins grâce aux enseignants. Aux Etats-Unis, un ou deux nouveaux livres par mois portent sur le comportement ou l'éthique de l'information. Dans certains pays, en particulier en Allemagne ou aux États-Unis, les entreprises ont pris en charge l'enseignement du journalisme depuis longtemps.

La tendance générale dans le monde à inclure l'enseignement du journalisme dans le cadre d'instituts ou de facultés de communication peut aussi présenter des risques. Le journalisme a ses impératifs d'indépendance, de critique et d'honnêteté qui en font un secteur à ne pas mêler aux activités de publicité, de relations publiques et de montage d'image. Le sociologue Jean-Marie Charon a proposé que « tout nouveau journaliste, quelque soit son âge, se voit offrir « une formation de base aux questions de droit et de déontologie dès sa première année d'activité, quelque soit son statut de pigiste ou de salarié »<sup>33</sup>. La réalité est encore assez éloignée de ce souhait. En dehors des formations préalables, les formations professionnelles permanentes, stages et séminaires qui existent abondamment dans le domaine technique et commercial demeurent relativement rares dans le journalisme.

Parmi les moyens d'étude, de recherche et de critique figurent les *revues de journalisme*, nées aux États-Unis. La plus célèbre d'entre elles qui vient de fêter ses quarante années d'existence, la *Columbia Journalism Review*, est publiée dans

---

<sup>33</sup>. Charon J.-M. *Réflexions et propositions sur la déontologie de l'information*. Rapport à la ministre de la Culture et de la communication. 8 juillet 1999.

le cadre de l'école de journaliste, la plus cotée du pays, celle de l'Université de Columbia à New York. Il en existe une dizaine d'autres dont les plus structurées sont celle de l'école de journalisme de l'université du Maryland, près de Washington, ou de l'école de journalisme de St. Louis, Missouri. L'influence d'un magazine comme *Columbia Journalism Review* qui tire à plus de 30.000 exemplaires est importante, mais il est difficile de dire qu'elle touche le grand public.

Les essais tentés afin de promouvoir des revues sur le journalisme à destination du grand public n'ont généralement pas rencontré le succès. Des expériences, toujours américaines, comme *More*, ou plus récemment *Brill's Content*, ne se sont pas prolongées au delà de quelques années.

[RETOUR AU SOMMAIRE](#)

## **(8) Critique des médias**

Parmi d'autres moyens d'autorégulation, existent des rubriques spécialisées de critique des médias. L'universitaire canadien M.- F. Bernier, les analyse comme un moyen «d'aborder de manière journalistique les pratiques des journalistes et des entreprises de presse; Tout y passe: conflits d'intérêt, procédés clandestins, manque de rigueur des informations, non respect de la vie privée, etc. Dans cette dynamique, les médias rapportent de plus en plus les dérapages de leur concurrents et font une autocritique quand la situation l'exige »<sup>34</sup>.

Ces rubriques se sont développés dans le grands journaux américains ont un caractère pédagogique et civique évident. Elles contribuent à la prise de conscience du public et à son rapprochement avec un journalisme qui sait s'expliquer devant lui. Certains de ces *média critics*, journalistes spécialisés dans le reportage sur l'industrie de médias, ont attiré l'attention sur cette manière de procéder. Ainsi David Shaw au *Los Angeles Times* avait obtenu le droit, lors d'une crise, de dénoncer les procédés commerciaux cachés de son propre journal. Le

---

<sup>34</sup>. Bernier M.-F. *L'autorégulation en Amérique du nord*. Dans *Recherches en Communication*. N°9. Op. kit; p.55.

scandale a débouché sur une crise telle que les propriétaires ont été contraints de vendre le journal.

Dans le même esprit, des revues professionnelles consacrent une large place aux pratiques journalistiques et au moyen de les améliorer. La plus célèbre aux Etats Unis est la Columbia Journalism Review<sup>35</sup>.

**[RETOUR AU SOMMAIRE](#)**

---

<sup>35</sup> publiée par l'Ecole de journalisme de l'Université Columbia à New York.

---

## II° PARTIE

### Trois approches dans le monde

---

Définir le rôle de la presse est relativement aisé. Le droit à l'information a été reconnu dans les démocraties et dans les textes internationaux, inscrit dans le bloc de constitutionnalité en France<sup>36</sup>. Informer les citoyens, favoriser la diffusion des opinions et le débat, exposer l'action des pouvoirs, et offrir des informations de service ou de divertissement, telles sont les missions de la presse. De même, l'accord semble aussi facile sur les grands principes: liberté d'expression, vérité et honnêteté, refus des discriminations. Tous les codes déontologiques de la planète se réclament de ces principes.

En revanche, la façon dont la presse doit se comporter au jour le jour dans un monde toujours changeant s'inscrit dans des approches multiples qui dépendent de l'histoire et des cultures socio-politiques et du contexte économique.

- Dans le système britannique, celui là même où la liberté de la presse est née, l'héritage historique, politique, religieux et philosophique conditionne un idéal ancien de liberté d'expression aussi totale que possible. Les États-Unis ont encore renforcé cette tradition qui réduit au minimum le rôle de toute loi. La presse du Royaume Uni a cependant accepté une certaine autorégulation pour éviter l'intervention du gouvernement. Une volonté de pouvoir autonome caractérise ces systèmes.
  
- La solution de l'autorégulation, à savoir la prise en main de ses règles de conduite par la profession elle-même, a été conçue et appliquée dans les pays scandinaves. A cet égard, le modèle suédois semble exemplaire.
  
- La solution la plus généralement adoptée dans les démocraties a cependant été d'équilibrer à des degrés variables et selon des modalités diverses, les impositions de la loi et celles de l'autorégulation. Allemagne, Italie, Espagne, Japon, Corée, Thaïlande, Israël, Brésil, Inde, etc. se sont ralliés à cette formule «mixte» ainsi que, dans la

---

<sup>36</sup> Liberté de la presse, le paradoxe français, Op. cit.

dernière décennie du 20<sup>e</sup> siècle, les nouvelles démocraties d'Europe ou des autres continents.

[RETOUR AU SOMMAIRE](#)

## CHAPITRE 5

### Liberté d'expression sans contrainte de la loi.

#### 1) L' "autorégulation britannique"

La presse du Royaume Uni et celle des États-Unis partagent logiquement une même volonté de préserver jalousement leur liberté et leur indépendance. Leur origine est commune, de même que leurs traditions juridiques, politiques, religieuses et philosophiques. L'Angleterre a été le berceau de la liberté de la presse, installée dès le 17<sup>e</sup> siècle, au nom d'arguments théologiques: si Dieu dote l'homme de raison, c'est pour qu'il s'en serve. Le protestantisme incite au libre examen. Le droit de son côté reconnaît très tôt des libertés individuelles.

Edmund Burke critique la Révolution française qui s'illusionne, selon lui, quand elle croit que la loi peut autoritairement imposer des libertés. Celles-ci sont assurées en Grande Bretagne par une longue expérience et léguées « de père en fils » par des traditions qu'on peut faire remonter à la *Magna Carta* (1215) ou à l'*Habeas Corpus* (1779). L'autorisation préalable de publier est supprimée en 1694 et une loi sur la diffamation, édictée en 1792. Le même Burke dès 1787, décrit la presse comme le quatrième pouvoir, contribuant ainsi à la prise de conscience des éditeurs et des journalistes. Dernier obstacle à la liberté de la presse, les taxes spéciales disparaissent entre 1853 et 1861. Certes ce schéma historique est parfois contesté. Pour J. Curran et J. Seaton, « la période du milieu du 19<sup>e</sup> siècle (...) n'a pas inauguré une nouvelle ère de liberté de la presse, elle a introduit un nouveau système de censure de presse plus effectif que par le passé. Les forces du marché



ont réussi là où la répression légale avait échoué en soumettant la presse à l'ordre social »<sup>37</sup>.

Tous les historiens s'accordent à reconnaître que la liberté et la qualité de la presse britannique sont considérables au 18<sup>e</sup> siècle. Les Encyclopédistes l'envient. Elle sert de modèle à l'Europe, même si Voltaire déplore l'existence de feuilles de ragots. Le journalisme politique et journalisme d'information naissent progressivement en Angleterre comme des activités normales et réclamées par la société. « *The Tatler* », fondé en 1709, est le premier journal de débat politique, avec publication de lettres de lecteurs. L'opinion britannique sait vite refuser les sanctions judiciaires à l'encontre des journalistes. Quand Daniel Defoe est condamné au pilori, les Londoniens l'acclament lorsque la justice ordonne de brûler un journal, le *North Briton* de Wilkes, en 1762, la foule empêche l'autodafé et porte le journaliste en triomphe au Parlement. En 1792, lorsque Thomas Paine est condamné par contumace pour son livre *Les Droits de l'homme*, des manifestants détellent les chevaux de la voiture de son avocat et la traînent jusqu'à sa demeure au milieu des acclamations.

La volonté britannique d'indépendance de l'information, conduira la *British Broadcasting Corporation (BBC)*, radio puis télévision de service public, à défendre jalousement son indépendance depuis 1927 et jusqu'à aujourd'hui. L'Agence de presse Reuters a su de même jusqu'à présent imaginer un dispositif garantissant son indépendance alors que, devenue un des premiers groupes de communication du monde, elle a mis son capital en bourse.

Le moins de lois et le moins de règlements possible, telle semble être le précepte essentiel de la presse britannique, effectivement une des plus libres et des plus puissantes au monde. Elle n'est soumise qu'au droit commun, ce qu'une minorité de républicains demandaient en vain en France lors du débat sur la loi de la presse en 1881. De tout temps, il a été hors de question en Angleterre que la presse puisse prétendre à quelque droit dérogatoire. Un journal n'a d'autre protection que celle dont jouit tout individu. Quelques textes seulement l'affectent plus particulièrement (loi sur les secrets officiels, loi sur la diffamation, jurisprudence sur le mépris de la justice (*contempt of court*)). Un corollaire est l'absence d'aides

---

<sup>37</sup> Curran J. Seaton J. *Power without responsibility. The Press and broadcasting in Britain*. 4<sup>e</sup> éd. Routledge. Londres. 1991. p. 9.

publiques et des dispositions anticoncentration réduites au minimum (réglementant la propriété croisée des médias pour éviter les monopoles régionaux ou nationaux de l'information)<sup>38</sup>.

L'autorégulation devient presque inévitable dans une culture socio-politique à ce point soucieuse de sa liberté. Elle postule que c'est au journaliste lui-même qu'il revient de se prendre en main et de rendre ainsi inutile le recours à la loi. Pourtant, dès qu'il a été question d'assurer la responsabilité des journaux par des préceptes de déontologie professionnelle, la presse britannique a eu tendance à s'élever contre ce qu'elle voyait comme une nouvelle atteinte à la liberté d'expression. Elle s'est résignée à un certain degré d'autorégulation, contrainte et forcée, et ne l'a fait que pour écarter les menaces gouvernementales de mettre de l'ordre chez elle par la loi.

C'est du côté des journalistes qu'étaient venues les premières demandes. En 1945, leur syndicat national (*National Union of Journalists -NUJ*) réclame la création d'un conseil de presse. Les lois du marché ont conduit à la concentration et à la constitution de groupes depuis le début du 20<sup>e</sup> siècle. L'entre deux guerres est l'époque des grands « barons » de la presse, les Rothermere, Northcliffe, Beaverbrook, etc. Stanley Baldwin, premier ministre en 1935, finit par accuser les éditeurs de journaux d'exercer un « pouvoir sans responsabilité » en ajoutant sans aménité : « ce qui a été, à travers les âges, la prérogative de la prostituée ».

Au lendemain de la Seconde Guerre Mondiale, on va dénoncer les anomalies du marché et de la concurrence. Le dispositif courant de contrôle des monopoles semble inopérant. Dès 1949, le gouvernement, selon l'habitude britannique, nomme une commission d'enquête royale et la charge de formuler des propositions. Plusieurs commissions vont se succéder sans beaucoup de résultats. Les concentrations se poursuivent. En 1981, une spectaculaire opération permet au magnat de la presse australienne, Rupert Murdoch, d'agrandir son empire, avec l'acquisition de deux fleurons de la presse, le vénérable *Times* et le *Sunday Times*. Il contrôle alors trente pour cent de la presse quotidienne et trente-et-un pour cent de celle du dimanche.

---

<sup>38</sup> Leprette J., Pigeat H., La liberté de la presse. Op. cit. III. 6 et 7.

A ce souci des concentrations, s'ajoute celui des outrances de la presse grand public qui se nourrit de scandales et d'incursions dans la vie privée des notabilités, au point que ses organes finissent par mériter l'appellation de presse de caniveau (*gutter press*). Dès 1949, la commission d'enquête de l'époque propose à son tour la création d'un puissant conseil dont la triple mission serait de traiter les plaintes du public, de proposer un système d'éducation des journalistes et de mener des recherches sur la presse. L'inspiration vient évidemment des conseils scandinaves créés après la première guerre mondiale. Un Conseil général de la presse (*General Press Council*) voit le jour en 1953. Son premier président, Lord Devin, est un ancien juge de la Cour de cassation. Bien que ses pouvoirs aient été atténués, c'est un conseil indépendant où siègent les organisations patronales de la presse et le syndicat des journalistes, alors puissant. Les éditeurs se sont résignés au moindre mal: « Les propriétaires de presse ne payent pas des centaines de milliers de Livres chaque année pour le plaisir de voir leurs journaux se faire corriger en public: ils ont investi dans un organisme dont l'existence est une assurance contre l'avènement de lois qui autrement viendraient protéger la vie privée, interdire de payer les témoins ou garantir le droit de réponse »<sup>39</sup>.

En 1962, le gouvernement et une grande partie du public s'indignent à nouveau du fonctionnement de la presse à sensation et de ses atteintes à la décence et à la vie privée. Une nouvelle commission royale demande à nouveau que le gouvernement se décide à légiférer si l'autorégulation ne fonctionne pas mieux. Dans les années 80, le conseil n'a ni enrayé la concentration ni tempéré les excès de la presse populaire. On lui reproche de «manquer de crocs». Le gouvernement de Mme Thatcher brandit à nouveau l'épouvantail de la loi et désigne une nouvelle commission, la Commission Calcutt. Sur ses indications, le Conseil général est remplacé en 1991 par une Commission des plaintes de la presse (*Press complaint commission -PCC*). Son mandat est plus modeste mais plus précis. Sans attributions de politique générale et de défense de la liberté de la presse, elle doit seulement traiter les plaintes du public contre les journaux. Elle détermine des règles de bonne conduite et expose sur la place publique les défaillances des coupables. C'est un organisme privé, autonome et financé par la presse elle-même. Les

---

<sup>39</sup>. Robertson G. *People against the Press*. Quartet 1983. Londres.

journalistes se sont retirés. La majorité des sièges appartient à la société civile: sur seize membres, neuf sont des non journalistes (universitaires, juristes, personnalités politiques, professionnels parfois plus modestes, comme un ouvrier ou une infirmière, etc.) contre sept représentants des éditeurs de presse.

La PCC va effectivement, sur la base des codes existants, établir son code de conduite (*Code of practise*) - (*Voir encadré*). Dans les années suivantes, elle ne cessera de l'adapter aux exigences du temps. Le texte a ainsi été amendé trente fois. En 1998, après la mort de la princesse Diana, une clause interdisant le harcèlement par les photographes est introduite. Les dispositions de sauvegarde de la vie privée sont révisées, ainsi que celles sur la protection des enfants en âge scolaire. Après le départ des journalistes (au demeurant affaiblis par les conflits perdus au temps du thatchérisme), l'autorégulation est devenue une affaire entre les éditeurs de journaux, le gouvernement et le public. Dernière chance de la presse, la « *Press Complaint Commission* » est périodiquement avertie par le gouvernement qu'une loi sera prise pour protéger la vie privée si elle ne réussit pas à mieux contenir les errements de la presse.

Les efforts tentés depuis maintenant plus d'une décennie par la PCC ont eu le mérite d'empêcher effectivement jusqu'ici la mise en place de lois contraignantes, telles qu'on a pu en voir dans un certain nombre de pays, dont la France. Les critiques restent cependant vives: rideau de fumée, gadget pour la bonne image, outil de relations publiques d'une presse toujours trop critiquable, telle serait la PCC pour certains. Quant aux plaintes du public, elles ont plus porté sur les inexactitudes de l'information que sur les atteintes à la vie privée. La vie privée, il est vrai, est le plus souvent le souci de politiciens, de l'aristocratie ou de la famille royale. Si la PCC a renforcé la protection de la jeunesse en âge scolaire, c'est surtout la vie privée du prince héritier et de son frère qui étaient visée. On a ainsi pu reprocher au code de conduite de la PCC d'être plus un catalogue de ce qui choque la bonne société, plutôt que l'affirmation efficace de principes déontologiques.

Professeur de journalisme à l'université de Londres, Richard Keeble regrette aussi qu'on reste ainsi au niveau d'une action superficielle sans s'attaquer au fond des problèmes. Pour lui, si le niveau déontologique de la presse baisse, c'est en raison

de facteurs dont il dresse une liste politiquement connotée : « les structures monopolistes des entreprises, l'hyper-concurrence qui en découle entre journaux et les nouveaux médias tels la télévision et Internet, le déclin de la morale professionnelle consécutif au recul des syndicats et à la généralisation des contrats individuels, les réductions de personnel et la précarité croissante, une confusion croissante sur ce qui fait la valeur des nouvelles, la dépendance croissante des journalistes vis à vis de l'industrie des relations publiques »<sup>40</sup>.

Quelles que soient ses limites, la PCC suscite cependant réflexion et débats, même si elle reste en-deçà des grands objectifs qu'on avait pu assigner au premier conseil de presse (pluralisme, défense de la liberté, non concentration, etc.). Elle a surtout le mérite d'instaurer dans la presse une instance d'autorégulation, comme il en existe dans l'audiovisuel (Commission des plaintes de la radiodiffusion, Service des plaintes de la BBC).

[\*\*RETOUR AU SOMMAIRE\*\*](#)

---

<sup>40</sup>. Keeble R., *Op. cit.* p. 80.

# Code de conduite de Commission des plaintes de la presse britannique

(Version révisée. Décembre 1999)

## 1. Exactitude

- I. Les journaux et les périodiques doivent veiller à ne publier aucune matière inexacte, trompeuse ou déformée, y compris quand il s'agit de photographies.
- II. S'il s'avère qu'une inexactitude significative, une déclaration trompeuse ou un compte rendu déformé a été publié, il doit être rectifié rapidement en accordant à la rectification l'importance qui convient.
- III. Des excuses doivent être publiées le cas échéant.
- IV. Les journaux, tout étant libres de prendre parti, doivent clairement faire la distinction entre le commentaire, les conjectures et les faits.
- V. Un journal ou un périodique doit rapporter honnêtement et exactement l'issue de toute action en justice pour diffamation dans laquelle il a été partie.

## 2. Droit de réponse

La possibilité de réponse aux inexactitudes doit être loyalement offerte aux personnes ou aux organisations qui peuvent raisonnablement y prétendre.

## 3(\*). Vie privée

Chacun ou chacune a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile, de sa santé et de sa correspondance. Une publication doit être en mesure de justifier les intrusions dans la vie privée de tout individu sans son consentement.

L'usage de téléobjectifs pour photographier des personnes dans des lieux privés sans leur consentement est inacceptable.

*Note:* - Un lieu privé est une propriété publique ou privée où on est raisonnablement en droit de s'attendre à bénéficier du cadre de la vie privée.

## 4.(\*). Harcèlement

I) Les journalistes et les photographes ne doivent ni obtenir ni chercher à obtenir des informations ou des photographies en ayant recours à l'intimidation, au harcèlement ou à une poursuite insistante.

II) Ils ne doivent pas photographier des personnes dans des lieux privés (tels que définis dans la note de l'article 3) sans leur consentement; ni s'obstiner à téléphoner, questionner, poursuivre ou photographier des personnes après avoir été priés de cesser, ni demeurer dans les lieux appartenant à ces personnes après avoir été priés de les quitter et ne doivent pas les suivre.

III) Les rédacteurs en chef doivent s'assurer que ceux qu'ils emploient respectent ces dispositions et ne doivent pas publier de matériau provenant d'autres sources qui ne respecteraient pas ces dispositions.

## 5. Intrusion en cas de détresse ou de choc

Dans les cas concernant des personnes dans la détresse ou sous le coup d'un choc, les enquêtes doivent être effectuées et les contacts pris avec sympathie et discrétion. Dans de telles circonstances, la publication des faits sera entourée de prévenance, ce qui n'implique pas de limitation au droit de rapporter des procédures judiciaires.

## 6. (\*). Mineurs

- Les jeunes doivent être mesurés d'effectuer leur scolarité sans intrusion inutile.

- Les journalistes ne doivent pas interviewer ou photographier un mineur de moins de seize ans à propos de sujets relatifs à sa vie ou à celle d'un autre mineur en l'absence ou sans le consentement d'un parent ou d'un adulte responsable du mineur. Les élèves de doivent pas être approchés ou photographiés dans un établissement scolaire sans la permission des autorités de cet établissement.
- Aucun paiement ne doit être fait à des mineurs pour des matériaux concernant la vie de mineurs ni aux parents ou à ceux qui sont responsables de mineurs pour tous matériaux relatifs à leurs enfants ou à ceux dont ils ont la garde, sauf dans l'intérêt indiscutable du mineur.
- Lorsque ce qui a trait à la vie privée d'un mineur est l'objet de publication, celle-ci doit se justifier autrement que par la célébrité, la notoriété ou la position sociale de leurs parents ou de ceux qui en ont la garde.

### **7. Les enfants dans les affaires de mœurs**

1. La presse ne doit pas, même dans les cas où la loi ne l'interdit pas, identifier les mineurs de moins de seize ans impliqués dans des affaires concernant des délits sexuels, soit en tant que victimes, soit en tant que témoin.

2. Dans tout article de presse relatif à un délit sexuel envers un enfant,

I) L'enfant ne doit pas être identifié.

II) L'adulte peut être identifié.

III) Le mot «inceste» ne doit pas être utilisé s'il permet d'identifier l'enfant qui en est victime.

IV) On veillera à ce que rien dans l'information n'indique la parenté entre l'accusé et l'enfant.

### **8. (\*)Appareils d'écoute**

Les journalistes ne doivent pas obtenir ou publier des matériaux obtenus en utilisant des appareils d'écoute ou grâce à l'interception de conversations téléphoniques privées.

### **9. (\*)Hôpitaux**

- Les journalistes ou les photographes menant des enquêtes dans des hôpitaux ou des établissements similaires doivent faire connaître leur identité auprès d'un membre officiel de la direction et obtenir une autorisation avant de pénétrer dans les zones non ouvertes au public.

- Les restrictions quant aux immixtions dans la vie privée sont particulièrement pertinentes lors d'enquêtes sur des personnes dans les hôpitaux et les établissements similaires.

### **10. (\*) Comptes rendu d'actes criminels**

- La presse doit s'abstenir d'identifier sans leur consentement les parents ou amis de personnes accusées ou reconnues coupables d'un crime.

- Une attention particulière doit être apportée la condition potentiellement vulnérable des enfants témoins ou victimes de crimes. Ceci ne doit pas être interprété comme une restriction au droit de rapporter des procédures judiciaires.

### **11. (\*) Mystifications**

Les journalistes ne doivent pas en règle générale obtenir ou rechercher des informations ou des photographies grâce à des mystifications ou des subterfuges.

Ils ne peuvent pas s'emparer de documents ou de photographies sans le consentement de leur propriétaire.

Le subterfuge peut seulement se justifier dans l'intérêt du public et seulement si les matériaux ne peuvent être obtenus autrement.

### **12. Victimes d'agressions sexuelles**

La presse ne doit pas identifier les victimes des agressions sexuelles ni publier ce qui pourrait conduire à cette identification, sauf si la loi les y autorise.

### **13. Discrimination**

La presse doit s'abstenir de toute mention préjudiciable ou péjorative quant à la race d'une personne, sa couleur, sa religion, son sexe ou son inclination sexuelle, sa maladie ou son infirmité physique ou mentale.

II. Elle doit éviter de publier des détails concernant la race d'une personne, sa couleur, sa religion, son sexe ou son inclination sexuelle, sa maladie ou son infirmité mentale ou physique sauf quand elles sont directement nécessaires au récit



#### **14. Journalisme financier**

Même lorsque la loi ne l'interdit pas, les journalistes ne doivent pas utiliser à leur propre profit les informations financières qu'ils reçoivent avant leur publication, ni les communiquer à d'autres personnes.

Ils ne doivent pas écrire à propos d'actions ou de titres lorsqu'ils savent que leur rendement un intérêt financier notable pour eux mêmes ou de proches parents, a, sans faire part de cet intérêt à leur rédacteur en chef ou au chef de la rubrique financière.

Ils ne doivent pas acheter ou vendre, ni directement ni par personne interposée ou par des courtiers, des actions ou des titres au sujet desquelles ils ont écrit récemment ou se proposent d'écrire dans un proche avenir.

#### **15. Confidentialité des sources**

Les journalistes sont dans l'obligation morale de protéger la confidentialité de leurs sources d'information.

#### **16. Paiement d'articles**

Aucun paiement ou offre de paiement pour des récits ou des informations ne doit être fait, directement ou par des intermédiaires, à des témoins ou à d'éventuels témoins, dans des procédures criminelles sauf si la publication des matériaux concernés est d'intérêt public et si le paiement ou la promesse de paiement sont une condition indispensable. Les journalistes doivent s'assurer par tous les moyens possibles que la transaction financière n'aura aucune influence sur la déposition que le témoin doit faire.

(Un rédacteur en chef qui autorise un tel paiement doit être en mesure de démontrer qu'un légitime intérêt public est en jeu concernant des informations que le public est en droit de connaître. Le paiement ou, quand il elle est acceptée, l'offre de paiement faite à tout témoin qui est formellement cité pour une déposition devra être révélé au ministère public et à la défense et le témoin en sera informé)

Un paiement ou des offres de paiement pour des récits, des photographies ou des informations ne devront pas être effectués directement ou par des intermédiaires à des condamnés ou à des criminels ayant avoué ou à leur associés - ce qui peut inclure famille, amis et collègues - sauf si la publication des matériaux est d'intérêt public et qu'à cette fin, le paiement est indispensable. .../....

#### **L'intérêt public**

***Des exceptions aux articles marqués (\*) peuvent être admises quand il est démontré que l'intérêt public les justifie***

##### **Sont considérés d'intérêt public:**

- I. La recherche ou la révélation d'un crime ou un délit grave.
- II. La protection de la santé et de la sécurité publique.
- III. La révélation de déclarations ou d'actes d'un individu ou d'une organisation induisant le public en erreur.

Dans tous les cas où l'intérêt public est invoqué, la *Commission des plaintes de la presse* exigera du rédacteur en chef des explications complètes montrant comment l'intérêt public a été servi.

La liberté d'expression est elle-même d'intérêt public. En conséquence, la *Commission* prendra en considération la mesure dans laquelle les matériaux ont été, ou vont être, mis à la disposition du public.

Dans les cas concernant des enfants, les rédacteurs en chef devront montrer qu'un intérêt public exceptionnel dépassait l'intérêt normalement suprême de l'enfant.

**[RETOUR AU SOMMAIRE](#)**

## **(2) États-Unis: entre le marché et la responsabilité**

Les États-Unis ont hérité de la conception britannique de la presse, et ont enchéri sur l'indépendance de celle-ci face au gouvernement. Chez eux, note Tocqueville, «après le peuple, la presse est première puissance»<sup>41</sup>. Parmi les «pères fondateurs», James Madison et Thomas Jefferson voient un lien fondamental entre l'opinion publique et la presse. On se rappelle la boutade de Jefferson qui disait préférer des journaux sans gouvernement à un gouvernement sans journaux.

Le Premier amendement (qui interdit au Congrès de faire des lois limitant la liberté de la presse) participe de la même philosophie. Cette disposition est unique au monde et contraire au principe universel selon lequel il revient à la loi de réprimer les abus de la liberté. En conséquence, aux États-Unis, les deux seules sources de l'éthique journalistique ne peuvent être que l'initiative privée ou la justice et la jurisprudence qu'elle établit, à l'exclusion du pouvoir exécutif ou législatif comme c'est le cas ailleurs.

Cela n'implique pas l'absence d'éthique professionnelle comme certains sont tentés de le croire devant des procédés qui choquent et font penser que les journalistes américains sont toujours prêts à aller trop loin. Ce serait même, entend-on parfois, leur caractéristique. Rien n'est plus faux. Normalement et traditionnellement, une éthique de l'information est imposée naturellement par le système lui-même. Dans son ensemble, la culture socio-politique américaine est respectueuse d'impératifs moraux, religieux et civiques. Loin d'être avides de sensationnalisme et sans pitié, les médias américains ont au contraire, après les attentats contre le World Trade Center en septembre 2001, fait montre de retenue en évitant peut être excessivement, toute image crue de suicides ou de cadavres. Le journalisme a moins mauvaise presse que le journalisme européen. Des films de grands metteurs en scène ont exalté son pouvoir communautaire et civique (*Front page*) ou la relativité de la vérité et le respect de la personne (*L'homme qui tua Liberty Valence*).

---

<sup>41</sup>. *De la démocratie en Amérique*. GF-Flammarion. I. 2. Chap.3. p. 271

La presse est présente à l'école, dans l'enseignement secondaire et les universités qui ont leurs journaux. Des manuels scolaires enseignent le style journalistique à l'égal de la dissertation académique. L'éthique ne peut que bénéficier de la professionnalisation et de la formation que les journalistes reçoivent. Sur Internet, les sites d'enseignement, de technique et de discussion déontologiques se comptent maintenant par dizaines, souvent généreusement financés par des fondations comme Pew ou Poynter.

Cependant une claire évolution de la presse américaine dans le sens du marché s'accroît. En témoignent la concentration des entreprises de presse, la disparition de la presse politique et des presses familiales, l'installation dans chaque agglomération de journaux uniques. En même temps, l'entrée en bourse de ces entreprises les soumet à des obligations souvent excessives de résultats financiers. On y avait érigé en dogme ce que les journalistes se plaisent à désigner comme la séparation entre l'Église (la rédaction, partie sainte et spirituelle) et l'État (les services commerciaux et publicitaires). Les deux étaient supposés séparés par un mur (« the wall »). Aujourd'hui, les impératifs de profit conduisent à franchir plus souvent la barrière, au prix parfois de véritables scandales, comme au Los Angeles Times, il y a quelques années<sup>42</sup>.

La responsabilité du journaliste avait jadis suscité plus de réflexions aux États-Unis qu'ailleurs et elle a fait école dans le monde. Si surprenant que cela paraisse au royaume du libéralisme et du Premier amendement, dès 1947, un groupe d'universitaires crée une Commission pour la liberté de la presse, dite Commission Hutchins du nom de son président, le recteur de l'université de Chicago, Robert M. Hutchins. Son but était de répondre à la soumission trop marquée aux lois du marché et de la publicité, à un manque d'honnêteté et d'indépendance politique, à des violations trop nombreuses de la vie privée et de la morale. Cette commission suscitera l'opposition de principe de nombreux tenants du système libéral, au premier rang desquels de grands médias comme le *New York Times* ou le *Chicago Tribune*. Mais les idées qu'elle a exprimées sur les missions et la responsabilité de la presse ont été très généralement acceptées dans les démocraties au point de sembler banales. Fondamentalement, la commission adhère aux grands principes

---

<sup>42</sup> Une opération de promotion publicitaire menée avec la collaboration de la rédaction avait conduit à une grave crise, conclue par la démission de la direction du journal et la vente de celui-ci au Chicago Tribune.

libéraux et juge légitime que les journaux gagnent de l'argent. Elle rejette l'intervention étatique. Pour trouver le moyen le plus libre possible de réguler la liberté sans risquer de l'annuler, elle prône « une nécessaire contrepartie de responsabilité » des journaux. La responsabilité, explique-t-elle, n'est pas en soi une entrave à la liberté et peut, au contraire, être « une authentique expression d'une liberté positive ».

La presse doit donc savoir que « ses erreurs et ses passions ont cessé d'appartenir au domaine privé pour devenir des dangers publics. Si elle se trompe c'est l'opinion qu'elle trompe; Il n'est plus possible de lui accorder, comme à chacun, le droit d'errer, car elle remplit un service public ». Les cinq missions de la presse qui répondent à l'exigence du public sont, toujours selon cette commission:

1-offrir un compte rendu véridique, complet et intelligible de l'actualité, replacé situé dans le contexte qui donne son sens;

2-constituer un forum où s'échangent commentaires et critiques;

3-présenter un reflet fidèle des divers groupes constituant la société;

4-présenter et élucider les objectifs et les valeurs de la société et,

5-fournir un plein accès à toute l'information quotidienne.

Quand la presse ne répond plus à ces besoins ni aux attentes du public, ce dernier doit pouvoir se plaindre. Aussi la Commission Hutchins recommande-t-elle la création d'un nouvel organisme indépendant dont « le rôle serait d'évaluer les réalisations de la presse et de les consigner dans un rapport annuel ». Il devrait « refléter les aspirations du public américain en matière de presse » et d'autre part enseigner à ce public ce qu'il peut et doit attendre de celle-ci. Indépendant du gouvernement et de la presse, cette instance serait financée par des contributions privées. C'était réclamer un conseil de presse.

Des années plus tard, en 1973, grâce à des fondations privées, un Conseil national de l'information (*National News Council*) est mis en place dans l'orbite de l'école de journalisme de l'Université Columbia à New York. Il fonctionne pendant dix ans, jusqu'en 1984, date où il disparaît dans une certaine indifférence, faute de moyens.

Cet échec, selon D. Cornu, illustre « la difficulté d'imposer une instance de régulation à une vaste échelle dans un domaine traversé par des pratiques multiples et animé par des intérêts commerciaux divers ». Il confirme surtout la

résistance « des purs libéraux qui remettent à la seule conscience individuelle des journalistes la tâche de définir une éthique de l'information et la responsabilité qui y est attachée »<sup>43</sup>.

Les tentatives d'autorégulation, sans être générales n'ont jamais été abandonnées aux États-Unis. Dans les années 60, on assiste à l'apparition de conseils de presse locaux organisés par des journaux ou par des universités et financés par des fondations.. Il n'en reste que quelques uns: le *Minnesota News Council* créé en 1971 pour la presse de l'État du Minnesota, le conseil de l'État du Wyoming, le *Community News Council* qui existe depuis trente ans pour les médias de la ville d'Honolulu.

La rédaction de codes de déontologie a néanmoins toujours soulevé les objections aux États Unis, les *libertariens* y voyant des entraves à la liberté, interdites par le Premier amendement. La conception la plus radicale a sans doute été celle d'un éditorial du *Wall Street Journal*, le premier et le plus influent des journaux financiers, il y a quelque soixante quinze ans: « Un journal est une entreprise privée qui ne doit rien au public, lequel ne lui accorde pas de privilège en retour. Il n'est par conséquent pas concerné par l'intérêt public. Il est simplement le bien de son propriétaire qui vend un produit manufacturé à ses risques et périls »<sup>44</sup>. L'affirmation d'une telle doctrine seraient plus difficile, ne serait-ce qu'à cause de l'intérêt économique bien compris du journal. Parallèlement pourtant, Joseph Pulitzer, un des fondateurs de la presse populaire moderne à la fin du 19<sup>e</sup> siècle, croyait à la responsabilité du journaliste qu'il voyait comme la « vigie » de garde sur le pont du navire pour signaler « ceux qui tombent à la mer ».

En 1933, Eugène Meyer qui vient de racheter le *Washington Post*, rédige une charte où il affirme que le journal est « en premier lieu au service du public en général et non à celui des intérêts privés du propriétaire »<sup>45</sup>. Dans le code de déontologie de la Société des journalistes professionnels (*Society of professional journalists*), la plus puissante association de journalistes américains, le premier article affirme: « Le droit du public à connaître les événements d'importance générale et d'intérêt public est la vocation primordiale des médias (...) L'objet de la distribution des

---

<sup>43</sup>. Cornu. D. *Éthique de l'information*; Op. cit. p. 25

<sup>44</sup>. Bernier M.-F. *Éthique et déontologie du journalisme*. 1994. Presses de l'Université Laval. Sainte Foy (Québec). p. 55.

<sup>45</sup>. Lipmann T.W. (Dir.) *The Washington Post Desk-book on style*. MacGraw-Hill; New York 1989

nouvelles et des opinions éclairées est de servir le bien général ». Mêmes affirmations dans le code de l'Association des rédacteurs en chef américains (*American Society of Newspapers Editors*) en 1975 : «Le premier but de la collecte et de la distribution de nouvelles et d'opinions est de servir le bien général (..) La liberté a aussi été donnée à la presse pour qu'un regard indépendant soit porté sur les forces du pouvoir, y compris sur la conduite du pouvoir officiel ».

L'institution d'un ombudsman, ou médiateur, dans un journal est d'invention américaine. Le premier, comme on l'a vu, a été celui du *Louisville Courier Journal* en 1967<sup>46</sup>. La fonction a ensuite été améliorée au *Washington Post*. D'autres titres leur ont été donnés: représentant des lecteurs, avocat des lecteurs, rédacteur en chef chargé des lecteurs, rédacteur en chef pour le public, appellations qui décrivent bien le rôle qui leur a été attribué. C'est aux États-Unis que l'on trouve un certain nombre de médiateurs, trente sept aujourd'hui dans quelque 28 États. Ces chiffres n'ont cependant qu'une très relative importance dans un pays qui compte quelque 1.500 journaux. Les frais entraînés (le salaire d'un journaliste de bon rang si l'on veut qu'il jouisse d'une certaine autorité) sont prohibitifs pour les organes moyens et petits. D'autre part, les critiques sur la nature même de son rôle n'ont pas manqué. On a fait remarquer que le médiateur intervient toujours *a posteriori* et que son rôle se limite souvent à présenter au public des explications ou des excuses. On remarque aussi qu'il n'est pas toujours aussi indépendant qu'il le faudrait vis-à-vis d'une rédaction dont il a souvent fait partie et où il peut désirer retourner.

Périodiquement certaines initiatives viennent témoigner aux États Unis des préoccupations que peut inspirer le rôle social du journal. Un mouvement comme celui du *Civic* ou *Public journalism* (le journalisme public ou civique) né en 1992, peu connu à l'étranger, a touché une centaine de rédactions. Il cherchait à associer, avec le soutien de fondations diverses, le journalisme à des initiatives communautaires. Il demandait que les nouvelles soient rapportées « de manière à aider les gens à trouver des solutions, en non plus en termes de conflit ». Plus récemment, un autre mouvement, né dans un esprit similaire, celui du *Solutions*

---

<sup>46</sup> cf. Chapitre III

*Journalism* (journalisme de solutions), prône un journalisme orienté vers des propositions « positives » quant aux problèmes de société, non sans discussions dans les milieux professionnels. Il est difficile de prêcher un journalisme engagé, fût-ce dans l'action communautaire la plus évidente et la moins discutable, sans prêter le flan à des accusations de partialité ou de manipulation qui pourraient entrer en conflit avec la déontologie professionnelle.

Dans un milieu aussi libéral que celui des médias américains, ces initiatives n'ont jamais eu un très grand développement.

La presse américaine connaît aussi les *media critics*, la critique des médias, c'est-à-dire des rubriques, des pages ou des sections, consacrées au reportage sur les médias. L'objectif est de traiter, avec de bons spécialistes, le comportement des médias comme tout autre sujet, politique, sportif, culturel, etc. avec les mêmes méthodes, le même souci d'enquête et d'impartialité et surtout sans auto-censure. La nouvelle critique des médias connaît depuis quelques années un certain succès dans de grands journaux comme le *New York Times*, le *Washington Post* ou le *Los Angeles Times*. C'est dans ce dernier que, D. Shaw, responsable de la rubrique, avait pu exposer objectivement l'opération publicitaire contestable précitée.

L'avantage d'une rubrique des médias, à condition qu'elle soit de qualité et sans concession aux intérêts particuliers du journal ou des annonceurs, est de familiariser le public avec les réalités et le fonctionnement d'un secteur dont dépend son information, mais dont on ne l'entretenait guère jusqu'ici. La conduite des journalistes chargés de cette information est relativement simple, se conformer aux règles du reportage communément reconnues et appliquées dans toutes les autres rubriques, sans éditorialiser. Sa tâche est seulement de contribuer à la transparence et d'être informatif et non d'exercer ou de négocier des arbitrages comme le fait un ombudsman. Une bonne rubrique des médias, compétente et informée, consiste tout simplement à ramener le journalisme aux sources - enquêter et informer, mais cette fois sur lui-même.

L'autorégulation américaine refuse donc toute institutionnalisation. Elle n'entend faire le lit d'aucun dispositif légal ou répressif. L'éthique veut reposer sur chaque journaliste, à la rigueur sur chaque rédaction. Mais la réflexion dont elle s'est

entourée, les expériences multiples qu'elle tente montre un sens évident de responsabilité. Il suffit, pour s'en convaincre, de surfer parmi les dizaines de sites Internet consacrés à la déontologie du métier. L'analogie avec le journalisme français s'arrête cependant à cette ressemblance. Aux États-Unis, cette attitude a sa source dans un individualisme garanti par la Constitution qui interdit les lois contraignantes pour la presse. L'attitude du journaliste français naît au contraire d'un ensemble de lois sans cesse accru.

**[RETOUR AU SOMMAIRE](#)**



## Les normes de l'honnêteté journalistique, selon le *Washington Post*

Le *Washington Post* a publié en 1989 un *Desk-Book on style* comprenant un code d'éthique rédigé par son rédacteur en chef, Benjamin C. Bradley. Voici des extraits de deux de ses articles: sur des points cruciaux de la déontologie du journal:

### **Conflits d'intérêt**

« - Nous payons tous nos frais nous-mêmes.

- Nous n'acceptons pas de cadeaux de nos sources de nouvelles. Nous n'acceptons pas de voyages gratuits (..)

- Nous ne travaillons pour personne d'autre sans autorisation de nos supérieurs (...) Nous ne collaborons à aucune autre publication et n'acceptons pas de faire des interventions orales sans autorisation de nos chefs de service (...).

- Nous faisons tout pour être libres d'obligation envers nos sources d'informations et envers tous les intérêts particuliers (...).

- Nous évitons un engagement actif dans toute cause partisane (...) qui pourrait ou paraîtrait jeter un doute sur notre capacité d'exercer impartialement notre activité journalistique (...).

### **Honnêteté**

« Les journalistes du *Post* ont un engagement d'honnêteté (*fairness*). Les discussions sur l'objectivité sont interminables, mais le concept d'honnêteté peut être aisément compris et appliqué par les journalistes:

- Aucun article informatif n'est honnête s'il omet des faits d'importance ou de signification majeure. L'honnêteté exclut d'être incomplet.

- Aucun article informatif n'est honnête s'il ne mentionne que des informations secondaires aux dépens des faits significatifs. L'honnêteté inclut de dire ce qui importe (*relevance*).

- Aucun article informatif n'est honnête si consciemment ou non, il trompe le lecteur. L'honnêteté implique que le lecteur soit traité avec droiture.

- Aucun article informatif n'est honnête si les journalistes cachent leurs parti pris ou leurs sentiments derrière des expressions subtilement péjoratives telle que: « il refusa », « en dépit de », « tranquillement », « il admit que » ou « massif ». L'honnête exige que la rectitude passe avant le clinquant. »

[RETOUR AU SOMMAIRE](#)

## CHAPITRE 6

### Autorégulation professionnelle en Europe du Nord

Il existe un modèle de presse scandinave, une des plus lues du monde, consciente de son rôle dans la société au point de s'autodiscipliner et d'avoir donné au monde le premier système d'autorégulation clairement formulé et structuré. La singularité du modèle scandinave tient à ce que la définition d'un code de bonne conduite et son application ont été spontanément assumées par la profession, sans être imposées par une autorité supérieure, législative ou judiciaire. En France, ce soin a été essentiellement remis à la loi même quand les professionnels ont tenté de prendre la parole comme lors de la constitution du syndicat des journalistes en 1918. La loi est certes une représentation de l'opinion mais avec des procédures plus pesantes et plus éloignées, des réalités professionnelles. De plus et surtout, la loi peut garantir la liberté, mais aussi la limiter et même la supprimer.

Les journalistes suédois dès la fin du 19<sup>e</sup> siècle, à travers le Club des Publicistes se préoccupent d'un code et notamment demande de taire l'identité des mineurs accusés de délits. Ce club réunit les autres associations d'éditeurs et de journalistes parties pour créer le conseil de 1916. C'est notamment une commission arbitrale à tout faire, amenée à traiter des conflits entre employeurs et salariés. Son souci premier est cependant de constituer un tribunal d'honneur veillant à la conduite et à la réputation de la presse et des journalistes et condamnant éventuellement leurs défaillances.

En 1920, le Club des publicistes exhorte les journalistes à « repousser les besoins humiliants sur le plan éthique ». A cette époque sa stricte morale va jusqu'à suggérer que le nom d'aucun inculpé ne soit imprimé avant le verdict. De tels interdits sont levés de nos jours, en particulier dans les tabloïdes suédois qui se sont alignés sur leurs homologues de Grande Bretagne ou d'Allemagne. Mais il y a encore eu des réticences récentes sur la publication du nom des inculpés. En 1988, quand la police arrête un suspect de l'assassinat du premier ministre Olof Palme,

certaines journaux s'obstinent longtemps à le désigner comme « un homme de quarante et un ans ».

Le Club des publicistes rédige le premier code en 1923 et fait incorporer dans les révisions de 1953 les principes de la défense de la vie privée et les normes de l'exactitude de l'information, puis en 1967, les devoirs de responsabilité et d'imputabilité des journalistes. Les titres des six chapitres du codé révisé mettent en évidence les priorités alors reconnues par le journalisme suédois : exactitude de l'information, droit de réponse, respect des personnes, usage des photos, règles pour la mention des noms, abstention de tout jugement sans entendre l'intéressé.

Des conditions socioculturelles spécifiques sous-tendent le modèle. La conception suédoise s'inscrit évidemment dans le contexte général du protestantisme. Partie intégrante de la vie sociale, la presse y a le taux de pénétration le plus élevé au monde (avec celle du Japon) bien que l'on enregistre comme partout en Occident une érosion de sa diffusion due au développement d'autres médias et, en premier lieu, de la télévision. Nulle part ailleurs, on achète autant de journaux qu'en Norvège: 719,7 exemplaires de quotidiens par jour pour mille habitants, c'est à dire que plus d'une personne sur trois se procure un quotidien. Si l'on parle en terme de lecteurs, on peut sans doute dire que quasiment personne ne s'abstient de lire le journal. Suivent la Suède, 541,1 quotidiens pour mille habitants et la Finlande, 545,2. Le Danemark, en retrait, reste encore notable: 347,1. À titre de référence, ce chiffre est de 180,7 quotidiens pour mille habitants en France <sup>47</sup>.

Presse et liberté d'information sont de vieilles traditions. La Suède se flatte d'avoir été le premier pays à voter une loi sur la liberté de la presse et à l'avoir insérée dans la Constitution en 1766. En Norvège, la Constitution de 1814 consacre l'indépendance du pays, encore sous la royauté suédoise, et proclame la liberté d'expression et la liberté d'imprimer. Comme la Suède; elle s'est dotée d'une loi sur la liberté d'accès aux documents publics. (Faut-il rappeler que la liberté de la presse n'a été intégrée aux textes constitutionnels en France qu'en 1989.

Un des traits caractéristiques du modèle scandinave est que le gouvernement se limite à un rôle essentiellement tutélaire. Moins suspects qu'ailleurs de vouloir

---

<sup>47</sup> Association mondiale des journaux (AMJ). Press trends 2000. Chiffres de 2001.

mettre la main sur la presse pour façonner l'opinion, il se tient autant à l'écart de la presse que dans les systèmes américain ou britannique. Il observe une position de définition et d'impulsion plus qu'une position de réglementation quotidienne. Cette attitude rejoint une culture de l'État providence qui protège l'activité de la presse et des journalistes, mais respecte strictement la liberté individuelle.

Le domaine de la loi est réduit et le plus vaste champ possible est laissé à la déontologie professionnelle. Il n'y a pas d'objection à ce que le principe et le cadre de l'autorégulation soient prévus par les lois. Celles-ci sont dès lors peu nombreuses et ont su suivre les évolutions politiques et techniques. En Suède, la loi sur la presse actuellement en vigueur date de 1949 et n'a connu que quelques mises à jour. Une seconde loi réglemente l'accès aux documents publics reconnu libre depuis 1766. Nombre de dispositions tendent à favoriser le journalisme. Ainsi le jugement des délits de presse est confié à des jurys, mesure exceptionnelle pour une justice qui les ignore par ailleurs <sup>48</sup>. L'État a sanctionné des délits tels que la diffamation ou protégé les secrets de la défense, mais la mission de la presse a toujours été mise en avant.

Comme en Angleterre, l'autorégulation a parfois aussi obéi à la crainte de voir le gouvernement intervenir. C'est de lui qu'est venue la demande de voir le droit de réponse reconnu, au besoin par la loi. C'est à lui qu'on devra la création du poste d'ombudsman national de presse en 1969 (*Voir encadré*). En règle générale, la presse nordique a compris que mieux valait aliéner volontairement quelque part de liberté pour conserver une liberté d'ensemble la plus étendue possible.

En Finlande où une loi sur la liberté de la presse est votée dès l'indépendance, on assiste ensuite selon l'exemple suédois, à la création par les journalistes d'un tribunal d'honneur, transformé en conseil de presse en 1927. Là encore, c'est sous l'impulsion du gouvernement qu'est créé en 1968 le Conseil des médias de masse (*Julkisen Sanan Neuvoto*), indépendant malgré son origine légale, et son financement par les médias, mais aussi avec une aide officielle. Depuis la réforme en 1998, il est tripartite (trois représentants des journalistes, trois des éditeurs et propriétaires de médias, trois représentants du public élu par une commission spéciale).

---

<sup>48</sup> Leprette J., Pigeat H., Liberté de la presse. Op. cit. III. 6 et 7.

Au Danemark comme en Finlande, l'autorégulation a été avalisée par la loi. Le Conseil de presse (*Pressenaevnet*) est fondé par les éditeurs de journaux en 1964, puis réformé en 1981. Une Loi de juin 1991 lui donne un caractère légal. Elle exige la rédaction d'un code de déontologie de la presse et l'instauration d'un conseil pour statuer sur une « juste éthique ». Le ministère de la Justice entérine la nomination de ses membres élus par les organisations professionnelles ou civiles. Il est en partie financé par les médias et en partie subventionné. Ce qui évidemment serait considéré comme une atteinte à la liberté de la presse dans bien des pays est ici admis et même vu comme une garantie. Autre « étrangeté », le Syndicat des journalistes a coopéré avec le parlement pour rédiger le Code de conduite que réclamait la loi. La loi donne au conseil un caractère semi-administratif qui lui permet d'exiger que les journaux publient ses avis, le refus serait dès lors passible de peines d'amende ou de prison décidées par la justice.

L'autorégulation suédoise, souvent citée comme exemplaire, a été facilitée par la cohésion professionnelle des journalistes et des éditeurs, reflet sans doute elle-même d'une cohésion plus générale de la société. Ailleurs dans le monde, un des grands obstacles à l'autorégulation professionnelle réside le plus souvent dans les divergences et les conflits qui s'opposent à toute action commune des deux composantes de la profession. Loin des dissensions qui se sont manifestées en Angleterre, en France ou en Suisse, les trois associations professionnelles suédoises, celle des éditeurs, le syndicat des journalistes et le Club des publicistes ont su coopérer, ce qui s'est traduit par la création d'un Conseil de coopération de la presse, organisme de base de l'autorégulation tant pour l'information, que pour le statut des journalistes et pour la publicité.

Dans les années 60, le conseil de presse finit par crouler sous le nombre considérable des affaires qui lui sont soumises. Il se voit reprocher l'inefficacité. Une première réforme en 1969 améliore la réception et l'examen des plaintes du public et le conseil s'ouvre aux usagers. La présidence est donnée à un juriste de haut rang, généralement un ancien juge de la Cour suprême. La création de l'ombudsman de presse vint renforcer l'organisme et sa procédure. Elle le rend plus accessible et plus fiable.

En Norvège, un conseil de presse (*Pressens Faglige Utvalg*), troisième institution de ce genre, remplace en 1929 le comité d'arbitrage dont les missions n'étaient pas toujours bien cernées. Il est restructuré en 1972 devant la montée des protestations contre ses insuffisances. Sa fonction de commission des plaintes est alors organisée plus efficacement. Le public norvégien, premier lecteur de journaux au monde est aussi - de ce fait - un public exigeant et prêt à dénoncer les défaillances. Le conseil sera à nouveau modifié en 1981, la société civile y prend une place plus importante avec une représentation qui passe de quatre à neuf membres.

Le modèle du conseil de presse scandinave, aussi éloigné des solutions de liberté sans régulation formelle des États-Unis que de la voie française où on multiplie les lois, semble fonctionner de manière satisfaisante dans la société nordique. En Finlande, le Conseil des médias tire une évidente légitimité du fait que c'est une loi qui est à son origine, mais il rencontre aussi une approbation certaine de la part du public et de la profession. Ce système d'autorégulation relativement fort correspondrait bien « à une certaine tendance à l'autocritique caractéristique de l'identité des journalistes professionnels finlandais », l'un renforçant l'autre, suggère A. Heinonen du Département de journalisme de l'université de Tampere. Il cite en effet un sondage montrant (1994) que la grande majorité des journalistes (84 pour cent) approuve l'existence du conseil et 76 pour cent y voit un canal approprié permettant au public d'exprimer son mécontentement. Et de plus, 41 pour cent le souhaitent plus musclé et regrettent qu'il n'ait pas un véritable pouvoir de sanction et la capacité d'infliger des amendes aux journalistes ou aux journaux reconnus fautifs <sup>49</sup>.

En Norvège, le Conseil de presse, sans faire l'unanimité, « joue un rôle sans pareil dans la mesure où il sert souvent de tampon entre la presse et la société et, parfois, de bouc émissaire » a écrit un spécialiste <sup>50</sup>. Cependant la presse norvégienne reste critiquée en raison de ses empiétements sur la vie privée.

---

<sup>49</sup>. Heinonen A. *Journalists and self-regulation: the Finnish Case*. Dans Nordenstreng K. (dir. pub.) *Reports on Média Ethics in Europe*. Op. cit.

<sup>50</sup>. Raaum I. *Le conseil de presse en Norvège: un tampon entre la presse et la société*. Dans *La presse en éveil: études de cas*. Études et documents d'information; n° 103. UNESCO. 1990.

D'autre part le conseil a été inopérant devant le déclin de la presse politique jadis prédominante.

Le fonctionnement du dispositif déontologique suédois a suscité des débats qui ne sont pas clos. On a formulé à son encontre une objection souvent adressée aux codifications, celle de promouvoir des recettes préfabriquées au détriment de la réflexion et de l'initiative. Lors de la révision du code de 1990, quelques lignes ajoutées au préambule répondaient à cette préoccupation: «La déontologie ne revient pas à appliquer sans réfléchir un ensemble de règles; elle consiste en un comportement responsable dans l'accomplissement des tâches du journalisme »<sup>51</sup>.

Depuis lors, certains journalistes suédois, à l'instar de leurs confrères *libertariens* des Etats-Unis ont soutenu, que toute codification collective est contraire à la liberté. Le mouvement étant sans doute en rapport avec la critique d'un État providence considéré comme trop contraignant. Pour ces journalistes, l'éthique est un domaine personnel et il revient à chacun d'en décider. Cette opinion a eu quelque écho dans les nouvelles générations de journalistes. Elle a aussi été soutenue par la presse tabloïde qui souhaite toujours plus de coudées franches devant les faits de société et les sujets dits « people ».

L. Weibull, directeur du Département de journalisme et de communication à l'université de Göteborg, la première école de journalisme du pays, estime cependant que le système traditionnel demeure « très solide » et que « les règles du jeu sont acceptées par les journalistes et par le public »<sup>52</sup>.

D'autre part, il est permis d'attribuer en grande partie à son existence le fait que les procès de presse sont rares en Suède avec un pourcentage assez faible de condamnations, tandis que le montant des dommages et intérêts est en général modeste.

La réforme du conseil de 1969 a été favorablement accueillie. Weibull souligne que dans les années 80, on comptait environ 300 plaintes par an et qu'elles étaient passées à 400 dans les années 90. Après étude, une plainte sur cinq a abouti à la condamnation morale du journal, ce chiffre est resté remarquablement stable

---

<sup>51</sup>. Weibull L., Börjesson B.. *Les MARS en Suède. Point de vue d u chercheur*. Dans Bertrand C.-J. *Arsenal*. Op. cit. p 330

<sup>52</sup>. *Idem* p. 323.

depuis des années <sup>53</sup>. Les tabloïds qui se sont développés sur le plan national (alors que la Suède est un pays de presse régionale) sont évidemment les plus réprimandés.

Weibull relève cependant qu'un débat s'est instauré et que la déontologie médiatique suédoise oscille aujourd'hui entre deux pôles, « d'un côté, l'idée de règles officielles que font respecter des institutions fortes, de l'autre le comportement responsable de chaque journaliste individuel ». Pour lui, « l'équilibre entre les deux pôles s'établit en fonction de l'opinion publique » et il est important que dans les dernières années du 20<sup>e</sup> siècle, le débat public ait créé un intérêt pour la déontologie et « ait forcé tous les gens qui s'occupent de journalisme à réfléchir à ce qui est bien et ce qui est mal et pourquoi ». Il semble effectivement qu'un des avantages les plus considérables d'une telle autorégulation soit de créer un espace de débat et de réflexion. C'est sans doute une des leçons les plus précieuses du modèle scandinave.

[\*\*RETOUR AU SOMMAIRE\*\*](#)

---

<sup>53</sup>. *Idem.*



## Les instances d'autorégulation en Suède

Trois associations suédoises se sont réunies pour définir des règles professionnelles : le Club des publicistes (*Publicistenklubben*), l'Association suédoise des éditeurs de journaux (*Svenska Tidningsutgivareföreningen*) et le Syndicat des journalistes (*Svenska journalistförbundet*). Affirmant leur volonté d'agir avec responsabilité et de vouloir rendre des comptes au public, elles créent, en 1916, **le premier conseil de presse au monde**. Le Club des publicistes rédige en 1923 un premier code de déontologie révisé ensuite en 1933, 1953, 1967, 1978, 1995.

Un **Conseil de coopération de la presse** créé par les trois associations, rédige le code général de conduite de la presse. La radio et la télévision l'imitent en 1997. Le code comprend le code de bonne pratique journalistique, les règles du statut professionnel et le code de la publicité. Le Code de bonne pratique porte sur les normes de qualité et de morale journalistique, ainsi que sur les obligations des journaliste pour la protection de la personne, le respect de la vie privée et la répression de la diffamation. La section concernant le statut professionnel garantit la clause de conscience et la confidentialité des sources. Elle fixe les méthodes de collecte de l'information et d'enquête. Le code de la publicité fixe des normes dans ce domaine et interdit la publicité rédactionnelle.

A chaque section correspond une instance de surveillance et d'application:

- Ombudsman et Conseil de presse (pour les normes de l'information)
- Comité d'éthique du syndicat des journalistes (pour les questions du statut)
- Comité de la publicité

Le **Bureau de l'ombudsman de presse pour le public** (*Allmänhetens Pressombudsman*) créé en 1969 reçoit les plaintes du public contre les journaux. Il peut aussi s'auto-saisir de tout problème d'éthique journalistique. Si une plainte est jugée recevable, l'Ombudsman tente une médiation entre le plaignant et le journal. La solution est alors une rectification ou une rétractation. Sinon l'Ombudsman transmet la plainte au Conseil de presse.

L'Ombudsman est élu par le *Conseil de coopération de la presse*, l'Ombudsman du parlement et l'Association du barreau. En raison, de l'accroissement de ses tâches, deux postes d'adjoints ont été créés auprès de lui.

Le **Conseil de presse** (*Pressens opinionsnämnd*) traite les plaintes transmises par l'ombudsman, soit que sa médiation ait échoué soit que la gravité de l'affaire l'exige.

Il est composé d'un président et de trois vice-présidents (juristes), de quatre représentants des éditeurs de journaux, de deux représentants des journalistes et de quatre représentants de la société civile. Le président est habituellement un ancien juge de la Cour suprême.

Il est financé par des contributions des associations de journalistes et par les amendes qu'il a le droit d'imposer (limitées à l'équivalent de 4.000 dollars, 1997). Ce conseil de presse est le seul au monde à prononcer des sanctions qui peuvent ne pas être seulement morales, mais aussi pécuniaires.

Le conseil fait publier ses conclusions dans la presse et publie un rapport annuel.

[RETOUR AU SOMMAIRE](#)

## CHAPITRE 7

### Systèmes mixtes mariant la loi et l'autorégulation

Le libéralisme total de la presse à l'américaine ( pas de loi, pas d'autorégulation formelle) n'a fait que peu d'émules dans le monde. Quand il s'est agi de fixer le cadre et les limites du journalisme, les gouvernements ont toujours jugé l'affaire trop sérieuse pour être laissée le champ aux journalistes seuls. Ainsi dans la plupart des démocraties, la déontologie du journalisme provient-elle en partie du droit et en partie d'une régulation professionnelle autonome. Ces deux instruments se combinent et se complètent, mais les dosages diffèrent. Certains ont privilégié la loi et compté sur le gendarme. D'autres ont tablé sur l'initiative professionnelle ou individuelle. Toutes les gradations existent entre ces deux pôles.

Selon les pays et selon l'extension du domaine de la loi, l'espace de la déontologie journalistique indépendante est plus ou moins structuré. On a vu qu'au Royaume Uni l'imposition de lois sur la presse a pu jusqu'ici être évitée grâce à une dose minimum d'autorégulation. En Scandinavie, une autorégulation forte correspond à une loi réduite au strict essentiel. Ce sont cependant là des exceptions. En règle générale, c'est le modèle «mixte» qui prévaut. Le cas extrême est celui de la France où l'autorégulation de la presse est très limitée et où le refus de son institutionnalisation est quasiment général.

L'instrument d'élaboration et de maintien de la déontologie le plus utilisé depuis la seconde moitié du 20<sup>e</sup> siècle a été le conseil de presse et il en existe dans plus de quarante pays. Leurs structures diffèrent ainsi que leurs fondateurs et les secteurs qui participent à leur activité, éditeurs, journalistes, représentants de la société civile.

Souvent la profession journalistique est parvenue à s'unir pour les former et, dans nombre de cas, à y coopérer avec des représentants de la société civile, ce qui paraît la solution la plus souhaitable et démocratique. Mais il arrive aussi que la profession refuse l'ouverture (Allemagne, Autriche, Luxembourg), voire même qu'elle n'ait pas su ou voulu agir de conserve. Le conseil de presse suisse n'est animé que par les journalistes, ceux du Japon ou du Pérou par les propriétaires.

### [RETOUR AU SOMMAIRE](#)

## 1- Allemagne

En Allemagne, l'idée d'un auto-contrôle de la presse remonte à la République de Weimar (1919-1933). Un projet de loi envisagea alors de la création d'une « chambre fédérale » de la presse, organisme corporatif certes, mais sous une tutelle du ministère de l'Intérieur et de chambres similaires dans chaque *Land* (État). L'opposition des organisations professionnelles fit échouer le projet. En 1927, l'Association nationale de la presse élabore seule un code d'honneur. En 1933, la presse passe vite sous le contrôle du gouvernement et du parti national-socialiste.

Quand des médias libres renaissent après la seconde guerre mondiale, un projet de loi prévoyant, entre autres, l'établissement d'un organisme d'auto-contrôle sous forme d'une association de droit public est repoussé en 1952, toujours en raison de la forte opposition des associations professionnelles de la presse. Contrairement à ce qui a pu se passer en Finlande ou en Suède, ni l'opinion ni la profession n'étaient prêtes à accepter que l'initiative provienne du gouvernement. La législation de la presse ne s'établira jamais au niveau fédéral. Chaque *land* sera souverain en la matière et les nouveaux *länder* ont calqué le système de l'Ouest

après la réunification. Les lois qui reconnaissent la liberté d'expression et le droit à l'information sont à peu près textuellement identiques dans tous les *länder*.

Une autorégulation de la presse s'instaure cependant en 1956 sur le plan fédéral. Le conseil de presse, le *Deutscher Presserat*, réunit les deux côtés de la profession, les éditeurs et les journalistes (*Voir encadré*). La source d'inspiration était le Conseil général de la presse britannique, aujourd'hui transformé, qui n'était pas ouvert à la société civile. Le conseil allemand conserva sa structure quand son modèle britannique fut remplacé par une commission de plaintes ne comprenant plus que les éditeurs et les représentants du public.

L'utilité du conseil de presse est généralement reconnue en Allemagne, pays où la presse est active et décentralisée. On lui doit un code de principes tout à fait exemplaire, le *Pressekodex*, et des directives pratiques d'application. Ce qui n'exclut pas parfois contestations et critiques sur l'information en général. En 1993, un groupe d'experts recommanda, dans un rapport rédigé à la demande du président la République, la création d'un conseil des médias, non plus limité comme le *Presserat* actuel à la presse mais s'étendant à tous les médias d'information. Proposition qui n'a pas eu de suite jusqu'ici.

### **Le *Presserat*, le conseil de presse allemand**

Le *Deutscher Presserat* (Conseil de presse allemand), association de droit privé dotée de la personnalité civile, a été fondé le 20 novembre 1956. Ses statuts sont du 25 février 1985. Le conseil est géré par l'Association gestionnaire du conseil allemand de la presse (*Trägerverein des Deutscher Presserats e.V.*). Celui-ci regroupe la Fédération allemande des éditeurs de journaux, l'Association allemande des illustrés, l'Association allemande des journalistes, le Syndicat allemand des journalistes, la Section journalistes du Syndicat industriel allemand des médias, de l'imprimerie et du papier. Ce conseil est strictement bipartite sans participation extérieure à la profession.

Son objectif est la défense de la liberté de la presse et le bon renom de celle-ci.

Le *conseil d'administration* composé de deux représentants de chacune des quatre associations gestionnaires est chargé de la gestion juridique, financière et de celle du personnel du Conseil. Une *assemblée plénière* de vingt membres est paritaire, entre d'une part les représentants des éditeurs et propriétaires et d'autre part ceux des journalistes.

Une *Commission de recours* de dix membres, élue parmi les membres de l'assemblée plénière, est chargée d'examiner les plaintes du public contre la presse.

Les mandats sont de deux ans. Les présidences sont successivement occupées par des représentants de chacune des quatre associations.

Le conseil est financé par les associations et reçoit une subvention de l'État.

### **Fonctions**

- Relever les abus de la presse et chercher à les éviter et à les corriger.
- Défendre le libre accès aux sources d'information.
- Formuler recommandations et normes du journalisme.
- S'opposer aux entraves à la libre information et à la diffusion des opinions du citoyen.
- Examiner les plaintes formulées contre les journaux, magazines ou services de presse et se prononcer à leur sujet.

Les questions de tarifs et de concurrence ne sont pas du ressort du conseil.

Le Conseil a publié en 1973 un Code de déontologie de la presse (*Pressekodex*) ainsi que des Directives pour le travail journalistique (*Richtlinien für die publizistische Arbeit*), liste de règles de conduite correspondant à chacun des articles du code. Leur mise à jour se fait souvent à l'occasion d'un cas concret soulevé par le recours d'un particulier et de l'avis que le conseil a pu être amené à prendre sur celle-ci. Parmi les questions soulevées dans un proche passé: la mention des noms de personnes dans l'information, a conduit à la refonte des articles 8 (Respect de la vie privée) et 12 (discriminations) du Code de déontologie. De même ont été précisés l'intégrité professionnelle, les paiements, voyages, les cadeaux aux journalistes (Article 15).

### Plaintes

La tâche centrale du conseil est l'examen des plaintes du public contre la presse. Chaque citoyen peut saisir le conseil directement et gratuitement. La décision sur la plainte revient à la *Commission de recours*. Le bureau du Conseil de presse peut d'abord être appelé à jouer un rôle de *médiateur* et à régler l'affaire à l'amiable entre l'auteur de la plainte et l'organe de presse concerné.

Le nombre des plaintes se situe actuellement entre 400 et 500 par an. Elles émanent de particuliers, d'associations ou d'institutions. Elles portent, dans l'ordre, sur les inexactitudes de l'information, les méthodes d'enquête journalistique abusive et les atteintes à la vie privée. Le conseil peut être consulté préalablement à la publication de contributions extérieures, de lettres de lecteurs ou de dessins satiriques au cas d'éventuelles connotations discriminatoires vis-à-vis de groupes ou de personnes.

Environ deux tiers des demandes et des plaintes adressées au conseil peuvent être réglées sans décision formelle de la *Commission de recours*, par médiation du bureau du conseil entre le plaignant et le journal. Dans le cas contraire, la Commission de recours émet avis et blâmes. Ceux-ci sont publics et publiés par les organes de presse concernés en raison des engagements pris par ceux-ci depuis 1985. Celle-ci avait suivi un conflit qui avait opposé les éditeurs et les journalistes, ces derniers reprochant à leurs employeurs leur mauvaise volonté quant à la publication des avis du conseil, qui leur étaient défavorables et menaçant de se retirer.

Le conseil publie un rapport annuel sur son activité et ses décisions. Il est en principe également consulté par le parlement pour la réglementation ou la législation de la presse. Malgré certaines critiques, le poids moral du conseil allemand est généralement reconnu.<sup>54</sup>

[RETOUR AU SOMMAIRE](#)

## 2- Italie

<sup>54</sup> [www.medienrechtliches.de](http://www.medienrechtliches.de) (en allemand)

On a parfois affirmé qu'il existe un modèle de presse latin ou méditerranéen par opposition au modèle nordique. Il se serait bâti sur un fond culturel catholique, historiquement peu favorable à la liberté de la presse (condamnée par l'Église pendant tout le 19<sup>e</sup> siècle) alors que dans les pays où dominait le Protestantisme s'étaient instaurées des pratiques plus ouvertes de l'information et du débat public. Il est vrai que les presses « latines » sont les moins lues d'Europe alors que celles du nord battent des records mondiaux de circulation. Face à une diffusion de 719,7 quotidiens par jour pour mille habitants en Norvège, l'Italie n'atteint que 121,4, l'Espagne 129,4, le Portugal 82,7, la Grèce 77,5. La France avec 190 pourrait faire figure de premier des pays du groupe latin<sup>55</sup>.

En revanche dans ce groupe, les systèmes de régulation diffèrent profondément d'un pays à l'autre. L'autorégulation est pratiquement absente en Grèce ou au Portugal. Elle est présente en Espagne surtout en Catalogne. L'Italie est un des pays où les instruments et organismes d'autorégulation sont les plus nombreux. On y a poussé la volonté de reconnaître le journalisme et de le constituer en profession libérale jusqu'à la constitution d'un Ordre professionnel (*Ordine professionale dei Giornalisti*). On y a réalisé ce que le Syndicat National des journalistes français réclama en 1918 et à plusieurs reprises ensuite, sans obtenir gain de cause. L'ordre italien se compose d'un conseil national coiffant dix conseils régionaux ou interrégionaux. Aux termes de la loi, il veille « à la protection et à la bonne tenue des journalistes » et mène toute action nécessaire pour « réprimer tout exercice abusif de la profession ». Les journalistes italiens, après un stage et un examen de capacité dans un journal, doivent être inscrits au « tableau » comme les avocats quand ils deviennent membres du barreau ou les médecins quand ils reçoivent leur diplôme.

On a souvent retenu contre l'ordre le fait qu'il ait été constitué sous le régime de Mussolini (loi du 31 décembre 1925). Mais ce sont les journalistes eux-mêmes qui, estimant que l'institution était la plus apte à les protéger et à instaurer une réelle autodiscipline, réclamèrent son rétablissement que le parlement s'empressa de leur accorder par la loi du 3 février 1963, à une quasi unanimité. Le système est cependant très contesté. Le journalisme, fait-on valoir, constitue davantage un métier salarié qu'une profession libérale. (même si les médecins, les avocats ou les

---

<sup>55</sup>. Association mondiale des journaux (AMJ). *World Press Trends 2001*.

architectes, tous groupés au sein d'un ordre professionnel, peuvent de plus en plus être des salariés). Le stage et l'examen d'admission étant organisé par les journaux, certains s'élèvent contre le fait de faire juger l'aspirant journaliste par d'autres journalistes sans que leur capacité ni leur impartialité soit garantie (légende ou non, on prétend que le romancier Alberto Moravia échoua à l'examen). La principale objection à l'existence même de l'ordre est que l'examen de capacité sanctionnant un exercice légal de la profession pour les journalistes et même pour les directeurs de journaux semble difficilement admissible dans un système de presse libéral. Déjà la Déclaration des droits de l'homme de 1789 reconnaissait à chacun le droit de s'exprimer et la Constitution italienne fait de même. Comme on l'a vu les ordres de journalistes ont été légalement condamnés, par exemple par la Cour internationale interaméricaine.

Des tribunaux italiens ont à plusieurs reprises condamné l'Ordre des journalistes comme contraire à l'article de la Constitution sur la liberté d'expression mais la Cour suprême a rejeté l'objection, estimant que l'institution constituait une protection à laquelle les journalistes pouvaient légitimement prétendre en raison des difficultés de leur profession et en particulier du fait qu'ils dépendaient d'entreprises privées. Dans la réalité, en Italie comme souvent ailleurs où des ordres professionnels existent, il est possible d'exercer la profession sans y être inscrit. Des critiques plus concrètes ont visé l'efficacité de l'ordre italien lui-même, l'accusant d'avoir failli à sa tâche essentielle de garantir la déontologie du journalisme et d'être devenu un « organisme corporatiste et bureaucratique privé d'autorité ».

Ce qui ne plaide pas en faveur de l'ordre est que d'autres instruments d'autorégulation sont venus s'y ajouter, comme s'il ne suffisait pas. Les codes de déontologie se sont multipliés élaborés par les associations d'éditeurs, de journalistes ou autres, sans compter les codes sectoriels ou d'entreprise. Des instances de médiation officielle ont été développées dont certaines intéressent la presse, ainsi le « Garant » (médiateur) pour la protection des données personnelles (*garante per la privacy*) et le médiateur de la concurrence. On a aussi institué un Garant de la presse et de l'audiovisuel, ensuite transformé un garant de la presse, dont le rôle se compare à celui de l'ombudsman de presse suédois. Comme dans le système suédois, un conseil de presse tripartite a été créé en 1994, le Comité de la

loyauté et de l'exactitude de l'information (*Comitato nazionale per la lealtà e la correttezza dell'informazione*).

Cette multiplication d'instances semble contredire l'idée que le modèle méditerranéen serait relativement laxiste. Mais on manque d'études assez précises pour comparer la qualité, et les dérives éventuelles, de la presse italienne avec celles des pays voisins.

[RETOUR AU SOMMAIRE](#)



### 3- Espagne

Le cas de l'Espagne est particulier. Pendant vingt-huit ans, la loi d'avril 1938, instaurant l'autorisation préalable et la censure, a bâillonné la presse. Pour contrôler le journalisme, le régime du général Franco avait instauré une carte de presse obligatoire décernée aux seuls diplômés d'une école de journalisme officielle. Le gouvernement était propriétaire d'une partie de la presse. Le carcan commença à craquer à la fin des années 70. La liberté est garantie depuis la Constitution de 1978. L'histoire explique l'aversion de l'opinion et des journalistes pour toute forme de régulation. Peu de lois concernent la presse et un projet de loi générale sur la presse du gouvernement socialiste n'a pas abouti. Une des lois organiques protège la vie privée et permet à une personne affectée par des informations inexacts ou préjudiciables d'obtenir réparation. On trouve dans ce pays peu de codes de déontologie et les associations de journalistes de Madrid se sont opposées aux velléités de création d'un conseil de presse.

Cependant dans ce paysage très libéral, la Catalogne, une des régions autonomes régies par un gouvernement local, fait exception. A l'instar de l'Italie, les journalistes y ont obtenu, en 1985, le vote d'une loi créant un ordre, le *Colegi profesional de periodistes de Catalunya* (Collège professionnel des journalistes de Catalogne). La création était facilitée par le régime légal des corporations. Mais le « collègue » catalan, tard venu, a pris ses précautions pour respecter les dispositions constitutionnelles sur la liberté d'expression. Il n'a jamais cherché à rendre l'inscription ni le diplôme officiellement indispensables pour exercer le journalisme.

Qui plus est, afin de marquer les diverses attributions, dix ans plus tard, un conseil de presse, le Conseil de l'information de Catalogne a été créé, plus ou moins calqué sur les conseils scandinaves tripartites et fonctionnant comme commission de réception et d'examen des plaintes du public. Sur quinze membres, dix sont des représentants de la société civile (de la magistrature, l'université, les sciences de la communication, de diverses associations civiques). Une telle organisation semble

reconnaître la nécessité d'une double institutionnalisation de l'autorégulation de la presse: d'un côté l'ordre destiné à la protection de la profession et à sa bonne conduite; de l'autre, le conseil veillant à la responsabilité de la presse et à l'examen de ses défaillances ou de ses conflits avec le public.

**[RETOUR AU SOMMAIRE](#)**

## 4- Suisse

Terre du libre examen et de la liberté d'expression, la Suisse a inscrit la liberté de la presse dans sa Constitution dès 1798. Elle se situe dans la même catégorie des grands consommateurs de journaux que les Scandinaves: 453,7 exemplaires de quotidiens pour mille habitants. Spécificité helvétique qui témoigne bien de l'attachement à la presse, quatre-vingt dix pour cent des ventes se font par abonnement. C'est aussi un des premiers pays du monde par le nombre de titres de la presse quotidienne (7 titres par million d'habitants). Ces journaux généralement connus pour leur retenue et leur sérieux, se sont néanmoins trouvés confrontés comme dans les pays voisins, à des problèmes de déontologie: sensationnalisme, pressions du commerce et de la publicité, avancées de l'image et du spectaculaire, atteintes à la vie privée. Ils n'ont pas non plus échappé ni à l'érosion due à la télévision, ni aux concentrations.

En 1972, la Fédération suisse des journalistes (FSJ) élabore une Déclaration des droits et des devoirs des journalistes calquée sur la déclaration européenne signée à Munich à l'élaboration de laquelle elle avait contribué un an plus tôt (*Voir texte chapitre III*). La FSJ poursuit ses efforts et crée en 1977 un Conseil de presse pour faire respecter le code de déontologie dont elle est l'auteur. Son troisième président, le journaliste Bernard Béghin, pouvait poser la question cruciale de la légitimité de la profession dans son essai *Journaliste qui t'as fait roi ?*<sup>56</sup>, toujours d'actualité en Suisse comme chez ses voisins.

Les promoteurs du conseil de presse n'ont cependant pas entraîné l'ensemble de la profession. Les éditeurs de presse et de périodiques qui dans un premier temps, s'étaient déclarés prêts à examiner conjointement des questions d'éthique et avaient envisagé le principe d'une structure commune pour ce faire n'ont jamais donné suite à ce projet. L'expérience suisse, bien qu'ainsi limitée, témoigne néanmoins d'une claire volonté des journalistes d'assumer publiquement leur responsabilité et d'accueillir les éventuelles réclamations du public. Le conseil a

---

<sup>56</sup>. Béghin B. *Journaliste qui t'as fait roi ? Les médias entre droit et liberté*. Éditions 24 heures. Lausanne. 1988.

reçu une appréciable reconnaissance quand il a été saisi, en 1997, d'une plainte du Conseil fédéral (gouvernement) contre un journal qui avait publié un rapport officiel confidentiel sur les fonds juifs déposés en Suisse par les nazis.

[RETOUR AU SOMMAIRE](#)

## 5- Japon

Toute autre est la réponse apportée par le Japon aux questions de responsabilité de la presse. Ce pays ne cesse d'étonner par les énormes tirages d'une presse quotidienne très centralisée dont neuf titres dépassent une diffusion quotidienne d'un million et dont deux (*Asahi Shinbun*, *Yomiuri*) dépassent les douze millions. La liberté de la presse remonte au lendemain de la seconde guerre mondiale. Son cadre est inspiré par le libéralisme de la puissance occupante, les États-Unis, et ne s'en est plus écarté. L'appareil légal est réduit au minimum, mais le vainqueur n'a pas pu ou su exporter le Premier amendement à la Constitution américaine qui interdit toute législation restreignant la liberté de la presse. Le Japon démocratique s'est au contraire rallié aux principes mondialement acceptés et appliqués de Montesquieu et de la Déclaration des droits de l'homme de 1789 selon lesquels la loi doit réprimer les abus de cette liberté. C'est ce que prévoit l'article 12 de la Constitution japonaise.

On a beau jeu de voir dans le type d'autorégulation de la presse, le reflet d'une société très hiérarchisée. C'est la puissante Fédération des journaux du Japon (*Nihon Shinbun Kyokai - NSK*) qui l'a pris en main et elle seule. On notera que cette institution traduit officiellement son nom en anglais par: *Publishers and editors Association*, (Association des éditeurs et des rédacteurs en chef), appellation qui opère une claire distinction au sein du journalisme entre les fonctions dirigeantes des rédacteurs en chef (appelés à siéger à la fédération avec les propriétaires de journaux) et le reste des journalistes. Une telle distinction est propre au Japon.

L'autorégulation japonaise est originale et n'a d'équivalent qu'en Corée du sud. La NSK a créé en son sein une Chambre d'évaluation des normes d'éthiques

(*Shinshatsu*) chargée de surveiller le contenu et les comportements déontologiques des journaux, périodiques et agences membres de la NSK par rapport aux normes de son code de déontologie (*Voir encadré*). Le *Shinshatsu* est formé de sept éditeurs ou rédacteurs en chef désignés par la NSK. Ce n'est ni un tribunal d'honneur ni un organisme destiné à recevoir les réclamations du public comme, par exemple, la Commission des plaintes de la presse britannique, autre organisme créé par les éditeurs

Son rôle est de déceler les manquements de la presse, puis d'en rendre compte à une autre commission de la NSK, la Commission des affaires rédactionnelles, composée de quinze rédacteurs en chef. Si cette dernière adresse des remontrances aux fautifs, elles ne sont pas rendues publiques. Elle se charge en revanche périodiquement de la révision des directives déontologiques données aux journaux. Ce qu'elle a fait par exemple au cours des dernières années en fixant ou en réformant les normes sur des sujets comme le respect de la jeunesse, la publication des noms dans les cas d'enlèvement, le rôle de la presse lors de séismes, les comptes rendus judiciaires, etc.

Le système japonais est une initiative directoriale sans partage. Certains lui adressent un reproche analogue à celui qui est fait à certains discours, à l'éthique des activités commerciales, c'est-à-dire être un instrument de publicité et de relations publiques. Même si elles contribuent à améliorer l'image d'une activité ou d'une entreprise, les chartes d'usagers ne sont pas dénuées d'utilité. Dans cet esprit, on a lancé aux États-Unis le concept de « contrôle de qualité », basé sur le vieux principe que la qualité paye. Son utilitarisme ne le rend pas condamnable. Il peut conduire à une honnête pratique professionnelle sans avoir recours à des arguments moraux ou philosophiques complexes, parfois difficiles et contestables. Un contrôle de qualité introduit des critères simples et des normes qui sont certes des promesses de bonne diffusion, mais ne sont pas celles du racolage d'audience et de la facilité. Il faut constater que les exceptionnels succès de la presse quotidienne japonaise témoignent de sa capacité à répondre aux attentes du public.

Le code de déontologie de la NSK a été révisé en 2000 et un nouvel article a été ajouté sur le respect des droits humains. Plusieurs grands quotidiens comme le

*Mainichi*, le *Niigata Nippo* ou l'*Asahi Sinbun* ont organisé des comités éthiques ouverts au public.

**[RETOUR AU SOMMAIRE](#)**

## **Les canons du journalisme au Japon**

*Les Canons du journalisme japonais, reproduits ci-dessous, présentent l'intérêt d'être un des codes d'éthique du journalisme les plus récemment rédigés. Les Canons de l'Association des éditeurs et rédacteurs en chef de la presse japonaise (Nihon Shinbun Kyokai - NSK) ont leur origine en 1946, mais ont été révisés le 21 juin 2000. En même temps, ont été adoptés des versions mises à jour du Code de la vente des journaux et du Code d'éthique de la publicité.*

Le droit de savoir du public est un principe universel sur lequel s'appuie la démocratie. Ce droit ne saurait être assuré sans l'existence de médias, opérant sous la garantie de la liberté de parole et d'expression, s'engageant totalement à maintenir un haut niveau moral et pleinement indépendants de tous les pouvoirs. Les journaux membres (de la NSK) sont décidés à poursuivre leur rôle de meilleurs défenseurs de cet idéal.

Dans une société moderne submergée par le flot de l'informations, le public doit à tout instant décider vite et correctement ce qui est vrai et quelle information choisir. C'est la responsabilité des journaux membres de répondre à ces demandes et d'accomplir leur mission publique et culturelle en rapportant les nouvelles de manière exacte et honnête et grâce à des commentaires responsables.

Tous ceux qui dans les journaux sont engagés dans des tâches de rédaction, de production, de publicité et de distribution doivent soutenir la liberté de parole et d'expression. Ils doivent aussi se comporter avec honneur et décence afin d'être à la hauteur de leur responsabilité et de conforter la confiance des lecteurs dans leurs journaux.

### **Liberté et responsabilité**

La liberté d'expression est un droit humain fondamental, et les journaux ont cette absolue liberté tant pour la couverture des événements que pour les commentaires éditoriaux. Cependant dans l'exercice de cette liberté, les journaux membres doivent être dûment conscients de leur lourde responsabilité et constamment soucieux de ne pas porter atteinte aux intérêts publics.

### **Exactitude et honnêteté**

Les journaux sont les premiers chroniqueurs de l'histoire et les journalistes ont pour mission de poursuivre constamment la vérité. La relation des faits doit être exacte et honnête et ne doit jamais être influencée par les convictions personnelles du journaliste ou par ses inclinaisons. Le commentaire éditorial doit constituer une honnête expression du sentiment de son auteur et ne pas chercher à flatter le public.

### **Indépendance et tolérance**

Les journaux membres défendent leur indépendance dans l'intérêt de l'opinion honnête et de la libre parole. Ils doivent rejeter toute interférence de quelque pouvoir extérieur que ce soit et être résolus à demeurer vigilants face à ceux qui voudraient utiliser les journaux à leurs fins. D'autre part, ils doivent toujours de bon gré faire place aux opinions qu'ils ne partagent pas quand elles ne comportent pas d'inexactitude, qu'elles sont honnêtes et responsables.

### **Respect des droits humains**

Les journaux membres doivent respecter au plus haut point la dignité des êtres humains, reconnaître la haute valeur de l'honneur des individus et accorder la plus sérieuse considération à leur droit à la vie privée. Ils doivent aussi reconnaître les erreurs et les corriger rapidement, et dans les cas où un individu ou un groupe a été traité injustement, les mesures appropriées pour rectifier la situation doivent être prises, y compris l'offre de publier une réponse.

#### **Décence et modération**

Dans l'accomplissement de leur mission publique et culturelle, les journaux membres doivent être disponibles pour tous, toujours et partout. Ils doivent respecter la décence à la fois dans le domaine éditorial et dans celui de la publicité, et respecter toujours modération et bon sens en matière de diffusion.

*(www.pressnet.or.jp/english/canon. Traduction des auteurs).*

### **[RETOUR AU SOMMAIRE](#)**

## **6- Turquie, Israël**

La région Moyen Orient- Maghreb, terre d'Islam pour l'essentiel comprend dix neuf nations, deux systèmes déontologiques de la presse. Turquie et Israël se distinguent en garantissant un assez haut degré de liberté d'expression. A l'opposé, les autres pays ont organisé des entraves plus ou moins fortes bien que ces deux pays vivent dans des conditions d'exception (irrédentisme kurde, tensions endémiques avec la Grèce, problème de Chypre pour la Turquie; résistance palestinienne et guerres pour Israël).

Après la révolution kémaliste de 1923, **la Turquie** a opté pour la laïcité et sa Constitution garantit la liberté de la presse (pas d'autorisation préalable). Les limitations légales à cette liberté sont en principe comparables à celles qui sont généralement admises en Occident, par exemple, dans la Convention européenne de droits de l'homme.

Les journalistes turcs jouissent d'une grande liberté de ton sur la plupart des sujets y compris dans la critique des autorités et du gouvernement. Au cours des récentes années, cette liberté a été menacée ou mise à mal d'abord par les pressions,



l'autocensure, des violences policières et, l'assassinat de journalistes. Ces atteintes souvent dénoncées se sont produites à l'occasion d'événements touchant directement ou indirectement aux deux principes fondamentaux de la Turquie kémaliste: l'intégrité territoriale (la question kurde) et la laïcité (l'islamisme politique).

Les journalistes turcs ont tenté de prendre en main leur autorégulation. En 1960, d'un tribunal d'honneur du journalisme est mis sur pieds avec une aide scandinave. Un Conseil de presse (*Basin Konseyi*) est fondé en février 1988 par un groupe d'éditeurs et de journalistes sans toutefois être en mesure de rassembler toute la profession. Ils entendent cependant que leur compétence s'étende aussi à l'information audiovisuelle. Un Comité de suivi des principes professionnels édite un code de déontologie révisé a plusieurs reprises.

Une fraction de la profession soutient cependant que, dans les conditions actuelles du pays, le Conseil n'est pas en mesure de mener à bien son action. Ce dernier avait pris l'initiative de former une Association mondiale des conseils de presse (*World association of press councils, WAPC*) et organisé rencontres et conférences à cette fin. Mais ce projet n'a guère prospéré en raison de l'hostilité marquée de nombreuses associations ou conseils de presse qui ont catégoriquement rejeté ce qui leur est apparu comme une tentative de régulation supranationale tout à fait contraire aux principes libéraux.

[\*\*RETOUR AU SOMMAIRE\*\*](#)

## **7- Israël**

La singularité de la presse **en Israël** tient au fait que le pays vit, depuis sa fondation, sous l'état de guerre, ce qui justifie généralement la suspension de la liberté d'expression, mais aussi sous le régime de la déclaration d'indépendance de 1948 qui exige la démocratie et suppose évidemment une presse libre. Sur ces bases contradictoires, le pays s'est efforcé de maintenir une large liberté d'expression dans une situation où tant d'autres nations la suspendaient automatiquement.

Les lois restreignant la liberté de la presse et établissant la censure remontent parfois au mandat britannique sur la Palestine. Mais on vu la Cour suprême annuler, en 1953, la suspension de journaux communistes en arabe et en hébreu. Elle a, en 1988, rejeté les mesures de censure réclamées par le gouvernement pour des informations concernant le Mossad (services secrets). Le dispositif de lois pénales limitant la liberté de l'information n'est pas négligeable (loi de 1977 interdisant déclarations séditeuses, incitations au racisme, insultes aux fonctionnaires, l'outrage à magistrat, l'outrage aux croyances religieuses, loi sur la justice de 1986 réglementant la publication des comptes-rendus judiciaires, loi sur l'adoption, loi interdisant le négationnisme de l'Holocauste de 1986). La jurisprudence de la Cour suprême toutefois souvent tempéré les rigueurs de la loi. Elle a ainsi jugé que les limitations admises au nom de la défense de la paix publique et de la sécurité devaient correspondre à des menaces ou à des violations « sévères et sérieuses ». Elle a aussi défendu le principe du droit d'accès à l'information malgré l'opposition du gouvernement.

Les journalistes israéliens sont parvenus à maintenir leur droit d'informer et de critiquer même dans les pires tensions de l'état de guerre. Ils ont été aidés quand l'opposition était forte mais se sont vus conduits à l'autocensure sous les coalitions d'union nationale. Ainsi au début de l'année 2002, on ne signalait guère que le quotidien *Haaretz* qui ait continué à formuler les objections les plus nettes à la politique officielle.

Un Conseil de presse indépendant a été créé en 1963 par l'Association de la presse. Il a non seulement joué un rôle dans les questions d'éthique et pour le traitement des plaintes du public; mais son action s'est étendue au problème de la liberté d'information. Dès 1950, les journalistes qui ne peuvent évidemment pas s'opposer à des restrictions d'information quand il s'agit d'opérations militaires, se sont organisés pour les limiter et les aménager. Un *Comité des rédacteurs en chef*, créé pour régler ces questions avec le ministère de la Défense, parvint à établir un *modus vivendi*. Les censeurs renonçaient aux mesures administratives de suspension ou de clôture des journaux. Les journalistes prenaient eux-mêmes en main le contrôle des informations sensibles et s'engageaient à observer une attitude responsable; mais « les sujets politiques, les opinions, les interprétations

et, en général, toute information qui ne permet pas de déduire des renseignements relatifs à la sécurité nationale » pouvaient être traités librement <sup>57</sup>. La censure, de son côté, ne pouvait s'exercer que s'il existait une «quasi certitude » que la publication nuirait aux intérêts de l'État.

Sur recommandation des commissions des Affaires étrangères et de la Défense de la Knesset, un *Comité d'appel contre la censure* a été créé en 1996 pour élargir l'action du Comité des rédacteurs en chef. L'accord formalisé alors porte sur l'ensemble de l'information (presse écrite et audiovisuel), étant entendu que la seule censure admissible concerne les informations pouvant nuire à la sécurité. Le comité a autorisé la libre citation des médias étrangers jusqu'alors restreinte. Une presse pluraliste dont le taux de pénétration se situe parmi les plus élevés du monde a pu ainsi se développer et se maintenir. Par une combinaison d'autorégulation et de négociation avec les autorités, elle est parvenue à maintenir un degré élevé de liberté et, ce qui est non moins remarquable en état de guerre, un débat politique réel, donc une démocratie réelle.

[RETOUR AU SOMMAIRE](#)

## 8- Australie, Inde, Canada

Les pays du Commonwealth britannique ont eu sous les yeux au 19<sup>e</sup> siècle le spectacle d'une presse libre, même si elle n'était réservée qu'au colonisateur. Les militants de l'indépendance devaient s'en souvenir. L'exemple britannique a contribué à modeler la presse des nouvelles nations, même si chacune a ensuite modelé la régulation à sa manière.

**L'Australie**, comme le Royaume Uni, a limité la législation et aucune déclaration des droits n'accompagne les lois fondamentales. Le Conseil de presse australien s'est inspiré du premier conseil général de la presse britannique. En 1987, l'Association des journalistes, s'en est retirée, comme le syndicat des journalistes britanniques l'avait fait à Londres, mais certains journalistes continuent à participer à l'activité du conseil. Le conseil australien coiffe une Commission des

---

plaintes où, comme en Grande Bretagne, les représentants du public sont majoritaires. Ses procédures sont calquées sur celles de la justice, et les plaignants peuvent par exemple se faire représenter par un avocat..

**En Inde**, la presse a pris une part capitale dans la revendication d'indépendance. La nouvelle nation ne s'est pas rangée dans le camp des *libertariens*, adversaires de la législation de la presse, à l'instar de la Grande Bretagne ou des États-Unis. L'exercice du journalisme est déterminé par une solide législation et une abondante jurisprudence. Des écoles de journalisme ont été créées. Comme dans les pays en développement, en raison de l'alphabétisation et de l'élévation du niveau de vie, la diffusion de la presse indienne croît régulièrement (28,76 pour cent de 1996 à 2000). Le mouvement devrait se poursuivre, la vente des quotidiens n'étant toujours que 49,8 exemplaires pour mille habitants, un des chiffres les plus bas du monde, ce qui laisse une large marge considérable de progression possible.

Dès 1965, l'Institut de presse de l'Inde, l'Association des éditeurs de journaux et diverses associations de journalistes avaient fondé un conseil de presse sur le modèle britannique. Suspendu par le premier ministre Indira Gandhi pendant l'état d'urgence de 1975, il est rétabli trois ans plus tard mais cette fois, par une loi (septembre 1978). L'Inde se situe ainsi parmi les pays qui ont légalement instauré une forme d'autorégulation de la presse.

Composé de vingt-huit membres et d'un président élu séparément, généralement un ancien juge de la Cour suprême, ce conseil était plus représentatif que le précédent. Y siègent non seulement journalistes, éditeurs, personnalités représentatives de la culture, de l'éducation et la justice mais aussi des membres du parlement. Le conseil est géré par un personnel appartenant à la fonction publique et il jouit d'un pouvoir d'enquête. Cela, semble-t-il, n'empêche pas que ses avis et décisions ne soient pas toujours publiés par les journaux comme il le demande. La présence de parlementaires (trois désignés par le président de l'assemblée et deux par celui de la Chambre des États) a été critiquée en raison de son caractère politique. On estime cependant que « malgré ses défauts, il joue un

rôle appréciable dans le maintien des règles déontologiques de la presse indienne »<sup>58</sup>.

**Le Canada** qui a suivi en principe le modèle britannique, n'a pas de lois spécifique sur la presse mais a fini par se doter en 1982 d'une Charte des droits et des libertés garantissant la liberté de la presse et des moyens de communication. L'autorégulation n'a pas été établie au niveau fédéral mais des conseils de presse ont vu le jour dans les provinces: Ontario (1972), Alberta (1972), Québec (1973),, Provinces atlantiques (1980), Colombie britannique (1983,, Manitoba (1984).

### [RETOUR AU SOMMAIRE](#)

## 9- Spécificités asiatiques

En Asie, là où une presse libre s'est développée au 20<sup>e</sup> siècle, les journalistes ont aussi souhaité assurer l'autorégulation de leur activité. Des conseils de presse ont été créés aux Philippines, en Corée du sud (où existe aussi une commission de contrôle de qualité inspirée de celle du Japon), en Thaïlande. Les conseils de presse du Népal et du Bangladesh, du Sri Lanka comprennent des membres du parlement comme en Inde. Le système de presse de Hong Kong (aujourd'hui restitué à la Chine), a été calqué sur des modèles occidentaux, mais n'a pas constitué de conseil de presse. Diverses associations et un réseau d'instituts de presse, parfois avec l'aide de fondations européennes, mènent en Asie une action non négligeable pour aider au développement d'une autorégulation à l'occidentale. La question se pose de savoir s'il existerait un modèle asiatique de la presse et de l'information. On a soutenu que, même dans les démocraties d'Asie, le journalisme s'éloigne de la norme occidentale sur deux points: le « loyalisme national » auquel il se trouve adhérer et la « conscience élevée de la communauté » dans laquelle il évolue et vis-à-vis de laquelle il est responsable. De ce fait il peut effectivement

---

<sup>58</sup>. Rajan V. *Media monitors in India*. Dans Venkateswaran K.S. (Dir. pub.) *Media Monitors in Asia*. AMIC. Singapour. 1996.

sembler que cette responsabilité du journaliste d'Asie est particulièrement contraignante en raison du «mélange particulièrement explosif d'ethnies, de religions et de politiques »<sup>59</sup> au sein duquel il exerce son métier. Ce traitement de l'information peut se solder, souvent à brève échéance, par des centaines ou des milliers de victimes, comme l'a montré l'histoire récente.

Le Code de déontologie de la Conférence pan-indienne des éditeurs de journaux (*All-India Newspapers Editors' Conference - AINEC*), reflète ce grave souci. Il traite cette question dès son troisième article dont la teneur est significative: « Les journalistes devront particulièrement observer la plus grande retenue dans la publication d'informations et de commentaires relatifs aux tensions communautaires, aux incidents, émeutes, situations qui s'amorcent et peuvent conduire à des désordres communautaires. L'identification des communautés susceptible de déclencher des réactions en chaîne doit être évitée (...) Les journalistes doivent toujours s'efforcer de promouvoir l'unité du pays et de la nation, d'être fiers de celui-ci, de son peuple, de ses réalisations et de sa force dans la diversité (...) Les journalistes doivent manifester la plus grande prudence quand ils traitent de mouvements et d'idées favorables au régionalisme au dépens de l'unité nationale (...) ».

Un des tenants de la théorie de la « spécificité asiatique » a été le premier ministre de Singapour, Lee Kwan Yew, démocrate d'un genre assez particulier, il affirmait que la « presse doit, comme l'enseignement, participer au processus de construction de la nation ». D'autres journalistes et intellectuels asiatiques ont vu là des tentatives plus ou moins suspectes de mainmise sur l'information ou de manipulation et ont au contraire affirmé pour la presse des valeurs comme l'objectivité, l'équité, la non-violence sont universelles <sup>60</sup>.

[RETOUR AU SOMMAIRE](#)

## 10- L'autorégulation dans les nouvelles démocraties

---

<sup>59</sup>. Datta-Rey. *Press freedom and professional standard in Asia*. Dans Latif A (Dir. pib.) *Walking the tightrope. Freedom and professional standards in Asia*. Singapour. AMIC. 1998.

<sup>60</sup>. *Idem*.

Après 1989, le pluralisme et la liberté de la presse sont en progrès dans deux régions du monde: l'Afrique et l'Europe centrale et orientale, pour la même raison, l'effondrement de l'empire soviétique et de la doctrine du parti unique. Les périodes de transition ont souvent été semées d'embûches. Partout les Constitutions et les lois ont été réécrites mais le passage à la pratique a souvent été difficile.

Dans ces deux régions, l'autorégulation du journalisme a pour but d'assurer la responsabilité de la presse et le respect du public, mais souvent s'y ajoute une autre fonction, non moins primordiale: la défense du libre exercice du journalisme trop souvent menacé par des pouvoirs abusifs. Des conseils de presse ont été mis en place au Ghana (*National Media Commission*), en Côte d'Ivoire (*Observatoire de la liberté de la presse, de l'éthique et de la déontologie (OLPED)*), au Sénégal (*Conseil pour le respect de l'éthique et de la déontologie des médias - CRED*), au Mali (*Conseil supérieur de la communication*), au Nigeria (*Conseil de la presse*).

L'Afrique du sud a mis sur pied le dispositif le plus structuré du continent, décalqué sur celui de la Suède. Il comprend un ombudsman de presse et une Commission d'appel intégrant éditeurs, journalistes et représentants du public. Il est financé par l'Association des éditeurs de journaux. Le système est complété par une Commission des plaintes contre l'audiovisuel et une Autorité des normes de la publicité.

En Europe centrale et orientale, région également aux prises avec les difficultés de la transition démocratique, la question de l'implantation d'une véritable autorégulation s'est posée dès la réforme des Constitutions et des lois sur la presse. Aux difficultés nées de l'histoire, se sont ajoutés des conflits nés de l'explosion de l'ancienne Yougoslavie, ceux de la région du Caucase et souvent par la crise économique. La tâche a été plus facile dans les pays baltes influencés par le voisinage scandinave et son modèle de d'autorégulation. Des codes de déontologie ont partout été rédigés par journalistes et éditeurs; Des conseils de presse ont cependant vu le jour en Slovaquie, en Roumanie, en Lituanie, Estonie, en Russie, en Pologne. Le processus est loin d'être achevé. Là encore, à leur stricte

fonction de régulation déontologique, les conseils ajoutent celle de vigilance dans la consolidation de la liberté de la presse.

**[RETOUR AU SOMMAIRE](#)**



---

### III° PARTIE

## France, une éthique principalement édictée par la loi et le juge

---

La singularité du journalisme français réside dans la combinaison d'un dispositif légal de réglementation parmi les plus lourds, joint à l'absence d'une éthique professionnelle formalisée et de mécanismes d'autorégulation. À une judiciarisation correspond une autodiscipline légère. Les éditeurs et la plupart des journalistes soutiennent que la déontologie est une affaire personnelle, ou tout au plus de chaque rédaction. En contradiction avec la tradition de rationalisation de la culture nationale, la déontologie du journalisme français s'inscrit dans une démarche essentiellement pragmatique et moins rigoureuse qu'en Angleterre et aux Etats-Unis.

Dans ce système, le juge judiciaire est appelé à intervenir de manière croissante dans l'énoncé et la prescription de la déontologie. Certains magistrats regrettent parfois de ne pouvoir se référer à des règles émanant de la profession. D'autres pensent que le juge judiciaire est le mieux placé pour dire la déontologie journalistique. Les professionnels, même quand ils s'abstiennent de fixer leur déontologie, protestent contre ces incursions du juge dans leur domaine.

Dans le cadre d'une autorégulation se situant seulement au niveau des entreprises, certaines mesures ont vu le jour depuis quinze ans. Le droit européen dicte, quant à lui, une définition plus ouverte de la liberté d'expression en tenant en compte le critère de l'intérêt du public. Des codes ont été rédigés dans la presse régionale ainsi que dans la presse nationale, notamment au *Monde* qui y avait longtemps été réticent.

Contrairement aux positions adoptées par la profession contre l'organisation d'une autorégulation, nombre d'intellectuels et de spécialistes des médias prèchent pour celle-ci mais sans effet jusqu'à présent. La participation de la société civile à la déontologie de l'information, une réflexion éthique plus développée et un peu plus

d'analyse critique seraient sans doute une des voies pour remédier aux défaillances de la déontologie en France, d'autant plus que le journalisme français est une profession en profonde mutation, plus nombreuse, plus jeune, plus féminisée et plus diplômée.

[\*\*RETOUR AU SOMMAIRE\*\*](#)

## CHAPITRE 8

### Une déontologie peu formalisée par la profession

#### ***(1) Inflation des lois, discrétion de l'expression professionnelle***

Un encadrement de lois et de jurisprudence<sup>61</sup>, sans doute parmi les plus développés de toutes les démocraties, joint au dispositif de déontologie professionnelle, sans doute le plus minimal et le plus flou en Europe: telle est la singularité du journalisme français. Face à une inflation d'instruments légaux, le génie propre du journalisme français est de rejeter toute autorégulation globale, en ne l'admettant tout au plus que cloisonnée dans les entreprises et au gré de celles-ci. Les éditeurs de presse ont régulièrement manifesté leur rejet d'une autorégulation globale. Apparemment la grande majorité des journalistes est du même avis. Le journalisme français ne se soumet de fait qu'aux verdicts de la loi et du marché, en dehors desquels, lui qui souvent demande des comptes à tous, se refuse à en rendre lui-même.

Aucun code fixant les droits et les devoirs de l'ensemble de la profession n'est reconnu par tous et encore moins intégré dans les conventions professionnelles. La charte nationale rédigée en 1918 par le Syndicat national des journalistes, majoritaire, n'a jamais eu l'aval des éditeurs qui ont refusé de l'incorporer à la Convention collective nationale. Aucune instance d'autorégulation n'a été mise en place. La profession a clairement pris position contre (*Voir encadré: La déclaration de la FNPF*). La simple mention de ce type d'organisme ne suscite généralement chez les journalistes français, qu'une réaction catégorique de rejet comme s'il s'agissait d'un corps étranger dont la greffe serait inconcevable.

En amont, la réflexion éthique est occasionnelle et fragmentaire. Il y a peu d'ouvrages théoriques et normatifs en français sur la déontologie du journalisme. Le juriste Emmanuel Derieux peut parler du « caractère fort limité » de l'éthique

---

<sup>61</sup> Quelque quarante lois, deux à trois cents articles des codes civil, pénal et de huit autres codes spécialisés et des volumes de jurisprudence

et de la déontologie journalistique » en France, de l'absence de « véritable formulation de tels principes et de l'inexistence de toute instance ou institution professionnelle compétente pour dégager les principes et en assurer le contrôle et le respect », à quoi s'ajoute qu'aucune instance n'a été chargée de garantir le respect des droits et des devoirs du journaliste dans l'exercice de sa profession <sup>62</sup>.

Patrick Auvret constate aussi l'absence d'une instance déontologique qui s'inscrirait dans le système juridique ou, à défaut de celle-ci, d'un « organisme indépendant doté d'une véritable autorité secondée par un pouvoir de sanction morale » <sup>63</sup>. Les quelques chartes ou codes de conduite sont sectoriels ou rédigés au niveau des entreprises, quelques dispositions ont été inscrites dans la Convention collective des journalistes mais on chercherait en vain un document global. Ce qui n'empêche pas tel journaliste de faire éventuellement référence à sa déontologie. Comme le note P. Auvret, « tout le discours professionnel consiste à revendiquer des droits dont la consistance exacte est souvent indéfinie et des devoirs qui ne seraient sanctionnés que par une opinion professionnelle largement mythique ».

Le dispositif déontologique non juridique et strictement professionnel de la presse française est des plus légers. La Charte du syndicat national des journalistes (SNJ) de 1918, révisée en 1938 a été élaborée avant la radio, la télévision et Internet, avant l'irruption du spectaculaire, du direct, de la vitesse et de l'image, grandes sources des erreurs et des fautes de l'information moderne. Dans les démocraties, du Japon au Royaume Uni, la nécessité de réviser de tels codes s'est imposée à maintes reprises jusqu'à nos jours. Deux syndicats de journalistes, ceux de la CFDT (Confédération française des travailleurs) et de la CGC (Confédération nationale des cadres) ont évoqué la mise à jour du texte français de 1918, sans suite pour l'instant.

La seule référence déontologique sur laquelle un accord conventionnel a pu se faire est (Art. 1) que « les parties reconnaissent l'importance d'une éthique professionnelle et l'intérêt que celle-ci représente pour le public ». En revanche, la même convention collective des journalistes consigne que les journalistes de l'audiovisuel public (Art. 5-1) « tiennent (la Charte de 1918) pour règle de leur

---

<sup>62</sup>. Derieux E? *Droit de la communication*. LGDJ 1999.

<sup>63</sup>. Auvret P. *Les journalistes. Statut; Responsabilités*. Delmas. 1994. p. p.57.

activité professionnelle ». Paradoxalement, la Charte de 1918 semble régir les journalistes des seuls médias qui n'existaient pas lors de sa rédaction et leurs employeurs évitent aussi soigneusement que les éditeurs de presse de l'endosser.

Les professionnels se réfèrent aussi à la Déclaration des droits et des devoirs des journalistes adoptée par un groupe de syndicats de journalistes d'Europe occidentale à Munich le 25 novembre 1971 (*Voir texte au Chapitre III*). Elle fut ensuite endossée à l'ouest par la Fédération internationale des journalistes (FIJ)(Europe Occidentale) et, à l'est, par l'Organisation internationale des journalistes (OIJ)(Europe orientale) désormais unifiée. Quelques journaux de province l'ont incorporée dans leur charte rédactionnelle et elle est également citée dans l'ouvrage qui expose les règles déontologiques du journal *Le Monde*.

Selon une tradition régulièrement réaffirmée, beaucoup de journalistes français se refusent à répondre de leurs actes devant d'autres interlocuteurs que leurs pairs. Ce principe qui n'a jamais fait l'objet d'un véritable débat est contestable. Dans la pratique, à l'étranger, tous les conseils de presse et les instances d'autorégulation sont ouverts à des juristes et à des représentants de la société civile et s'inscrivent ainsi en faux contre un tel principe. Alors que le droit à l'information du public est généralement admis, la référence à l'honneur individuel du journaliste évoque plutôt les duels du 19<sup>e</sup> siècle. Au demeurant, aucune «juridiction» déontologique n'a jamais existé en France.

Quelques dispositions déontologiques se retrouvent dans la Convention collective des journalistes, l'interdiction pour le journaliste de recevoir paiements et avantages en dehors de son salaire, ainsi que celle de se livrer à toute publicité rédactionnelle. Une instance paritaire amiable, prévue par l'article 47 de la Convention, peut éventuellement traiter de litiges déontologiques. Cette commission paritaire de conciliation (deux journalistes et deux représentants des employeurs) ne peut siéger qu'avec l'accord des deux parties. En cas de désaccord, un article du code du travail (761-5) permet éventuellement de recourir à une commission arbitrale. En pratique, les recours à ces instances ont été rares et quasiment confidentiels pour ce qui est de la déontologie.

Le refus de toute institutionnalisation de la déontologie est un phénomène des dernières décennies du 20<sup>e</sup> siècle. Il n'en a pas toujours été ainsi du côté des journalistes. En 1918, le SNJ qui venait d'être fondé souhaitait même le contraire quand il publiait son code de conduite et réclamait l'instance pour veiller à son

respect. Un statut du journaliste fut effectivement défini par la loi de 1935. Son texte avait largement été élaboré par le président du SNJ de l'époque, Georges Bourdon. Émile Brachard, député et directeur du *Petit Troyen*, rapporteur du projet (on donne souvent son nom à la loi) souligne qu'une des conditions de l'honnêteté de la presse réside dans la « conscience » du rédacteur certes, qu'il convient aussi de lui assurer « une existence digne et libre », et qu'il doit garder sa liberté de jugement et de décision à l'égard des variations de doctrine du journal auquel il collabore. Le texte fut adopté sans débat. De même que la loi de 1881, celle de 1935 accorde au journaliste un statut dérogatoire au droit commun. Il a une carte professionnelle barrée de tricolore, un régime de vacances spécial, des indemnités de licenciement plus avantageuses. Il a surtout ce qu'on a appelé la clause de conscience, c'est-à-dire le droit de ne pas avoir à travailler contre ses opinions et donc de quitter le journal avec ses pleines indemnités de licenciement en cas de changement de la ligne éditoriale de celui-ci.

Quand la Commission de la carte professionnelle s'installe, *Le journaliste*, organe du SNJ, proclame en juin 1936, comme en 1918: « L'ordre des journalistes est réalisé ». C'était beaucoup s'avancer. Le 5 novembre 1936, le projet de loi Dechizeaux propose bien la création d'un Ordre des journalistes en profitant de l'indignation causée par la conduite d'une certaine presse qui provoqua le suicide du ministre Roger Salengro. L'Ordre serait chargé de la rédaction d'un code de conduite et doté d'un pouvoir de sanction allant jusqu'à l'interdiction d'exercer la profession en cas de manquement. Le projet ne dépassera pas la Commission de législation de la Chambre. En 1945, la Fédération nationale de la presse française issue de la Résistance ressuscite l'idée de l'ordre. En 1957 encore, Albert Camus peut déclarer au *Monde*: « J'ai toujours regretté qu'il n'existe pas un Ordre des journalistes qui veillerait à défendre la liberté de la profession et les devoirs que cette liberté comporte nécessairement »

On pense aujourd'hui qu'un ordre professionnel des journalistes serait en contradiction avec la liberté fondamentale de la presse. Pourtant un tel organisme a longtemps représenté un espoir d'autonomie morale pour nombre de journalistes soucieux d'un exercice honnête de leur métier. Ils l'appelaient de tous leurs vœux devant le spectacle des excès et des défaillances qui valurent à une certaine presse

de l'entre-deux guerres d'être désignée comme la « presse pourrie ». Face aux réserves des éditeurs, la loi de 1935 a réglé de manière considérée comme satisfaisante le statut des journalistes salariés.

[RETOUR AU SOMMAIRE](#)

## **Charte des devoirs professionnels des journalistes français**

*Charte adoptée en juillet 1918 par le Syndicat national des journalistes français, révisée et complétée en janvier 1938 par le même syndicat. Elle a été incorporée à la Convention collective nationale des journalistes français en 1982 par un avenant qui ne s'applique qu'aux journalistes de l'audiovisuel (Art. 5-1).*

Un journaliste digne de ce nom prend la responsabilité de tous ses écrits mêmes anonymes;

- tient la calomnie, les accusations sans preuves, l'altération des documents, la déformation des faits, le mensonge, pour les plus graves fautes professionnelles;
- ne reconnaît que la juridiction de ses pairs, souveraine en matière d'honneur professionnel;
- n'accepte que des missions compatibles avec la dignité professionnelle;
- s'interdit d'invoquer un titre ou une qualité imaginaires, d'user de moyens déloyaux pour obtenir une information, ou surprendre la bonne foi de quiconque;
- ne touche pas d'argent dans un service public ou une entreprise privée où sa qualité de journaliste, ses influences, ses relations seraient susceptibles d'être exploitées;
- ne signe pas de son nom des articles de réclame commerciale ou financière;
- ne commet aucun plagiat, cite les confrères dont il reproduit un texte quelconque;



- ne sollicite pas la place d'un confrère, ni ne provoque son renvoi en offrant de travailler à des conditions inférieures;
- garde le secret professionnel;
- n'use pas de la liberté de la presse dans une intention intéressée;
- revendique la liberté de publier honnêtement ses informations;
- tient le scrupule et le souci de la justice pour des règles premières;
- ne confond pas son rôle avec celui du policier.

[RETOUR AU SOMMAIRE](#)

## ***(2) Déontologie: affaire personnelle, affaire d'entreprise***

Le journalisme français a souvent rappelé sa doctrine. En 1991, le Syndicat de la presse quotidienne régionale, amené à se pencher sur les problèmes déontologiques rejette toute idée de création d'une instance d'autorégulation ou de prises de positions communes: « Les problèmes déontologiques doivent se régler dans le cadre de l'entreprise de presse ».

Le 4 février 1992, la « Commission de la carte d'identité des journalistes professionnels », inquiète des manquements de l'information, prend l'initiative d'appeler les journalistes au respect des règles et leur demande de « conjuguer leurs efforts pour donner un coup d'arrêt aux dérives ». Elle est vite rappelée à l'ordre par le Syndicat de la presse parisienne (patronal) qui réitère la doctrine traditionnelle : « C'est au journaliste et à lui seul qu'il revient de déterminer les limites de sa liberté d'expression (...) L'éthique relève de chaque journaliste, de chaque rédaction ». Cette incursion de la Commission de la carte dans le domaine de la morale professionnelle fut la première et risque d'avoir été la dernière.

La Fédération nationale de la presse française (FNPF) qui regroupe six syndicats et fédérations d'éditeurs de presse fixe le dogme dans sa déclaration du 18 juin 1998 (*Voir texte intégral ci-joint*): pas d'autorégulation globale, c'est aux rédactions

qu'il revient d'élaborer les règles déontologiques, pour que le respect de la loi soit assuré « il n'est besoin d'aucune autre intervention que celle du juge ». Quant aux engagements pris par le journal « on peut compter sur la vigilance des lecteurs ». C'est s'en remettre au marché. Si un certain nombre de quotidiens ont effectivement rédigés des chartes, seul *Le Monde* a publié la sienne.

Les éditeurs de presse français sont satisfaits du dispositif législatif en vigueur qui pour eux « n'appelle aucune refonte de l'édifice construit autour de la loi de 1881, socle de la liberté d'informer ». Sans prononcer le mot de charte contraire à ses convictions, la FNNP énonce des principes : liberté d'expression selon les valeurs de la Constitution, valeur de référence des textes européens et universel, rôle essentiel de la presse dans la démocratie ainsi que les trois engagements des éditeurs français: 1) véracité des faits et information honnête; 2) capacité de reconnaître les erreurs et de les rectifier (ce qui est dans la loi de 1881) ; 3) indépendance à l'égard de tous les pouvoirs.

Le président d'alors de la FNNP précisait : « Le journalisme n'est pas une profession réglementée, contrairement à la médecine par exemple. Il ne saurait être question d'un code de déontologie s'imposant à tous (...) Nous ne voulons pas d'une justice entre nous, nous nous soumettons à la loi, comme tous les citoyens, sous le contrôle du juge et du juge seul. ». Comme la loi « ne peut tout faire », il revient aux journalistes de « rappeler les valeurs (...), de fixer des règles, des méthodes de travail, des principes *propres à chaque titre*, et qui permettent d'afficher, à l'intérieur comme à l'adresse des lecteurs, ce que sont les caractéristiques et les engagements du journal »<sup>64</sup>. Ainsi était réaffirmé : le refus d'une autorégulation formelle ( pas de critique ou de jugement mutuels) et collective (pas de déontologie interprofessionnelle, mais seulement au niveau de l'entreprise).

.Nombreux sont les journalistes qui rejoignent cette position. Albert du Roy souligne que dans une démocratie, la presse est un contre-pouvoir fondamental et qu'il faut à son tour la contrôler, mais « s'il faut un contre-pouvoir au pouvoir de l'information, c'est en son sein qu'il doit s'exercer ». La déontologie ne peut être mise en oeuvre que « par l'individu, en conscience, et dans chaque rédaction où l'auto-contrôle collectif est un puissant correctif aux erreurs et aux abus. Les rédactions ne doivent pas agglomérer des individualités mais fédérer des

---

<sup>64</sup>. *Le Figaro*. 3 mai 1998.

compétences et des talents. Les imprudences, les insuffisances de l'un seront complétées, corrigées par les autres ». Du Roy va plus loin. «Aucun code ne peut définir, encadrer la déontologie journalistique (...) La seule morale est celle des individus et celle des communautés rédactionnelles »<sup>65</sup>.

Bruno Frappat et Jacques Lesourne, alors rédacteur en chef et directeur du *Monde*, affirment sans hésiter en 1993, que l'exercice du métier de journaliste varie profondément d'une rédaction à l'autre. Comment, dès lors, les mêmes principes déontologiques pourraient-ils s'appliquer à tous ? Pour eux, la société a « perdu ses repères éthiques », et se caractérise par « la variabilité des frontières entre le permis et le défendu, le publiable et le non-publiable et où nul ne peut prévoir ce qui dans l'interdit d'aujourd'hui sera le toléré de demain ». Aussi « plutôt que de mettre en place - par quelle autorité supérieure ? - une charte générale, il paraît préférable que la réflexion déontologique de chaque équipe rédactionnelle s'affiche et s'entretienne de débat interne et externe » (*Le Monde*, 12 et 13 février 1993).

Appelés à siéger à la Commission Truche de réflexion sur la justice, les deux journalistes qui y représentent la profession, Noël Copin, ancien rédacteur en chef de *La Croix* et Jean Miot,

alors président-directeur général de l'AFP, répètent qu' il faut des principes déontologiques « dont les règles d'application sont déterminées dans *chaque entreprise de presse*(en italique dans le texte) » que la déontologie est « affaire de conscience individuelle (...)et aussi l'affaire de chaque rédaction». C'est, disent-ils, aux patrons de presse qu'il appartient de faire respecter la déontologie et de veiller à la formation des journalistes, « c'est à eux aussi d'inciter chaque rédaction à rédiger sa charte (...) »<sup>66</sup>.

Le rejet de toute autodiscipline par les journalistes français eux-mêmes laisse en général perplexe leurs confrères étrangers. Le journaliste suisse Claude Torracinta, qui participa aux travaux du conseil de presse de son pays (qui ne groupe que des journalistes, les éditeurs ayant refusé de s'y joindre) s'étonnait en 1997 de « la crispation que suscite parmi les journalistes français la mention d'un conseil de presse ou de toute institution dans la profession » « Il y a, disait-il, actuellement

---

<sup>65</sup>. Du Roy A. *Le serment de Théophraste. L'examen de conscience d'un journaliste*. Flammarion. 1992. p.229.

<sup>66</sup>. Copin N. et Miot J. *La liberté d'expression a un corollaire: la responsabilité*. MédiasPouvoirs. N° 1. 4° trimestre 1997. p. 95.

en Europe vingt et un conseils de presse dont une dizaine créés depuis 1980. Et je ne pense pas, quelle que soit la très grande qualité de la presse française, que la presse suisse, la presse allemande, anglaise, italienne 1) soient plus mauvaises que la presse française, et 2) que leurs journalistes soient moins libres en dépit de l'existence de conseils de presse »<sup>67</sup>.

La déontologie a parfois mauvaise réputation en dehors de la profession. L'avocat L. Cohen Tanugi affirme que « la référence à l'éthique (..) conserve toute sa pertinence à condition qu'on en confie la définition et le respect à chaque professionnel, à chaque rédaction »<sup>68</sup>. Ou encore un autre avocat Henri Leclerc, président de la Ligue des droits de l'homme: « Il ne faut pas enserrer la liberté de la presse dans un réseau de devoirs et de disciplines (...), les règles éthiques ne peuvent être fixées ni écrites (...) Il n'y a pas de mal ou de bien dans l'absolu, mais une appréciation sans cesse changeante en fonction des nécessités de la liberté d'expression dans une société démocratique » (*Après demain*, organe de la Ligue des droits de l'homme, avril-mai 1999).

[RETOUR AU SOMMAIRE](#)

---

<sup>67</sup>. Claude Torracinta, intervention au colloque « *Les journalistes présumés coupables ?* ». Repoters sans frontières. 20 novembre 1997.

<sup>68</sup>. Cohen-Tanugi L. *Quels contre-pouvoirs au quatrième pouvoir ?* Le Débat. N. 60. mai-août 1990 p.128.

## **La déclaration du 18 juin 1998 de la Fédération nationale de la presse française:**

*La fédération nationale de la presse français (FNPF) groupe les six fédérations et syndicats patronaux de presse suivants: Fédération nationale de la presse d'information spécialisée (FNPS), Fédération de la presse périodique régionale (FPPR), Syndicat de la presse parisienne (SPP), Syndicat professionnel de la presse magazine et d'opinion (SPPMO), Syndicat de la presse quotidienne départementale (SPQD), Syndicat de la presse quotidienne régionale (SPQR). La FNPF a approuvé cette déclaration le 18 juin 1998 à l'unanimité de son assemblée générale.*

La liberté de l'information, la liberté d'expression, le respect des personnes sont des valeurs fondamentales d'une société libre de citoyens responsables, reconnues comme telles par la Constitution de la République et les textes de références européens et universel.

Pour être effective, toute liberté doit s'incarner. C'est l'honneur et la mission des éditeurs de presse que de donner sa réalité à la liberté de l'information, droit du citoyen autant que condition essentielle au fonctionnement de la démocratie.

Cette liberté de l'information peut et doit se développer sans contrevenir au respect dû aux personnes.

Responsables de projets de presse dont la diversité même garantit le pluralisme de l'information offerte au public et permet le débat d'idées, les éditeurs de la Fédération nationale de la presse française réaffirment solennellement leur détermination à assumer pleinement cette responsabilité, indivisible dans ses dimensions juridique, économique et sociale, et symbolisée par l'engagement personnel du directeur de la publication.

Le dispositif législatif en vigueur dans notre pays, déjà considérable, n'appelle pas aux yeux des éditeurs français, une refonte de l'édifice construit autour de la loi de 1881, socle de la liberté d'informer.

Tout au plus pourrait-on envisager des précisions concernant le droit à l'image. S'agissant du respect des personnes, c'est le Code de procédure pénale qui pourrait être réformé par le législateur, afin notamment que les actes de justice eux-mêmes respectent mieux les droits de la personne.

Pour ce qui les concerne, les éditeurs de la FNPF affirment leur engagement:

- 1) sur l'exigence permanente de véracité des faits et d'une information honnête, c'est à dire vérifiée auprès de sources identifiées,
- 2) sur leur capacité de reconnaître les erreurs commises et à les rectifier,
- 3) sur leur indépendance à l'égard de tous les pouvoirs.

Pour mettre en oeuvre ces engagements, la FNPF appelle ses syndicats constitutifs et les éditeurs des journaux et publications à entreprendre, en concertation avec leurs rédactions, les réflexions et les travaux nécessaires à l'élaboration de règles déontologiques.

Exprimées par chaque titre, en particulier à destination des lecteurs, elles pourront définir publiquement le projet éditorial de chacun et ses conditions de réalisation.

Pour que le respect de la loi soit assuré, il n'est besoin d'aucune autre intervention que celle du juge. Pour que les engagements pris par un journal soient tenus, on peut compter sur la vigilance des lecteurs.

Enfin, pour aider tous les éditeurs sur la voie de cet approfondissement déontologique, la FNPF a décidé de constituer un centre de documentation et de recherche sur les législations et pratiques déontologiques dans la presse en France et à l'étranger.

Elle entend ainsi apporter son concours à la liberté de l'information dans le respect de la personne, gage de confiance pour tous les lecteurs de la presse.

[\*\*RETOUR AU SOMMAIRE\*\*](#)

### ***(3) Les raisons d'une singularité***

Cette unanimité, sur une approche unique au monde, pose des questions. Est-elle inspirée par la révérence que chacun manifeste à la presse dans le souci de se la concilier ? Est-elle due à des données culturelles profondes et spécifiquement françaises ?

Certains facteurs sociologiques, culturels, historiques et économiques peuvent expliquer le rejet d'une autorégulation un tant soit peu globale. Tout système comprenant un code professionnel sévère et une instance autorégulatrice avec un pouvoir de sanction risquerait de soumettre la profession à une caste de mandarins. Cette critique a été formulée parfois à l'égard de l'ordre des médecins. Une autre raison semble résider dans le manque permanent d'entente entre les éditeurs et les journalistes. Leurs relations s'assimilent sinon à la lutte des classes du moins à un antagonisme employeur-employé. L'autorégulation scandinave ou allemande doit son existence à la possibilité d'accord dans la conjoncture sociale nationale, entre les syndicats patronaux et d'employés, et à l'existence d'associations influentes où se retrouvent éditeurs et journalistes dans la conscience d'une profession commune. Cela n'a pratiquement jamais été le cas en France lorsque des mesures globales ont été prises, par exemple la loi sur le statut des journalistes de 1935, elles provenaient de l'intervention de l'État. Celui-ci intervient généralement en médiateur, au besoin autoritaire, entre les deux branches de la profession (il y tient beaucoup de fils grâce à une considérable aide publique déterminante pour l'existence de la presse quotidienne). Il n'a en revanche jamais voulu intervenir en faveur de l'autorégulation sauf, encore timidement pour l'audiovisuel public.

L'attitude des syndicats de journalistes a toujours été marquée d'équivoques après la seconde guerre mondiale et la multiplication des obédiences syndicales. Le SNJ, syndicat autonome unique, avait pu se donner pour mission de créer une identité professionnelle et de la défendre avec d'évidents succès. Quand sa suprématie a été mise à l'épreuve par la création d'organisations concurrentes (FO, CGT, CFDT,

CFTC, CGC), les actions communes sont devenues rares. Sur certains points et à certaines périodes, des syndicats ont pu considérer qu'ils n'avaient pas à intervenir dans des questions strictement patronales et devaient s'en tenir à leur rôle social. L'objectif de défendre par principe tout journaliste même accusé de faute professionnelle est en effet contradictoire avec la promotion de valeurs déontologiques.

A la différence des syndicats, suédois ou finlandais, les syndicats français de journalistes refusent d'intervenir sur les questions de qualité de l'information, pour ne pas s'engager dans une coopération avec le patronat. Réclamer une autorégulation reviendrait à prendre des engagements qui pourraient leur être opposés, une crainte identique à celle des éditeurs de presse.

Néanmoins des velléités demeurent et quand ils le jugent tactiquement profitable, les syndicats prennent des positions éthiques très générales. Historiquement le SNJ, toujours majoritaire dans la profession, peut inscrire à son actif la Charte de 1918, la loi Brachard de 1935, la Déclaration de Munich de 1971 et récemment, en 1993, un Livre Blanc de la déontologie du journalisme. Il n'a pris aucune autre initiative publique marquante depuis lors et ne tente pas aujourd'hui de faire mettre à jour la charte de 1918, ce qu'il pourrait très bien réaliser seul. Le syndicat de journalistes CGT a publié une déclaration « Lutter contre le racisme et xénophobie » en mars 1999, Le syndicat des journalistes CGC (Confédération des cadres) s'est en revanche prononcé pour « une nouvelle charte » dans son étude « Le vrai, le faux et le souhaitable ». Seul le syndicat des journalistes CFDT avec sa déclaration « Motion déontologie » réclame l'autorégulation et la création d'un conseil des médias. Aucune de ces initiatives n'a jusqu'à présent dépassé le stade de la déclaration de principes.

Les éditeurs n'ont guère eu à développer l'union, puisque qu'ils s'opposent à toute autorégulation au-delà des portes de chaque entreprise. Ces enquêtes manquent pour apprécier jusqu'où va leur volonté d'effort déontologique au sein même de leur entreprise. On ne rencontre toujours en France que deux médiateurs dans la presse écrite. A l'exception du *Monde*, les chartes existantes n'ont pas été publiées. Mais aucun n'a fait l'objet d'ouvrages disponibles au public.



Le climat intellectuel et, reconnaissons le, le moral, est traversé de courants peu favorables à tout ce qui ressemble à une éthique. Ce qui ressemble souvent à une mode de l'éthique a été dénoncé, comme l'affirme Alain Etchegoyen<sup>69</sup> car une éthique trop formelle risque de conduire à l'autocensure ou à l'inaction. À droite, théoriciens et politiciens préfèrent le recours à la loi seule et par ailleurs sont partisans de la régulation par le marché. L'autorégulation n'a pas meilleure presse à gauche. Pierre Bourdieu et ses disciples décrivent le journalisme comme essentiellement soumis à des contraintes socio-économiques si déterminantes que toute autorégulation prendrait l'aspect d'une illusion trompeuse, en supposant une liberté du journaliste qui n'existe pas.

J.-M. Charon se demande aussi si l'espèce de « « paralysie vis-à-vis de l'adoption de toute réponse nouvelle » de la part des journalistes ne s'explique pas largement par le fait que la question de la déontologie « se trouve intimement liée aux questions de structures, de systèmes de production de l'information, de logiques d'entreprises sans compter tout simplement, la difficulté de penser des situations nouvelles sinon en cours de devenir. »<sup>70</sup>.

Une constatation s'impose. Les journalistes français, les employeurs de presse et les employés, pour une fois d'accord, manifestent une même répugnance non seulement à formaliser les principes de leur responsabilité et à rendre des comptes mais encore à se mettre mutuellement en cause. La France connaît peu les rubriques de critique des médias comme celles qui se développent depuis un certain temps dans les grands quotidiens des États-Unis. Selon le dogme d'un journaliste qui ne reconnaît que la « juridiction de ses pairs », la profession veut rester une corporation fermée loin des yeux du public.

Le sociologue Pierre Bourdieu, connu pour ses relations mouvementés avec la télévision, a prononcé le mot de « loi du milieu ». Dans une intervention à l'École supérieure de journalisme de Lille, il avait remarqué que « le milieu journalistique refuse la critique mutuelle qui se pratique dans tous les champs de production culturelle et sur laquelle reposent les progrès de la science, de l'art et de la littérature ». Il ajoutait que mis à part le *Canard Enchaîné* (et encore avec beaucoup de formes et rarement), « les journaux ne publient pas le cinquantième

---

<sup>69</sup> Etchegoyen A. *La vraie morale se moque de la morale. Être responsable*. Seuil. Paris. 1999.

<sup>70</sup> Charon J.-M. *Op. cit.* p. 309

des informations qu'ils ont sur leurs concurrents ». Il est très rare, disait-il, que « le milieu journalistique engendre des polémiques qui (...) feraient progresser l'autonomie et dans lesquelles s'inventerait et s'exercerait une vraie déontologie pratique (et non pas théorique et programmatique) ». Le sociologue s'étonnait de « la propension du milieu journalistique à accorder son indulgence aux scandales spécifiques, c'est-à-dire à des actes qui sont des transgressions évidentes des règles officielles du métier » mais en fait « qu'on attaque pas les concurrents est une « loi du milieu » dont il faudrait analyser les fonctions sociales »<sup>71</sup>. Les interventions de Bourdieu souffrent toutefois de ce que ses recherches, en la matière, sont très peu approfondies et ne peuvent soutenir la comparaison avec ce que font les sociologues américains notamment.

### [RETOUR AU SOMMAIRE](#)

#### ***(4) La fausse analogie avec les « libertariens » américains.***

Le journaliste Ivan Levaï exprime une opinion répandue chez les journalistes français quand, interrogé (*Le Monde des débats*- mars 1999) sur l'éventuelle création d'un comité d'éthique de la presse, il déclare que « la liberté n'a pas besoin de nouveaux garde fous » et que la « bonne loi » de 1881 suffit. Curieusement, malgré tout ce qui les sépare, malgré des antécédents juridiques et politiques différents, un commun rejet de l'autorégulation de la presse apparente les journalistes français à ceux qu'on appelle aux États-Unis, *libertariens* (néologisme pour désigner les partisans d'une liberté d'expression absolue, justifié par le fait que libertaine a en français un sens différent). Cette parenté supposée est sans doute bien ignorée des intéressés ; les ouvrages des théoriciens *libertariens* ne sont en effet ni traduits ni connus en France.

Un de leur représentants, l'universitaire John.C. Merrill, spécialiste de la déontologie des médias, a attiré l'attention dans les années 70 en rejetant

---

<sup>71</sup>. Bourdieu P. *Journalisme et éthique*. Les Cahiers du journalisme; N°1. Juin 1996. École supérieure de journalisme; Lille. p.15.

catégoriquement la théorie de la responsabilité de la presse qui avait, par exemple, été élaborée par la Commission Hutchins. Pour lui, les codes, les conseils de presse et autres instruments d'auto-contrôle constituaient des entraves à la liberté de la presse au même titre que tout autre obstacle législatif ou gouvernemental. Contrairement à ce qui était soutenu en Allemagne, dans les pays scandinaves ou en Angleterre, Merrill, dans son opposition à toute disposition d'autorégulation, affirmait que l'impératif de « responsabilité » n'est acceptable que s'il s'inscrit dans la logique de l'autonomie individuelle. Chaque journaliste doit donc réaliser seul, dans l'intimité de sa conscience, l'équilibre entre liberté et responsabilité. Tout dispositif collectif, toute instance qui aurait le pouvoir de définir ou de sanctionner la responsabilité de la presse contribuerait en réalité à la destruction de sa liberté <sup>72</sup>. C'est aussi l'opinion, entre autres, d'Albert du Roy: « Définir la liberté de la presse, c'est déjà la limiter, écrit-il. On sait quand commence la frontière, mais non où elle finit » <sup>73</sup>.

Il faut cependant noter qu'en 1989, Merrill devait revenir sur ses positions radicales, en réalité assez intenable, et admettre que responsabilité et liberté de la presse doivent s'équilibrer dans un ouvrage au titre significatif: « Une dialectique du journalisme, vers un usage responsable de la liberté de la presse » <sup>74</sup>.

En réalité, soutenir que la déontologie professionnelle est une affaire de conscience individuelle ou au maximum ne relève que de chaque entreprise se trouve en contradiction avec l'activité collective et sociale qu'est l'information. Vouloir que la déontologie soit affaire personnelle, c'est la placer sous un voile de secret. C'est ce que n'ont pas voulu les associations de journalistes qui dans de nombreux pays ont au contraire estimé que, dans l'actuelle situation des médias et des démocraties, il était souhaitable d'associer la société civile aux tâches d'autorégulation.

De même, quel que soit le respect des différences, la déontologie professionnelle peut difficilement être du ressort exclusif de chaque entreprise. Dès que les responsabilités d'un métier sont ouvertement exercées dans l'espace public, la

---

<sup>72</sup> Merrill J. C. *The imperative of freedom. A philosophy of journalistic autonomy*. Hastings House. New York. 1974.m

<sup>73</sup>. Albert Du Roy, A. *Op; cit.* p. 230.

<sup>74</sup> Merrill J.C. *The dialectic journalism. Toward a responsible use of Press Freedom*. Louisiana State University Press. Baton Rouge. 1989.

réflexion, les normes dépassent le cadre individuel ou corporatiste sauf à vouloir s'en tenir à un impressionnisme déontologique. Il est difficile à une profession, par nature, sociale de vouloir exclure la coopération de chercheurs et de penseurs extérieurs, de refuser l'échange des expériences, de favoriser la duplication des efforts. Le journalisme ne peut concevoir une déontologie professionnelle en dehors de la société, c'est-à-dire une déontologie qui, en fin de compte, ne ferait pas l'objet d'un contrat moral avec son public.

[RETOUR AU SOMMAIRE](#)

### ***(5) Le juge judiciaire et la déontologie***

Il existe bien en France une littérature sur l'éthique de l'information mais le paradoxe veut qu'elle se trouve essentiellement dans les lois et les décisions de la justice. Devant la paralysie des éditeurs et des journalistes dans ce domaine, le législateur - et l'opinion publique dont il est issu - n'ont cessé de dicter des lois. Les juges s'en sont saisis très légitimement pour les interpréter. Les notables du journalisme français, de droite comme de gauche, quand on leur parle d'autorégulation, rejettent le plus souvent une telle éventualité en s'écriant: assez de bureaucratie, assez d'entraves, contentons-nous de la loi. Ce raisonnement oublie toutefois que la loi et la jurisprudence n'auraient sans doute pas élargi sans cesse leur domaine si le terrain avait été occupé par la profession journalistique elle-même comme dans la plupart des pays.

On peut effectivement se demander s'il est du domaine législatif et judiciaire d'octroyer un droit de réponse et de rectification aux personnes citées dans un journal, comme le dispose la loi de 1881. Dans la plupart des démocraties ce droit est laissé à la déontologie privée des journaux sans que personne ne s'en offusque. La protection de l'identité de mineurs impliqués dans des affaires judiciaires est de même assurée depuis longtemps en Suède ou en Angleterre par les codes de conduite journalistiques et non par la loi comme chez nous. Il suffit de se reporter au Code de conduite de la Commission des plaintes de la presse britannique, organisme privé, (*Voir Chapitre IV*) pour y relever les prescriptions qui, de la

protection des mineurs à celle de la vie privée, font chez nous l'objet de lois et d'articles du code pénal.

Le refus de ce qu'on appelle le négationnisme (la négation des camps d'extermination nazis) ressort dans toutes les démocraties de la déontologie journalistique sauf en France où elle est ordonné par de la loi de du 13 juillet 1990, dite loi Gayssot. La discrétion et le respect du photographe devant des détenus menottés ou des victimes d'attentats dans des postures humiliantes, dépendent dans de nombreux pays comme l'Angleterre, la Suède, l'Allemagne ou l'Italie des règles fixées par les instances professionnelles. En France, c'est la loi Guigou de juin 2000 qui fixe la règle.

Certains juristes regrettent cette situation: « Les milieux professionnels ressentent le joug des tribunaux comme une contrainte qui leur est extérieure, écrit P. Auvret. Cette solution persistera tant que ne sera pas créée une véritable instance déontologique professionnelle s'inscrivant dans le système juridique ou que ne sera pas institué, au minimum, un organisme indépendant doté d'une véritable autorité, secondé par un pouvoir de sanction morale <sup>75</sup>» (le juriste décrit là l'essence d'un conseil de presse). E. Derieux constate que l'éthique et la déontologie strictement journalistiques sont fort limitées faute d'une formulation claire de leurs principes et de l'instauration d'une instance qui veillerait à leur respect<sup>76</sup>. Les juges n'ont fait qu'assumer la nécessité dans le vide laissé par les journalistes et les éditeurs.

Le système français de la liberté de la presse est fondé sur la mission initiale donnée au juge par le législateur. La loi de 1881 pourrait s'intituler code de la presse, si ses différentes dispositions n'avaient été réparties entre les codes pénal et civil. Des préceptes déontologiques découlent naturellement des grandes infractions qu'elle définit: diffamation et injure, offenses aux autorités, fausses nouvelles, provocations au crime ou au délit, la divulgation de certaines informations (militaires, politiques, judiciaires, etc.). La loi ordonne aussi des mesures correctives, par exemple le droit de réponse. D'autres lois sont venues régulièrement s'y ajouter au cours du siècle suivant pour protéger l'enfance, la vie privée, la monnaie, le crédit de l'État, ou interdire les discriminations, etc.

---

<sup>75</sup>. Auvret P. *Op. cit.* p. 67.

<sup>76</sup>. Derieux E; *Op. cit.*.

Au titre de l'article 1382 du Code civil (tout dommage causé doit être réparé), un journaliste voit sa responsabilité civile engagée et doit répondre à des manquements qui sont nettement d'ordre déontologique quand ils se rapportent à l'exactitude de l'information, à son objectivité, à sa prudence. La jurisprudence lui indique d'avoir à vérifier ses informations avant publication, à ne pas utiliser de qualificatifs sans les justifier ou encore d'éviter les insultes dans les critiques littéraires et artistiques, toutes règles qu'on trouve à l'étranger non dans les textes légaux mais dans les codes de déontologie, voir tout simplement dans les manuels de rédaction journalistique.

Le juge judiciaire n'est pas le seul à avoir fait irruption dans la déontologie journalistique. Le juge constitutionnel, après ses décisions de 1984, a constitutionnalisé le droit à l'information et sans doute renforcé la liberté de la presse, il n'en a pas moins fait aussi son entrée dans la déontologie puisqu'il a précisé que le droit à l'information implique des devoirs d'honnêteté et de pluralisme pour les journalistes.

Doublement invité à dire la déontologie du journalisme, par la carence d'initiative des journalistes et par la loi, le juge judiciaire revendique son rôle légitime d'arbitrer et de concilier la liberté d'expression et les autres libertés. Il est ainsi conduit à rappeler à leur responsabilité les journalistes tentés de s'en éloigner. « Tiers indépendant et désintéressé, il est bien, quoi que l'on en dise, le meilleur garant de la déontologie du journalisme, identifiable en grande partie aux règles de notre droit positif » estime le juge Grellier, longtemps affecté à la chambre chargée des affaires de presse à Paris <sup>77</sup>.

Par nature, la frontière entre la déontologie judiciaire et la déontologie professionnelle est souvent incertaine. Juger un journaliste, c'est juger une information, c'est-à-dire non seulement son contenu mais aussi la manière dont elle a été recueillie ou recherchée, celle dont elle a ensuite été écrite et diffusée. A chaque stade de son élaboration et de sa publication, des fautes peuvent être commises. Or, dans le journalisme français, les techniques de collecte et d'écriture de l'information sont variées, incertaines, peu ou pas normalisées. Aussi en cas de litige, c'est ainsi au juge d'apprécier, sans bénéficier de l'appui d'une codification

---

<sup>77</sup>. Grellier C. *Le juge garant de la déontologie journalistique ?* MédiasPouvoirs. n° 1. 4<sup>o</sup> trimestre 1997. p. 85.

professionnelle compétente et qui fasse autorité, la nature et les circonstances du délit ou du manquement dont le journaliste est accusé. C'est d'ailleurs pourquoi les journalistes renâclent tant devant les codes qui leur seraient éventuellement opposables non seulement par un public mécontent mais aussi par un juge pénal.

Dans la plupart des cas, qu'il s'agisse de fausses nouvelles, d'offenses, de diffamation, de révélations sur la vie privée, etc. le juge a un autre motif d'incursion dans la salle de rédaction. Il veut tenir compte des motivations et des buts du journaliste, éléments indispensables pour apprécier son comportement et éventuellement dire s'il y a délit. Dans leur fonction normale d'interprètes de la loi, les juges ont souvent tenu compte des contraintes du journalisme. Ils ont ainsi défini des critères particuliers pour juger leur conduite, ce qu'on a appelé la théorie de la bonne foi. En effet, la preuve de la vérité d'une information présumée diffamatoire met fin à l'action judiciaire. Il est des cas où l'information conserve tout son intérêt pour le public sans que la preuve puisse être apportée (par exemple, pour des faits prescrits ou quand l'exactitude ne peut pas toujours être établie de manière absolue). Les juges ont admis que le journaliste pouvait faire valoir sa bonne foi si quatre éléments constitutifs de celle-ci se trouvaient réunis: le but légitime de l'information, la prudence de l'expression, l'absence d'animosité ainsi que la fiabilité et le caractère contradictoire de l'enquête menée par le journaliste. Autant de préceptes déontologiques qui pourraient être édictés par le rédacteur en chef.

Les critères d'ordre déontologiques ne cessent de se multiplier dans la jurisprudence. Ayant à apprécier une accusation de diffamation, tel juge s'est référé à la poursuite d'« un but légitime d'intérêt général », à la « vérification de l'information », à son « objectivité ». Tel autre a jugé un scoop « morbide » ou encore estimé que la mise en cause d'une personne n'était pas « d'une telle gravité » qu'elle justifie une rectification, ou que telle information « n'exige nullement l'identification du personnage »<sup>78</sup>. On entend aussi des juges, dans d'autres affaires, condamner la « légèreté blâmable », la « critique injustifiée », le

---

<sup>78</sup> /Martin J; *Le juge et le journaliste*. Le Monde diplomatique Septembre 1995.

« dénigrement fautif » dont se serait rendus coupable le journaliste et se fonder sur des notions comme « le devoir de prudence » ou le « devoir d'objectivité ».

Il s'est trouvé des juristes pour affirmer sans ambages que c'est au juge judiciaire qu'il appartient de dire la déontologie du journalisme et que c'est dans le droit de la presse qu'on trouve la source des solutions déontologiques. «Le juge judiciaire est une extraordinaire machine à concilier les contraires que représentent la liberté du journaliste et sa déontologie » affirme Arnaud de Montebourg, avocat et parlementaire, pour qui, face à un vide déontologique certain, « les tribunaux sont promis à assurer la surveillance déontologique de l'activité des journalistes d'une manière plus explicite encore qu'aujourd'hui »<sup>79</sup>. L'auteur de ces assertions fait aisément son deuil d'une autorégulation que les journalistes prendraient en main en France comme leurs confrères le font de l'autre côté des frontières.

Cette invasion de leur déontologie mécontente parfois les journalistes qui estiment que nombre d'appréciations des juges sur leur comportement sont très au-delà du champ du droit<sup>80</sup> et relèvent d'appréciations subjectives, de surcroît très postérieures aux faits. Une telle attitude des magistrats fait également surgir le spectre du gouvernement des juges déjà réveillé par leur pouvoir grandissant dans de récentes affaires politiques. Le risque mérite attention lorsque les médias sont eux-mêmes de plus en plus puissants et jouant un rôle de plus en plus central dans la société. En vertu de cette nouvelle prééminence sociale, le journalisme français qui a lui même ouvert la barrière aux magistrats, pourrait de même la refermer s'il formalisait son éthique et organisait un autocontrôle. Une profession unie pourrait librement définir ce qu'elle peut et veut dire ou montrer et où son droit de s'exprimer s'arrête avant que le policier ou le juge ne s'en mêlent. La conciliation avec la liberté d'expression serait d'autant plus facile.

La hiérarchie journalistique a aussi sa responsabilité dans l'interventionnisme du juge. Par sa fonction, le rédacteur en chef ou le secrétaire de rédaction peut, en première instance, éviter l'infraction. « C'est aux patrons de presse qu'il appartient de faire respecter la déontologie et de veiller à la formation des journalistes : c'est à eux aussi d'inciter chaque rédaction à rédiger sa charte » ont

---

<sup>79</sup> *Légipresse-II*. N°191. Mai 1993/4.

<sup>80</sup> . Debbash C. *Droit des médias*. Dalloz. 1999. p. 343.



affirmé deux notables de la presse<sup>81</sup>. Les expériences internationales montrent cependant que les systèmes d'autorégulation qui fonctionnent bien ont dépassé la mosaïque des rédactions. L'envahissement de la déontologie par le judiciaire est d'autant plus évitable que les tâches déontologiques sont assurées par la profession elle-même. Dans les pays où une autorégulation forte a été mise en place comme en Suède, il y a peu de procès. De plus, d'autres acteurs sociaux ne devraient-ils pas, en raison de l'évolution de la démocratie, avoir aussi leur mot à dire dans la déontologie du journalisme, ne serait-ce qu'en vertu de leur droit à l'information ?

[RETOUR AU SOMMAIRE](#)

## **(6) Médiatisation de la justice**

Les relations entre la presse et la justice ne se limitent pas à l'emprise de cette dernière sur la déontologie de l'information. Presse et justice sont devenues deux acteurs essentiels de la société dont les relations sont complexes voire « infernales » comme certains ont pu dire. Juristes, politiques et opinion publique, tous ont eu l'occasion de s'inquiéter d'une médiatisation croissante des affaires judiciaires dans la dernière décennie du 20<sup>e</sup> siècle. En même temps, les journalistes ont été conduits dans l'intérêt même du public à s'investir davantage dans les événements judiciaires. Les tensions se sont parfois aggravées entre ces deux mondes. Ainsi sur le terrain pratique, les questions de déontologie se multipliaient.

En principe, aux termes de l'article 11 du Code de procédure pénal, « sans préjudice des droits de la défense, la procédure au cours de l'enquête et de l'instruction est secrète ». La publication de documents judiciaires *in extenso* avant le jugement est interdite. Ces dispositions sont largement mythiques et, au demeurant impossibles à respecter dans un régime qui entend jouir d'une information démocratique. Elles ne s'appliquent qu'à certains acteurs (gendarmes, police, juges, greffiers et auxiliaires), mais évidemment pas à l'inculpé ni à la

---

<sup>81</sup>. Copin N; Miot J. Op; cit. p. 97

défense, ni aux témoins, ni aux parties civiles ni aux journalistes. Ces derniers bénéficient du droit de ne pas révéler leurs sources depuis la loi du 4 janvier 1993 qui réforme le code de procédure pénale.

A certains égards, le journaliste d'investigation poursuit une tâche parallèle et commune avec celle des policiers et du juge d'instruction bien qu'il ne dispose pas des mêmes moyens. Dans cette recherche d'information, la justice et la police sont aussi des domaines d'enquête du journaliste, pour lesquels il jouit du secret de ses sources, là comme ailleurs. Le journaliste a des droits essentiels comme celui de faire la lumière sur le comportement des institutions et de jouer son rôle de contre-pouvoir. C'est évidemment un premier sujet de friction ou de conflit si les juges et les policiers peuvent prétendre à ce que leur action ne soit pas perturbée par des divulgations intempestives.

Par ailleurs, ni policiers ni juges n'échappent à l'évolution médiatique de la société et à ses attrait. Le juge peut effectivement estimer qu'il doit éclairer l'opinion et les journalistes sur ce qu'il est de l'intérêt du public de savoir sans nuire au justiciable. Il peut être tenté d'utiliser les médias comme la police, l'accusé et la défense le font abondamment dans l'intérêt de leur cause. On a pu dire que le secret de l'instruction est souvent celui de polichinelle. Le juge est de fait souvent l'auteur de fuites, petites et grandes, sinon on s'explique mal nombre d'informations qui viennent régulièrement s'étaler en page une ou de documents qui apparaissent *in extenso* et impunément dans la presse. Tel juge d'instruction fera parvenir des informations indirectement. Tel autre parlera au journaliste lors de reconstitutions. Les procureurs ne sont pas en reste.

Enfin, la presse peut céder à la tentation de refaire le procès devant l'opinion. Elle penche le plus souvent pour la victime, voire pour l'accusé s'il est seul contre tous. Les juges peuvent y voir, souvent avec de bonnes raisons, une menace contre la sérénité du jugement.

En 1997, traduisant des inquiétudes générales, une Commission avait été chargée d'étudier une réforme de la justice. Deux journalistes en firent partie. Son rapport final<sup>82</sup>, préconisa l'élaboration de chartes rédactionnelles par entreprise (la commission se conforma à la position traditionnelle des journalistes français). Elle

---

<sup>82</sup>. *Rapport de la commission de réflexion sur la justice*. Présidée par P. Truche. La Documentation Française. 1997.

évoquait aussi l'instauration d'une « instance de réflexion », d'avocats et de journalistes. La proposition est restée sans le moindre effet.

**[RETOUR AU SOMMAIRE](#)**

## CHAPITRE 9

### Initiatives nouvelles, mais souvent encore prudentes.

Sur le terrain, la mise en place de dispositifs déontologiques en France reste modeste. Certaines dispositions ont été prises au sein de certaines rédactions. Des chartes ont été rédigées. Quelques stages de formation professionnelle ont été organisés. Nombre de ces expériences sont plus ou moins tombées en désuétude.

#### *(1) Le droit européen au secours du journalisme français*

L'évolution la plus sensible découle de l'application de la Convention Européenne des Droits de l'Homme<sup>83</sup>. Sans édicter des dispositions pratiques, cette convention, qui à force de loi, légitime un journalisme plus audacieux dans ses enquêtes et dans son expression. Les critères de liberté qu'elle édicte impliquent que les médias soient plus assurés dans leur rôle d'instruments au service du public et de la démocratie. La Déclaration des droits de l'homme de 1789 décrivait la liberté d'expression comme un « des biens les plus précieux » mais pour chaque individu, non pour une société démocratique. La loi sur la presse de 1881 préoccupée d'ordre public, de protection des institutions et de sanction de la diffamation avait une attitude restrictive. La fonction de vigilance démocratique de la presse n'y est pas mentionnée.

Le droit européen qui a commencé à s'incorporer au droit positif français il y a une trentaine d'années fournit à la déontologie du journalisme des principes qui repoussent les limites de la liberté de la presse. Le juge constitutionnel français a fait de même en établissant la primauté de la liberté d'information et le droit à l'information. Les principes suivants, tirés de la récente jurisprudence européenne, pourraient aisément inspirer les chartes de journalisme :

\* La liberté d'expression bénéficie d'une prééminence sur les autres libertés.

---

<sup>83</sup> Leprette J., Pigeat H. *La liberté de la presse..* Op. cit. IV.4.

- \* La liberté d'expression est nécessaire dans une société démocratique.
- \* La presse doit fournir des informations d'intérêt public, à plus forte raison quand elles répondent à un besoin social impérieux. Celles-ci doivent être formulées avec suffisamment de précision pour permettre au citoyen de régler sa conduite.
- \* Tout en veillant à la protection de la réputation d'autrui, le journaliste doit non seulement communiquer des idées et des informations sur les questions débattues dans l'arène publique, mais encore sur toutes celles qui concernent d'autres secteurs d'intérêt public.
- \* Toute restriction de la liberté d'expression doit être proportionnée au but légitime poursuivi et être nécessaire dans une société démocratique
- \* La presse a une mission de surveillance des pouvoirs. Elle doit être le « chien de garde » de la démocratie.
- \* La liberté d'expression vaut non seulement pour les informations et les idées accueillies avec faveur ou considérées comme inoffensives ou indifférentes, mais aussi pour celles qui heurtent, choquent ou inquiètent l'État ou une fraction quelconque de la population.
- \* La confidentialité des sources du journaliste est une des pierres angulaires de la liberté de la presse.
- \* Les limites de la critique admissible sont plus larges à l'égard d'un homme politique, visé en cette qualité, qu'à l'égard d'un particulier.

De tels principes ne forment pas un code exhaustif mais le journalisme qu'ils esquissent, est plus près de la conception de l'autonomie et de l'agressivité du journalisme anglo-américain que de la modération traditionnellement observée en France. Ce journalisme là est aussi plus conscient de son rôle de contre-pouvoir. Ce n'est pas par hasard si, la Cour de Strasbourg a condamné la France pour un problème de liberté d'expression, en faveur du *Canard Enchaîné*, longtemps le seul journal français à se livrer au journalisme d'investigation. Dans le premier cas, les juges européens estimèrent en 1999 que la publication de la feuille d'impôt du directeur des automobiles Peugeot était d'intérêt public, alors que cette publication avait été condamnée par la justice française comme « recel de document officiel ». Dans le second cas, ils ont estimé en juin 2002 que *Le Monde* n'avait pas à être condamné comme il l'avait été par la justice française pour avoir

publié un article affirmant qu'un trafic de drogue impliquait l'entourage du roi du Maroc.

[\*\*RETOUR AU SOMMAIRE\*\*](#)

## **(2) Essai de *modus vivendi*, presse-Justice**

Dans les dernières décennies du 20<sup>e</sup> siècle, des chartes ont été rédigées pour plusieurs motifs dans les quotidiens français. Dans la presse régionale, les incidents, dérapages et manquements étaient provoqués, souvent depuis des années, par la couverture des affaires de police et de justice. Ce qu'on longtemps appelé les « faits divers » et qu'on désigne aujourd'hui comme des « faits de société », sont un des centres d'intérêt classique de la presse régionale. Leur rédaction parfois peu rigoureuse a souvent fait bon marché de la présomption d'innocence. Longtemps, il a suffi d'être arrêté pour être coupable et pour s'attirer des titres tels que « Un triste sire » ou « L'assassin a été arrêté le jour même ». La législation, resserrée en 1993, par la réforme du code de procédure pénale a mieux garanti la présomption d'innocence. Quelques procès suivis de condamnations frappèrent deux ou trois journaux régionaux. De même, la publication des acquittements ou des non-lieu souvent minimisés ou oubliés, est devenue punissable. La presse régionale fut ainsi incitée à prononcer des injonctions déontologiques fermes. *Ouest-France*, plus fort tirage français, avait de sa propre initiative rédigé dès 1980 une charte du fait divers sous le titre « Dire sans nuire. Montrer sans choquer. Témoigner sans agresser. Dénoncer sans condamner ». Elle fut actualisée après la loi de 1993 par l'instruction « Procédure pénale et journalistes. Plus responsables, plus vigilants ». D'autres titres se contentèrent de notes de service plus ou moins confidentielles.

Répondant cependant à une inquiétude générale, le Syndicat (patronal) de la presse quotidienne régionale (SPQR), malgré le principe selon lequel la déontologie est une affaire interne de chaque rédaction, créa à la même époque une commission d'éthique et élaborait un bref *Vademecum Presse-Justice* sur le même sujet (14 pages et un glossaire). Suivit en 1995, un autre document *Règles et usages de la presse quotidienne régionale* qui rappelait quelques principes généraux: rigueur dans l'exposé des faits, respect de la personne, véracité de l'information, prudence et équité dans l'expression. L'essentiel restait la

couverture de la police et les tribunaux. Le SPQR rappelait que le journaliste ne doit pas se substituer à la justice et doit « informer sans condamner ».

Dans le même esprit, les quotidiens régionaux demandèrent au Centre de formation des journalistes de Paris d'organiser à leur usage des formations Presse-Justice sur le même modèle. Quelques autres secteurs ont aussi jugé utile d'avoir des codes sortant du cadre de chaque rédaction (Fédération des agences de presse, 1995; Fédération de la presse hebdomadaire, 1998; Fédération de la presse spécialisée, Association des nationale de photographes de presse, 1993; etc.)

[RETOUR AU SOMMAIRE](#)

### **(3) Chartes d'entreprise**

Les dirigeants de la presse régionale, tout en refusant fermement la création de toute espèce d'une instance autorégulatrice globale devant laquelle ils comparaitraient et « qui prendrait des décisions pouvant être utilisées à charge par les tribunaux »<sup>84</sup>, ont accepté l'idée de chartes rédactionnelles parfois concertées avec les journalistes. Elles comprennent toutes une section importante et détaillée sur les méthodes de travail de la rédaction, la composition et la présentation du journal. L'énoncé des principes de déontologie ne vient qu'en second lieu et est parfois réduit à la portion congrue. Cette formulation des droits et des devoirs des journalistes jointes à des instructions techniques voire même commerciales a fait l'objet de critiques syndicales.

Quelques chartes ont un peu plus développé la section sur le comportement du journaliste et sa déontologie. *La Voix du Nord*, en mai 1994, à l'occasion d'un changement de maquette, de l'informatisation et d'une refonte de ses éditions consacrait l'existence d'un « conseil de rédaction » créé en 1981 (il comprenait cinq rédacteurs élus par la rédaction). Elle intégrait aussi la Déclaration de Munich. Le texte était paritaire, signé par le rédacteur en chef, le président du conseil de rédaction et le vice-président élu par la rédaction. Il devait être joint à chaque

---

<sup>84</sup>. Bertrand C.-J. *Trois enquêtes*. MédiasPouvoirs N°4. 3° trimestre 1998. p. 102.



contrat de travail. La charte affirmait se baser sur «les valeurs de liberté, de respect des personnes» et les principes de l'information que sont indépendance, honnêteté, rigueur, proximité.

La Charte de *La Nouvelle République du Centre-Ouest* a, pour sa part, définit sa ligne directrice comme « humaniste ». Elle veut répondre à une triple vocation: « 1) Être le media des citoyens en se faisant leur porte-parole vis-à-vis de tous les pouvoirs. 2) Être en toute indépendance le relais de ceux qui décident, c'est à dire informer les lecteurs sur les mesures qui les concernent. 3) Être le l'illustrateur des réalités politique, sociale, économique et culturelle, ici et ailleurs ».

Un certain nombre d'autres chartes se sont avérées nécessaires quand il a fallu affirmer l'indépendance rédactionnelle lors de la constitution de sociétés à directoire et conseil de surveillance, et lors de l'arrivée de nouveaux actionnaires. La charte devenait alors la garantie écrite de journalistes inquiets de subir de nouvelles directives. Ce fut le cas au *Monde*, en décembre 1994. À *Libération*, un premier « pacte rédactionnel » incluant un énoncé de principes d'indépendance et de déontologie a été adopté en 1987. Il fut suivi, en 1994, par une révision du règlement intérieur qui comprend des règles déontologiques (voyages, cadeaux, droit de réponse, devoir de réserve, collaborations extérieures). Quand le journal fit appel à de nouveaux capitaux de telle sorte que la Société des personnels perdait la majorité, la charte de juin 1994 (le journal est « libre, vigilant et indépendant), puis le « Pacte d'indépendance » de janvier 1996 voté par la Société civile des personnels et remis au conseil d'administration, ont répondu au souci de garantir l'indépendance rédactionnelle du journal.

Le quotidien *La Croix -L'événement* adopta aussi ce type de charte. Il est de plus régi par le document fixant la ligne de conduite du groupe Bayard Presse auquel il appartient, « Ce qui nous guide » (« Fidélité doctrinale et liberté éditoriale (...) Liberté et responsabilité). La Charte de 1995 stipule que ce journal catholique est aussi un « journal d'information, de dialogue » dont les principes sont « identité chrétienne, professionnalisme et liberté ». La rédaction a un droit de regard sur la désignation du rédacteur en chef. Un avis négatif à sa nomination doit être formulé à la majorité des deux tiers. Il possède aussi un Comité de rédaction tripartite (direction, rédaction en chef, rédacteurs). Un autre cas où la rédaction d'une

charte s'est imposée à été la fusion des deux quotidiens de Marseille, *Le Provençal*, socialiste, et *Le Méridional*, orienté à droite, tous deux rachetés par Hachette pour former *La Provence* en 1997. La Charte était ici utile pour définir les principes communs de rédacteurs provenant de deux rédactions d'esprits très différents.

Le résultat de la rédaction et de l'adoption de ces chartes semble assez modeste surtout dans ses effets sur la rédaction quotidienne. Un certain nombre d'entre elles semblent même aussi avoir été tout simplement oubliées après l'événement qui les avait justifiées. Le mouvement de rédaction de tels textes ne semble plus progresser. Selon une enquête de la FNPF, en 1998, si plus de la moitié de la presse quotidienne régionale (59 %) s'était donné une charte rédactionnelle, la proportion tombait à 13 pour cent dans le reste de la presse<sup>85</sup>. Au-delà des occasions particulières, telles que les relations avec la justice, aucun mouvement de fond ne s'est développé.

[RETOUR AU SOMMAIRE](#)

#### **(4) Quelques médiateurs.**

La désignation d'un médiateur, journaliste indépendant chargé de prendre en compte les réclamations du public et d'expliquer la conduite du journal a paru séduisante dans divers pays, même si elle a été critiquée aux États-Unis où elle avait pris naissance. On peut cependant s'interroger sur l'efficacité du procédé. Ainsi s'explique peut-être, le petit nombre de titres français qui s'y sont intéressés. Deux quotidiens, *le Monde* et *le Progrès* de Lyon ont créé un médiateur. Cinq postes de médiateurs ont été créés par le ministère de la Culture dans l'audiovisuel public. Leur rôle est très variable d'une entreprise à l'autre. Ils s'efforcent surtout d'établir un lien entre la rédaction et le public, en se limitant la plupart du temps à des exercices d'explication de texte. Peut-être est-ce leur

---

<sup>85</sup>. *Idem.* p. 102

extrême prudence qui n'a permis à aucun d'entre eux d'atteindre la notoriété ni d'ouvrir un véritable débat public sur l'éthique de l'information.

### [RETOUR AU SOMMAIRE](#)

## **(5) Tentative prudente au Monde**

Après beaucoup d'années de réserves et d'hésitations, *Le Monde*, quotidien de référence français a publié en janvier 2002, *Le style du Monde*, recueil des normes, professionnelles et déontologiques auxquelles il a déclaré se soumettre. Aucun média français n'avait jamais jugé nécessaire d'exposer aussi nettement sur la place publique les bases déontologiques et les buts de son action. J.-M. Colombani, directeur du journal qualifie d'exercice de transparence l'ouvrage qui vise à renforcer le « contrat » entre le quotidien et ses lecteurs.

La publication des règles vaut engagement écrit et reconnaissance par les journalistes de leur responsabilité. Elles sont désormais « opposables » au journal et à ses journalistes en cas de manquement ou d'erreur, écrit de son côté Edwy Plenel, directeur de la rédaction, et premier promoteur de cette publication-même<sup>86</sup>. Pour cette publication, le Monde rejoignait les *style books* couramment publiés et mis en librairie aux États-Unis ou en Angleterre.

*Le Monde* n'avait pendant longtemps pas plus senti que le reste de la presse française le besoin de codifier la déontologie du journalisme dans son ensemble, même si le fondateur du journal, H. Beuve-Méry pensait qu'il n'y a pas de liberté sans responsabilité : « On n'a pas le droit, affirmait-il, de dire n'importe quoi, à n'importe qui, n'importe où, n'importe quand et n'importe comment par ce qu'il peut y avoir des conséquences »<sup>87</sup>. André Fontaine, un des successeurs de Beuve-Méry, ne croyait pas à l'unité de la presse et déclarait : « Qui peut prétendre par

---

<sup>86</sup>. *Le style du Monde*. Le Monde. 2002.

<sup>87</sup>. Beuve Méry H. *Paroles écrites*. Grasset 1991.

exemple que *Minute* et *L'Humanité* sont des éléments constitutifs d'un même pouvoir ? »<sup>88</sup>.

Quand Jacques Lesourne, autre directeur, et Bruno Frappat, rédacteur en chef, tentent de formuler en 1993, la doctrine du quotidien<sup>89</sup>, ils insistent sur l'impossibilité d'une déontologie globale. « L'exercice du métier de journaliste ne peut que varier profondément d'une rédaction à l'autre », écrivent-ils. « Il y a des jours où, dans certaines rédactions, on se sent à des années -lumière de certaines autres ». Les auteurs n'emploient pas le mot d'instance d'autorégulation mais de « dispositif de surveillance », de « tour de contrôle dominant le paysage médiatique », d'instrument destiné à « surveiller et punir » pour écarter l'idée et se demandent pourquoi « doubler » le dispositif judiciaire d'une juridiction professionnelle. Pour eux, une telle solution ne serait « sage qu'en apparence » (...) le journalisme n'est pas un métier homogène ». Cependant Lesourne et Frappat proposent que « la réflexion déontologiques de chaque équipe rédactionnelle s'affiche et s'entretienne de débats internes mais aussi externes ».

Le problème de la formulation de normes de déontologie surgit pourtant presque à la même époque de manière particulière quand Edwy Plenel, aujourd'hui directeur de la rédaction, pratique au service France du quotidien, un journalisme d'investigation qui - trait caractéristique du climat de l'information en France - suscite des réactions au dehors ainsi que de fortes réserves au sein de la direction et de la rédaction du journal. Plenel demande à la rédaction en chef qu'une instance de débat soit créée pour débattre de la question mais sans être écouté.

Quand il prend la direction du *Monde* en 1994, J.-M. Colombani lance une nouvelle formule plus complète et mieux présentée, qui relance les gros tirages, même si *Le Monde*, dont le capital a été ouvert, n'est pas le premier quotidien français en tirage et est dépassé par les journaux de référence du Royaume Uni, d'Allemagne, d'Italie et d'Espagne.

Dans la nouvelle formule, Colombani décide une première mesure d'ordre déontologique; l'instauration d'un médiateur. Le fait qu'il reçoive mensuellement quelque mille cinq cent lettres témoigne du bien fondé de l'initiative. Le fait que le poste soit confié à un journaliste issu de la rédaction et destiné à y retourner

---

<sup>88</sup>. *Le Débat*. N° 60. Mai-août 1990.

<sup>89</sup>. *Le Monde*. 12 et 13 février 1993.

limite toutefois l'audace de son jugement. C'est un problème commun aux médiateurs; Seul le *Washington Post* l'a résolu en engageant à l'extérieur un journaliste de prestige, mais la solution est coûteuse.

En 1996 que J.-M. Colombani annonce la publication d'un livre de style avant la fin de l'année. Sa gestation durera en fait six ans bien que trois journalistes T. Ferenczi, Laurent Greilsamer et Dominique Roynette, aient été chargés de la rédaction et que la matière première soit là. Il y a déjà sur les tables de sa rédaction une « bible » (classeur rouge) et un guide rédactionnel (classeur vert). Le délai montre bien quels débats et quelles querelles se sont élevées parmi les journalistes sur la formulation de leurs normes de conduite avant que celles-ci prennent une forme plus permanente que celle des classeurs à feuilles mobiles. Le médiateur (*Le Monde*, 20 janvier 2002) signala d'ailleurs le rejet de certaines normes par des membres de la rédaction.

Curieusement, à moins que ce ne soit à dessein, Le Style du *Monde* a été publié sous un format peu pratique et vendu uniquement en kiosque plutôt que dans les librairies où sa présence aurait été plus visible et plus durable. Une mise en page compliquée en rend la lecture difficile (Pourquoi la législation de la presse serpente-t-elle au long des pages, en entourant la déontologie ?). Le « Style du Monde » ne se prononce pas sur le problème de la déontologie globale (mais ce n'est pas le but). On y évité le mot code, détestable en France, et tout classement en articles numérotés de la déontologie, pour la même raison. La Déclaration de Munich (celle qui demande que les journalistes ne répondent que devant la juridiction de leurs pairs) est citée sans qu'on sache si elle constitue une référence ou exprime une adhésion. La mise à la disposition du public de ce premier livre de style du journalisme en France n'en a pas moins le mérite d'exister. Elle est une des rares initiatives déontologiques de la presse quotidienne française.

Malgré cet effort, l'éthique du journal a été sévèrement attaquée par un livre publié en mars 2003<sup>90</sup>. Le propos n'est pas ici d'apprécier les fautes recensées par l'accusation et dont la moindre ne serait pas l'action de lobbying sous le couvert d'activités de presse imputées au journal. Si elles étaient vérifiées, elles seraient

---

<sup>90</sup> *La Face cachée du Monde*. Pierre Péan, Philippe Cohen, Mille et Une Nuits. Fayard. Paris. 2003 631p. 24€

évidemment en contradiction avec le « Style du Monde ». Plus fondamentale est l'accusation de se comporter en pouvoir, acteur du jeu politique, plutôt que de rester un observateur, certes critique, mais autant que faire se peut, impartial. En d'autres termes, il est reproché *au Monde* d'agir en journal d'opinion en se présentant toujours en journal d'information. Sans doute est-ce un des points les plus difficiles du débat sur l'éthique des médias. La frontière entre la critique et l'engagement politique est par nature incertaine. De surcroît, rares sont les lecteurs qui ignorent la sensibilité politique de ce quotidien. La question posée n'en est pas moins celle du respect du lecteur et de la confiance qui peut exister entre lui et son public. La réponse est quasi-impossible à traduire en un règle écrite claire. Elle est cependant au cœur de l'éthique de l'information.

[\*\*RETOUR AU SOMMAIRE\*\*](#)

## CHAPITRE 10

### Comment combler le vide déontologique

#### **1) Passer à la responsabilité ouverte**

Si les éditeurs et la plupart des journalistes se prononcent contre tout système d'autorégulation un tant soit peu global, il n'en va pas de même de nombre d'intellectuels, d'universitaires ou de juristes. Spécialistes des médias, ils en viennent périodiquement à se demander si des solutions ne viendraient pas au contraire d'un approfondissement de la réflexion de l'éthique, l'élaboration d'une nouvelle charte et, ce qui leur paraît logique, de l'instauration d'une instance dont la formule serait à trouver mais qui veillerait au respect des règles, comme cela se fait dans nombre de pays sans que pour autant la démocratie en soit affectée.

Un magistrat comme Antoine Garapon, Secrétaire général de l'Institut des hautes études sur la justice, imagine une attitude moins répressive dans laquelle l'accent serait mis sur la conscience des devoirs des journalistes envers le public et de leur responsabilité. « Il faut, a-t-il écrit, abandonner la dialectique de l'interdit et de la

sanction au bénéfice d'une dialectique de la responsabilisation ». Pourquoi, demande-t-il, ne pas exiger des journalistes la prudence aujourd'hui réclamée de la part de tout professionnel (médecin, scientifique, chef d'entreprise, etc. ) ? La solution serait d'appliquer au journaliste le même traitement que celui qu'on lui reproche d'avoir fait subir à autrui: l'atteinte à la réputation: « Les blâmes et leurs motivations seraient rendus publics et largement diffusés, y compris sur les chaînes de télévision, à un emplacement et à une heure choisie par l'instance disciplinaire, et les médias ne pourraient s'y soustraire sous peine de fortes amendes. Dans les cas les plus graves ou les cas de récidives, la suspension de la carte de journaliste et des avantages qui y sont attachés (abattement fiscal, accréditations, etc.) pourrait être prononcée. la publicité pourrait également avoir un effet pédagogique sur le public »<sup>91</sup>. A. Garapon décrit là, sans le nommer, un conseil de presse à la suédoise.

Que le journalisme jouisse du privilège de n'avoir jamais de comptes à rendre est difficile à comprendre pour des professionnels astreints, eux, à de multiples obligations dictées par leurs propres instances déontologiques. Un médecin engagé dans des pratiques de pointe accepte d'être soumis à des comités d'éthique, au conseil de l'ordre, à la commission nationale de biologie de la reproduction, à la loi de bioéthique. « Qu'en est-il de la presse qui se veut le contre-pouvoir par excellence ? demande-t-il. Qui juge de la compétence de ses acteurs ? Combien de journalistes ont été suspendus comme ont pu l'être des médecins soupçonnés de pratiques irrégulières ? Quelle instance valide le statut de journaliste ? »<sup>92</sup>.

Le sociologue Pierre Bourdieu, lors d'une intervention à l'École de journalisme de Lille, soulignait combien il est important qu'un groupe quel qu'il soit, et à plus forte raison un groupe aussi sensible que celui des journalistes, en vienne à se poser la question de l'éthique et élabore sa déontologie ; « Une profession n'existe vraiment en effet que quand elle a son code ». Et comme il est souhaitable que celui-ci s'enracine dans la pratique, il faudrait « essayer de concevoir quelque chose comme une instance de régulation des entrées dans la profession capable de

---

<sup>91</sup>. Garapon A. *Justice et médias. Une alchimie douteuse*. MediasPouvoirs. N°1. 4° trimestre 10997. p. 67.

<sup>92</sup>. Frydman, Dr. R. *La société doit pouvoir juger la presse*. Le Monde des débats. Mars 1999.

protéger le corps contre l'intrusion de gens qui n'accepteraient pas certaines règles du jeu, ou ne seraient pas en état de les accepter »<sup>93</sup>.

En 1995, quand s'accroissait « le discrédit des médias » et devant une « cascade de dérapages qui sapent crédibilité des journalistes », la Commission nationale consultative des droits de l'homme, placée auprès du premier ministre et présidée par l'avocat Paul Bouchet, réclame une autodiscipline réelle du journalisme, la rédaction d'un code de déontologie par les journalistes eux-mêmes et surtout des sanctions (*Le Monde*, 1<sup>o</sup> avril 1995). Toute demande d'attribution de la carte d'identité professionnelle pourrait être subordonnée à une adhésion aux principes du code. Ses violations, valant rupture d'engagement, pourraient entraîner un retrait de la carte. L'aide publique ne serait octroyée qu'aux entreprises de presse respectueuses des mêmes règles. C'était proposer un mécanisme d'une sévérité unique en Europe. La Commission de la carte aurait acquis ainsi quelque ressemblance avec un conseil de l'Ordre. La proposition déclencha un tollé et l'enterrement de la proposition fut immédiat.

En juillet 1999, dans un rapport à la ministre de la Culture et de la Communication, le sociologue J.-M. Charon estime qu'« il serait urgent qu'un sursaut ait lieu ». Il a interrogé de nombreuses personnalités des médias et de la justice. Elles ont manifesté un « large accord » autour de trois exigences: 1) une meilleure formation des journalistes non seulement avant leur entrée dans la profession mais au long de leur carrière; 2) la rédaction d'une charte pour l'ensemble de la profession; 3) la nécessité « d'un comité d'éthique, d'une autorité professionnelle, d'une structure *ad hoc* quelconque » qui veillerait au respect des règles formulées par la charte<sup>94</sup>.

[RETOUR AU SOMMAIRE](#)

## **(2) Des voix favorables à l'autorégulation**

---

<sup>93</sup>. Bourdieu P. *Op. cit.* p.15.

<sup>94</sup>. Charon J.-M. *Réflexions et propositions sur la déontologie de l'information*. Rapport à Mme la ministre de la Culture et de la Communication. Juillet 1999; Site www du ministère de la Culture.



Au cours des années, nombreuses ont été les voix compétentes d'experts, de juristes, d'intellectuels qui en venaient à proposer que la profession s'auto-contrôle. Ce ne sont pas les recommandations qui ont manqué. En 1970, une commission d'universitaires et de hauts fonctionnaires est chargée par le gouvernement d'une enquête sur la crise que semble révéler la multiplication des sociétés de rédacteurs. Effectivement, conclut-elle, le secteur presse apparaît « trop replié sur lui-même et mal préparé à affronter le progrès », trop assisté aussi. Elle préconise des réformes: un statut des rédactions organisant un droit de regard des journalistes sur la gestion de l'entreprise, une meilleure formation professionnelle et un conseil de presse, inspiré du conseil britannique <sup>95</sup>. On sait que ce mouvement a été sans lendemain.

Un « collectif permanent d'éthique », pragmatique car l'éthique ne doit pas rester une affaire de discours, c'est ce que propose, en 1991, Philippe Lucas, recteur de l'Académie de Bordeaux et animateur de l'université d'été de la Communication à Hourtin, grand rendez-vous d'enseignants, d'intellectuels et de journalistes. Chargé d'un rapport par le ministère de la Communication, le Conseiller d'Etat, Jacques Vistel aboutit en 1992 à la même conclusion: les professionnels du journalisme devraient se mettre d'accord « sur un minimum de principes déontologiques, sur les moyens et les procédures aptes à les faire respecter et sur les sanctions susceptibles d'être infligées à ceux qui les enfreindraient ». Il propose lui aussi que la Commission de la carte d'identité professionnelle se voit reconnaître de telles attributions déontologiques. <sup>96</sup>

Roland Cayrol, professeur à Sciences Po, directeur associé d'un institut de sondages, se penche à son tour sur le discrédit de la presse: « Il faut réfléchir à un Conseil de presse, peut-être sur le modèle britannique, ou à un Comité national de l'éthique de l'information » qui pourrait être désigné, en dehors de leur profession par les journalistes eux-mêmes. (...) on devrait doter l'organisme compétent de pouvoirs de sanctions pour cas avérés de manquement aux règles déontologiques préalablement codifiées ». Certes, dit-il, il faut laisser les sanctions pécuniaires ou

---

<sup>95</sup>. *Les sociétés de rédacteurs*. Rapport au gouvernement. La Documentation française. 1970. p. 89.

<sup>96</sup>. Vistel J. *Qu'est-ce qu'un journaliste ? Rapport au secrétaire d'État à la Communication*. SJTI, Ministère de la Communication. 1992.

privatives du droit de travailler aux tribunaux, mais la nouvelle instance pourrait publier des communiqués, des mises au point ou des blâmes publics, en ayant au besoin la possibilité de saisir les tribunaux<sup>97</sup>. C'est encore le modèle du conseil de presse scandinave.

Alain Chastagnol, secrétaire général de la Fondation Presse-Liberté, se rallie aussi à l'idée d'un conseil de presse « qui devrait élaborer une déontologie à partir des situations litigieuses et dégager des règles communes qui pourraient inspirer les magistrats. L'idéal serait d'arriver à une sorte de médiation et d'arbitrage préliminaire afin de désencombrer les tribunaux »<sup>98</sup>. C'est toujours au modèle suédois qu'on est renvoyé.

Les journalistes se virent gravement reprocher à la télévision<sup>99</sup> leur discrétion, leur conformisme et leur connivence avec les politiques tandis que le journalisme d'investigation, lui, devait s'exercer non dans la presse mais dans les livres dont les succès témoignait d'un vif intérêt du public. Alain-Gérard Slama, journaliste et professeur à l'école des Sciences politiques, pourtant partisan du libéralisme, se demanda alors s'il n'était pas temps que les journalistes se donnent un code de déontologie.

De François Mitterrand à Édouard Balladur, certains politiques ont été parfois favorables à l'autorégulation de la presse. E. Balladur, alors premier ministre, s'impatiente même dans son *Dictionnaire de la réforme*: « Depuis des années, il est question d'élaborer un code de déontologie professionnelle défini par les journalistes eux-mêmes et appliqué par eux sous l'égide d'une instance indépendante (...) Il serait temps que les journalistes se penchent sur la nécessaire moralisation de leur profession ».

Les intellectuels savent bien que le gros du journalisme français est prêt à crier au viol de la liberté de la presse devant de tels projets. Une version allégée de ce produit trop fort serait, pensent certains, la création d'un *observatoire*. Il en existe un pour la publicité, pour les sciences et techniques et bien d'autres sujets des loyers à la construction ou aux problèmes du Sahara et du Sahel. Ce type

---

<sup>97</sup>. Cayrol R. *Médias et démocratie. La dérive*. Presses de Sciences Po. 1997. p. 112

<sup>98</sup>. Chastagnol A. *Je veillerai à ce que le rapport Truche ne soit pas enterré*. MédiasPouvoirs. N°1. 4<sup>e</sup> trimestre 1997. p. 94

<sup>99</sup> Emission *Mots croisés*, France 2. 3 février 2003

d'organisme peut revêtir diverses formes. Destiné à l'étude, il est dépourvu du pouvoir d'initiative et de sanction, fut-elle morale. Un Observatoire des pratiques de la presse a existé un temps, auprès du Centre de formation professionnel des journalistes de Paris. Ses moyens modestes ont freiné sa notoriété. Certains partisans de l'autorégulation de la presse pensent qu'un tel organisme soulèverait moins d'objections chez les éditeurs comme chez les journalistes et serait un premier pas.

En 1998, Claude Sales, chargé d'un rapport par le ministère de la Culture et de la Communication sur la formation de journalistes (certaines écoles de journalisme étaient menacées de faillite) suggère un observatoire des médias. Ce sera aussi, en 1999, l'idée de J.-M. Charon, conseiller de Catherine Trautmann, alors ministre de la Culture. Structure légère et permanente, l'observatoire qu'il envisage devrait préparer de grands entretiens annuels de l'information, comparables aux entretiens de Bichat pour la médecine. L'État pourrait accepter de financer l'affaire<sup>100</sup>.

Le sociologue Cyril Lemieux affirme croire qu'il est possible d'agir. Il propose l'institution « d'arènes de confrontation » où les journalistes seraient appelés à rendre compte de leur travail ou encore d'offrir aux journalistes « des moyens collectifs d'améliorer la qualité éthique de leurs pratiques en se servant de l'aiguillon d'instances internes et externes »<sup>101</sup>

Une autre proposition de création d'un observatoire, pourtant encore plus modeste, n'a pas eu plus de chance. Réservé à l'étude des problèmes de déontologie ressortant des relations entre la presse et la justice, il figura en 1997 parmi les recommandations de la Commission de réflexion sur la justice, dite commission Truche. Elle avait constaté que « l'absence d'un organe disciplinaire au sein de la presse a conduit à privilégier les sanctions pénales et civiles » alors qu'il convenait « de sensibiliser cette profession très diverse et d'exiger plus de déontologie ». Les juristes de la commission n'étaient pas fondamentalement opposés à l'idée d'un conseil de presse mais les deux journalistes qui y siégeaient ne firent que répéter la doctrine de la presse française (la déontologie est affaire de conscience individuelle et de chaque entreprise). La commission se borna à

---

<sup>100</sup>. J.-M; Charon. *Réflexions et propositions*. Op; cit. p. 50.

<sup>101</sup> Lemieux C. *Critique du journalisme : comment politiser le débat ?* Mouvements 16/16. Mail-juin-juillet-août.2001.

juger « hautement souhaitable » l'instauration d' « une instance de réflexion et de coordination composée de magistrats, d'avocats et de journalistes, faisant périodiquement l'examen des situations litigieuses rencontrées dans le traitement des affaires médiatiques » <sup>102</sup>. Proposition dont on sait qu'elle n'a eu aucune suite.

[RETOUR AU SOMMAIRE](#)

### ***(3) Des projets de professionnels***

Les journalistes qui, à contre courant de l'opinion majoritaire de leur profession, prenaient parti pour l'autorégulation, en 1918, en 1935 n'avaient peut-être pas choisi la bonne solution mais exprimaient une aspiration à l'autocontrôle. Ce n'est qu'assez récemment que celle-ci se heurta au refus des éditeurs. En octobre 1945, la Fédération nationale de la presse française (FNPF), issue de la Résistance, proposait (Art. 16 du projet) un Ordre national habilité à se prononcer sur les manquements. En 1950, la même FNPF préparait un projet de loi sur le statut de la presse qui incluait la création d'un Conseil supérieur des journalistes chargé de veiller au respect d'un code. Ces initiatives se situaient dans le contexte de la restructuration de la presse par le gouvernement à la Libération et dans celui de l'épuration des anciens éditeurs.

Un projet cohérent fut publié en février 1991 par l'Association Médias 92 animée par Bertrand Cousin, ancien conseiller d'Etat alors directeur adjoint de la Socpresse (Groupe Hersant). L'association groupait quatre-vingt professionnels des médias. Les critiques étaient vives en raison des dérapages de l'information lors de la révolution roumaine et de la Guerre du Golfe. Médias 92 les attribuait « au traitement rapide, sensationnel, orienté et monopolistique de l'information ».

Les écarts dont elle dressait la liste étaient « pas ou mal couverts par le droit français de l'information, droit encore balbutiant ou au contraire trop ancien, inadapté à un système médiatique concurrentiel, évolutif, autonome » Le

---

<sup>102</sup>. *Rapport de la commission de réflexion sur la justice*. Op; cit. p. 78.

journalisme français était, disait Médias 92, capable, pour peu qu'on l'y encourage, de tirer lui même les conséquences de son pouvoir, de sa maturité, de sa responsabilité sociale, civique et politique. Le manifeste reprochait aux règles de droit d'être avant tout inspirées par des considérations d'ordre public. L'éthique professionnelle devait aujourd'hui avoir pour objectif « la moralisation de la profession, la confiance des usagers et consommateurs, la protection des droits des tiers et le respect de l'intérêt général ». Les règles juridiques avaient un caractère trop répressif. Aucune place n'était faite « à l'autocontrôle, à l'autorégulation, à la nécessité de laisser les professionnels assurer eux-mêmes leur propre discipline »

Le projet de Médias 92 qui concernait l'information, de la presse écrite et de l'audiovisuel, portait sur : a) la rédaction d'une charte de l'information (une ébauche reprenait les impositions d'honnêteté des grandes chartes européennes) et, b). la constitution d'un Comité interprofessionnel de l'information. Composé de membres de la profession, journalistes et éditeurs de la presse écrite et de l'audiovisuel, il pourrait s'auto-saisir ou être saisi de plaintes par les journalistes et les particuliers. Son pouvoir de sanctions serait moral et résiderait dans les avis et blâmes qui seraient publiés. On a reconnu une fois de plus un conseil de presse, cette fois sans participation de la société civile, comparable au conseil de presse allemand. Ce projet bien structuré resta sans suite.

La question de l'autorégulation fut brièvement évoquée lors d'un colloque organisé par *Reporters sans frontières* en 1997 sans progresser beaucoup. Claude Torracinta, un journaliste suisse s'y étonna de voir les journalistes français se hérissier à la seule idée d'un conseil de presse. Quelques jours plus tard, Thomas Ferenczi, médiateur du *Monde* Ferenczi s'interrogea: « N'est-il pas temps, écrivait-il, d'en débattre en France en s'interrogeant sur l'utilité d'un tel organisme, sur ses pouvoirs et sur sa composition » ( *Le Monde*, 23-24 novembre 1997). Les prises de positions sur l'autorégulation de la presse en France ressemblent cependant à la conclusion de la pièce de Beckett. *En attendant Godot* et la didascalie qui l'accompagne : « - Vladimir: Alors, on y va ? - Estragon: Allons y. (Ils ne bougent pas) ».

[RETOUR AU SOMMAIRE](#)

#### ***(4) Nécessaire participation de la société civile***

Contrairement à ce que prescrivent la Charte de 1918 et de la Déclaration de Munich, l'éthique journalistique ne saurait être une affaire d'honneur à régler entre « pairs ». On peut comprendre que les journalistes aient eu ce réflexe corporatiste à une époque où leur profession souffrait d'un manque de reconnaissance. La loi de 1935 leur a donné un statut. La définition du nouveau droit à l'information est allée dans le même sens. Si le public a le droit de savoir, le journaliste se voit assigner une indispensable fonction dans la société. Celle-ci a, de son côté, un droit de regard sur la déontologie de ceux qui vont donner satisfaction à son droit. Le journaliste canadien, Marc-François Bernier, auteur d'un ouvrage sur la déontologie de l'information, estime que la légitimité de la presse est fondée un « contrat social » entre journalistes et public <sup>103</sup>.

Dans cette perspective, la déontologie de la presse ne devrait pas se bâtir ni fonctionner sans coopération directe de la société civile. C'est le principe de la Commission des plaintes de la presse britannique où, les journalistes s'étant retirés, la société civile est majoritaire face aux éditeurs. Une douzaine de conseils de presse tripartites dans le monde ont jugé indispensable cette position majoritaire.

La forme de participation du public est discutée. En dehors du fait qu'il peut toujours cesser d'acheter le journal, il peut ainsi se manifester grâce à ses représentants élus qui légifèrent. Il a été de cette manière à l'origine d'une meilleure défense de la vie privée. Mais il ne participe ainsi qu'à la part répressive de la régulation de la presse et à l'édification de barrières. La déontologie est au contraire faite pour conforter la liberté à travers la responsabilité. L'opinion sur les journaux telle qu'elle ressort des faits et des sondages est fortement négative: faible taux relatif de lecture des quotidiens; perte de confiance dans la véracité de l'information, piètre idée de l'indépendance des journalistes. Le public français ne s'abonne pas comme en Suisse, en Norvège ou au Japon. Pour agir, il se contente des moyens de la loi (droit de réponse légal ou action en justice), ou de la presse

---

<sup>103</sup>. Bernier M.-F. *Les conditions de la légitimité du journalisme: esquisse d'un modèle théorique*. Les Cahiers du journalisme; ÉSJ de Lille. N°2. 2000.

elle-même: courrier des lecteurs (une très faible proportion de lettres publiées), médiateurs (deux postes dans la presse). La passivité du public semble parallèle à son abstentionnisme électoral.

La société française, pourtant connue pour son zèle associatif, n'a que très rarement créé des associations de surveillance de la déontologie des médias. Elles sont toujours fort modestes. Il n'existe pas de sociétés d'usagers prêts à prendre des actions et à faire entendre leur voix en dehors de celle des lecteurs du *Monde*. Les comités de liaison avec le public sont aussi rares à Paris qu'en Province. Si l'intérêt pour la déontologie semble avoir augmenté depuis vingt ans, le public n'a guère de moyens d'exprimer son avis ni au niveau de chaque journal, ni à celui des divers secteurs de la presse, ni à celui de la profession <sup>104</sup>.

Les conseils de presse de l'Europe du nord sont des espaces de rencontre entre le public et la presse. Ils ont amorti beaucoup de conflits. Les conseils américains du Wisconsin, du Minnesota et d'Honolulu sont essentiellement des lieux de dialogue et d'interaction entre un petit nombre de médias et leur public. Si des situations s'améliorent ainsi, c'est que la société civile le réclame.

Une participation du public devrait porter non seulement sur l'éthique mais aussi sur le contenu même du journal et son « ordre du jour » (la sélection par ordre d'importance des informations). C'est une des opérations capitales du journalisme. Il semblait difficile d'imaginer jusqu'ici que le public puisse y intervenir autrement que par des avis et des critiques *a posteriori*. Est-il utopique de penser qu'Internet pourrait offrir aujourd'hui des moyens d'intervention et d'interaction immédiate ?

## [RETOUR AU SOMMAIRE](#)

### **(5) Une réflexion à approfondir**

Les ouvrages français sur la déontologie de l'information elle-même sont rares<sup>105</sup>. Avec les quatre qui proviennent de Bruxelles, du Québec ou de Genève <sup>106</sup>, on aura

---

<sup>104</sup>. C.-J. Bertrand. *Trois enquêtes*; Op. cit.

<sup>105</sup>. Bertrand C.-J. *La déontologie des médias*. Que sais-je ? 3255. PUF. 1997.  
Pigeat H. *Médias et déontologie; règles du jeu ou jeu sans règles*. PUF. 1997.

fait le tour de ce qui dans notre langue répond à la question : qu'est-ce que la déontologie du journalisme ? Les deux *Que sais-je* sur le sujet portent les numéros 3252 et 3255 ce qui indique que pour une populaire collection encyclopédique française, plus de trois mille sujets sont plus importants ! Souvent ces ouvrages remontent à plusieurs années. Cette maigre moisson ne se compare évidemment pas avec la quantité de travaux de journalistes et d'universitaires aux États-Unis ou en Angleterre qui ne cessent de paraître et auxquels qui veut approfondir la question doit se reporter. En revanche, les ouvrages ponctuels, mémoires, témoignages, réflexions, le plus souvent oeuvres de journalistes, touchant de près ou de loin à des questions d'éthique du journalisme sont relativement abondants. Il existe aussi un petit rayon d'ouvrages de sociologues. La relative abondance d'ouvrages ponctuels ou fragmentaires, l'absence de synthèses et de propositions originales est à mettre au compte de la pénurie de recherches sur le sujet en France. La tendance semble être maintenant de se consacrer à la « communication » plutôt qu'au journalisme ou à l'information proprement dite. Cette situation est historique. L'Institut français de presse n'a été fondé qu'après la seconde guerre mondiale sur les instances pionnières de Fernand Terrou. Ce département d'université reste toujours modeste. Autre singularité, de grands penseurs français contemporains comme Foucault, Barthes, Sartre et autres qui assurent une présence française dans la pensée contemporaine (et dans les universités américaines) ne se sont pas directement intéressés aux médias. Quand leurs réflexions venaient à les englober, c'était souvent pour en dénoncer la vanité ou les mythes.

Quant à l'école de Pierre Bourdieu, pour bruyante qu'elle ait pu être, elle n'a guère poussé loin ses travaux, elle est marquée par l'instance sur les contraintes extérieures, économiques ou autres, qui s'exercent sur le journalisme, suppriment son autonomie et sa liberté. L'effort déontologique devient inutile, illusoire si ce n'est hypocrite. À quoi un homme de gauche comme Laurent Joffrin, rédacteur en chef du *Nouvel Observateur*, devait faire observer que s'il fallait attendre la chute

---

<sup>106</sup> Cornu D. *Journalisme et vérité. Pour une éthique de l'information*. Labor et Fides. Genève. 1994. Cornu D. *Éthique de l'information. Que sais-je*. 3252. PUF; 1997. Bernier M.-F. *Éthique et déontologie du journalisme*. Presses de l'Université Laval. Sainte Foy (Québec) 1994. Libois B. *Éthique de l'information. essai sur la déontologie journalistique*. Éditions de l'Université de Bruxelles. 1993.



du capitalisme pour faire du journalisme honnête, « l'attente pourrait se prolonger » <sup>107</sup>.

Les nombreux ouvrages de journalistes sur le sujet peuvent apporter des éléments intéressants. Sur l'affaire médiatiquement lamentable de l'assassinat du petit Gregory en 1984 le livre de Laurence Lacour <sup>108</sup>, qui couvrit les événements mériterait l'attention d'une commission de journalistes soucieuse de tirer des leçons et des préceptes déontologiques. On en dirait autant d'ouvrages de sociologues, tels que *Terrorisme à la une* (Michel Wierviorka, Dominique Wolton, 1987), *Journalisme au quotidien* (Alain Accardo, 1995), *War Game* (Dominique Wolton, 1991), plus près de nous, *Mauvaise presse* (Cyril Lemieux, 2000), pour n'en citer que quelques uns, au risque d'être injuste. Aucune instance n'a cependant été en mesure de tirer de ces ouvrages des principes et des règles utiles.

S'il n'existe pas de synthèse, c'est qu'il n'y a guère non plus de lieux pour cela. Aucune histoire générale et approfondie du journalisme n'a été entreprise depuis celle achevée en 1976 <sup>109</sup>. La recherche n'est en général favorisée par les écoles de journalistes que lorsqu'elles sont intégrées dans de grandes universités. Or, en France, les écoles de journalistes sont peu nombreuses, pauvres et peu reliés au monde universitaire comme à celui de la recherche.

« Ce qui frappe en fin de compte, c'est la passivité de la profession prise collectivement. Où sont les séminaires de réflexion, brassant les interlocuteurs d'univers différents, les livres blancs provoquant débats, polémiques et autocritiques; les associations et les groupes de travail croisant le fer; les publications critiques exprimant un regard de la profession sur elle-même, les lieux de confrontation régulière entre journalistes et public, entre un métier et la société qui le légitime ? » Ce constat de J.-M. Charon, en 1993, n'a pas vieilli dix ans plus tard ? <sup>110</sup>

---

<sup>107</sup>. Joffrin. L. *Debray et les curés médiatiques*; Le Nouvel Observateur. 6 avril 2000..

<sup>108</sup>. Lacour L. *Le bûcher des innocents: l'affaire Villemin*; Plon; Paris; 1993.

<sup>109</sup> Bellanger C. et al. *Histoire générale de la presse française*. PUF. 5 tomes. 1969-1976.

<sup>110</sup>. Charon J.-M. *Cartes de presse*. Stock. 1993. p.316.

Manque de formation et de recherche vont de pair. Ces écoles de journalisme qui ne forment qu'une poignée de journalistes par an contrastent avec ce qui se passe dans des pays comme l'Allemagne ou la Suisse. Pour ne pas parler des médias américains où 80 pour cent des journalistes sortent des écoles et des facultés de journalisme. L'enseignement du journalisme se heurte à de multiples difficultés. Les unes sont matérielles (les écoles privées sont en permanence menacées de la faillite). Les autres portent sur le dilemme de l'enseignement du journalisme: culture générale ou apprentissage technique ? Les écoles ont largement choisi la seconde option; mais faut-il qu'elles recrutent en majorité des étudiants ayant souvent trois à quatre années d'université ?

Les écoles françaises de journalisme n'enseignent pas la déontologie. Une des plus prestigieuse, le Centre de formation professionnel des journalistes (CFPJ) de Paris a pu déclarer officiellement en 2001, qu'elle transmettait des valeurs éthiques mais n'assurait pas d'enseignement de la déontologie: «Nous considérons que (la déontologie) n'est pas un savoir en soi, mais un système de valeurs et une attitude face au travail»<sup>111</sup>. Une exception a été offerte temporairement par l'Institut Français de la Presse qui a accueilli un cours de déontologie, apparemment interrompu.

[RETOUR AU SOMMAIRE](#)

## ***(6) Le journalisme objet d'enquêtes ?***

Parmi les mesures propres à éveiller l'intérêt du public et à attirer l'attention des journalistes eux-mêmes sur les problèmes d'éthique de la presse, on a déjà vu que le développement d'une véritable information complète et honnête sur le journalisme et les médias est une des plus efficaces.

Une rubrique de ce genre n'a de sens que si elle traite l'information sur les médias de la même manière que dans les rubriques politiques, économiques ou sportives. Il s'agit d'être aussi vigilant et sans concession à l'égard des médias qu'à l'égard de

---

<sup>111</sup>. *Le Journaliste*. 2° trim. 2001. p.5

toute autre activité importante. Quelques chroniqueurs de ce type ont acquis une notoriété certaine aux Etats Unis comme David Shaw au *Los Angeles Times* (déjà cité) ou Howard Kurtz au *Washington Post*.

Une telle information complète, distanciée comme n'importe quelle autre n'est cependant guère dans les habitudes du métier. Ce journalisme sur le journalisme ou au-delà du journalisme est parfois appelé métajournalisme. Ainsi le comportement des médias lors de certains événements tels que la mort de la Princesse Diana, l'affaire Levinsky, plus tard la guerre d'Afghanistan et plus récemment d'Irak a fait l'objet d'articles très développés. Au printemps 2003, le New York Time n'a pas seulement reconnu l'insuffisant contrôle d'un journaliste faussaire, il a consacré à plusieurs reprises plusieurs pages à analyser l'affaire en détail et publiquement. Son propos était bien sur de restaurer sa crédibilité et la confiance de ses lecteurs. Même CNN a créé une émission hebdomadaire confiée à un *média critic*. Des sondages ont révélé l'approbation du public.

De telles rubriques n'existent guère en France. Le journalisme n'est au mieux qu'une sous-section des rubriques «Communication» des journaux. La tendance générale est à la plus extrême prudence pour couvrir ce qui se passe dans les médias et les pratiques du journalisme. Rares sont les quotidiens qui ont un chroniqueur spécialisé dans les affaires de journalisme et de la presse. Par une sorte d'accord tacite, le journalisme français n'aime pas informer le public sur sa propre activité.

[\*\*RETOUR AU SOMMAIRE\*\*](#)

## ANNEXE 1

### Journalisme d'une nouvelle profession

Les problèmes de déontologie se posent en fait à une profession largement nouvelle dont les effectifs ont plus que doublé depuis 1980<sup>112</sup>, après avoir déjà doublé entre 1960 et 1980. Jamais les journalistes français n'ont été aussi nombreux, aussi jeunes, aussi pourvus de diplômes universitaires et aussi diversifiés dans leurs activités.

Il est désormais très difficile d'y faire son entrée dans le journalisme sans une formation de bac+ trois. Ce niveau est pratiquement celui requis pour l'admission dans une des écoles professionnelles où les études durent deux ans soit cinq ans au total. Le niveau moyen d'étude des nouveaux titulaires de la carte en 1998 était Bac + 2,9 mais 61 pour cent d'entre eux avaient des diplômes des niveaux Bac+ 3 et supérieurs. La féminisation est croissante même si elle tend à se ralentir. Les femmes sont désormais plus diplômées que les hommes chez les nouveaux entrants dans la profession. Elles sont relativement plus nombreuses dans la presse spécialisée et les hommes sont plus présents dans les médias régionaux et l'audiovisuel<sup>113</sup>.

Les médias qui recrutaient le plus en 1998 étaient la presse spécialisée grand public (29,6 %), la presse quotidienne régionale (13,7 %), la presse spécialisée technique et professionnelle (12,3 %), la presse quotidienne nationale (66,1 %) <sup>1</sup>. Cependant la profession tend à se précariser comme en témoigne le nombre croissant des journalistes rémunérés à la pige et des journalistes employés avec des contrats à durée déterminée. En 2002, les pigistes représentent plus de 17 % contre 8,7 % en 1990 et 5, 1% en 1980.

Cette forte croissance numérique et qualitative se produit dans un secteur en transformation permanente du fait des nouvelles techniques. Le renouvellement

---

<sup>112</sup> Le nombre de cartes de presse établies officiellement par la Commission de la carte d'identité des journalistes professionnels est passée de 16.619 en 1980 à 35.270 au 2 janvier 2003 (chiffres de la Commission).

<sup>113</sup> *Devenir journaliste. Sociologie de l'entrée sur le marché du travail*. Direction du développement des médias. la Documentation française. 2001

provient aussi de la réduction du temps de travail et des départs en retraite anticipée en raison de plans sociaux. La profession menacée de perdre une partie de sa mémoire, alors qu'elle a toujours fondé sa formation sur la transmission orale et la culture d'entreprise. Seuls 14 pour cent de ses effectifs sont aujourd'hui sortis des écoles de journalisme dont la capacité est réduite.

Les mutations techniques en cours ont inévitablement des effets profonds. De nouveaux arrivants de plus en plus diplômés doivent souvent inventer leur métier sur des machines nouvelles sans beaucoup de repères professionnels.

La profession nouvelle hérite des problèmes d'identité que ses anciens n'ont pas toujours résolus en s'appropriant sans trop y réfléchir de nouveaux territoires: radio, photo, télévision, satellites, informatique, sans compter les terres inconnues de l'image, de la vitesse et du spectacle. Le sociologue Denis Ruellan a vu le journalisme comme un « métier de *frontier* »<sup>114</sup>, au sens brésilien, c'est-à-dire une activité en expansion dans de nouveaux espaces. Ce qui expliquerait son « professionnalisme du flou ».

Un autre sociologue Érik Neveu émet l'hypothèse que ce flou professionnel a présenté pour les journalistes plus d'avantages que de handicaps. « À la différence du médecin ou de l'universitaire, le journaliste ne doit pas son prestige à un cursus long et sélectif mais à d'autres ressources: qualité d'expression, visibilité sociale, proximité de puissants, courage du correspondant de guerre (...). Le flou professionnel aura été gros d'avantages supérieurs à ses inconvénients, comme la faiblesse d'une police déontologique »<sup>115</sup>.

La nouvelle profession doit, comme l'ancienne, se préparer à supporter longtemps le changement. Elle en diffère profondément de l'ancienne aussi. Intégrée au coeur de la société de communication, elle fait l'objet d'une sélection sévère mais aux critères divers. Ses ancêtres de 1918 réclamaient un ordre des journalistes alors qu'ils manquaient de diplômes. Ceux d'aujourd'hui rejettent l'idée d'un ordre dans une profession où la sélection se fait à bac + 3 en moyenne et même à bac + 5 si on veut passer par une école professionnelle. Un nouvel ordre implicite pourrait être en voie de construction. Certains pays d'Amérique latine ont tenté

---

<sup>114</sup>. Ruellan D. *Le professionnalisme du flou*. Presses universitaires de Grenoble. 1993.

<sup>115</sup>. Neveu É. *Sociologie du journalisme*. La Découverte. 2001. p.20.

d'interdire légalement l'exercice du journalisme sans titre universitaire. En France, on s'y trouve de fait. Certaines écoles ont ainsi pu s'inquiéter de ce que le journalisme soit pratiquement fermé aux non diplômés et donc à certaines classes sociales.

Les réactions de cette nouvelle profession face aux problèmes endémiques de la déontologie est évidemment encore plus complexes que celles des anciens de la profession.

**Des effectifs doublés en vingt ans**

(Nombre de cartes attribuées par la Commission de la carte professionnelle des journalistes)

1960	1970	1980	1990	2000
8.092	11.943	16.619	26.614	35.270

**Les cartes professionnelles attribuées en 2001**

Titulaires	Hommes	Femmes	TOTAL
Journalistes mensualisés	14.845	9.208	24.053
Pigistes	2.696	2.310	5.006
Demandeurs d'emploi	646	516	1.162
Directeurs	406	80	486
<b>STAGIAIRES</b>			
Journalistes mensualisés	1.648	1.691	3.339
Pigistes	544	680	1.224
<b>TOTAL GÉNÉRAL</b>	<b>20.785</b>	<b>14.485</b>	<b>* 35.270</b>

\* *Dont premières demandes:*

<b>TITULAIRES</b>			
Journalistes mensualisés	128	87	215
Pigistes	118	83	201
<b>STAGIAIRES</b>			
Journalistes mensualisés	601	640	1.241
Pigistes	291	359	650
<b>Total</b>	<b>1.138</b>	<b>1.169</b>	<b>* * 2.307</b>
<b>** dont diplômés des écoles reconnues par la profession:</b>	265		

Source: Commission de la carte d'identité des journalistes professionnels. Statistiques au 2 janvier 2003.

[RETOUR AU SOMMAIRE](#)

## ANNEXE 2

### Une liberté loin d'être universelle

Les réflexions sur l'éthique de l'information évoquée dans cette étude se situent dans le cadre d'une double liberté: liberté d'expression et liberté d'entreprise. Il en va tout autrement quand l'information est considérée comme un instrument d'État, totalement ou en partie subordonnée à des priorités sociales, politiques, idéologiques ou religieuses. Cette situation n'est pas rare sur la planète. Les quelques éléments qui suivent sont destinés à faciliter les comparaisons.

#### ***(1) La presse instrument de l'État ou d'un parti politique.***

Les deux tiers de la planète (les pays de l'ancien empire soviétique, la Chine et la quasi totalité du tiers monde) ont été dans ce cas jusqu'au début des années 90. La régulation de la presse ne pouvait être dans ces pays que du ressort du parti unique ou du gouvernement. L'opinion publique n'avait guère d'expression. Dans de tels régimes, on parlait plutôt de « conscience populaire » et il semble qu'elle n'atteignait pas toujours le niveau souhaitable, puisqu'on chargeait les moyens d'information de participer à son « élévation ».

Au demeurant, le marxisme dénonce comme « formelles » les libertés dont les citoyens ne pourraient jouir faute de moyens appropriés. La Constitution cubaine de 1976, le dit bien: les conditions de la liberté ne sont réalisées que si « la presse, la radio, la télévision, le cinéma et les autres organes de communication de masse sont propriété de l'État ou propriété sociale et ne peuvent être en aucun cas objet de propriété privée ». Ce qui ne fait que reprendre l'article 125 de la Constitution soviétique de 1936 (disparue dans l'implosion du régime). A Cuba encore, l'article 61 stipule toujours qu'aucune liberté ne saurait être exercée « contrairement aux objectifs de l'État socialiste ». La thèse selon laquelle les médias ont pour toute première mission de contribuer aux plans de développement économique a eu valeur de dogme dans le tiers monde, jusqu'au jour où la Déclaration de Windhoek,



endossée par l'Unesco, est venue, en 1991, affirmer le contraire et décrire la liberté de la presse comme indispensable au développement économique.

Quels principes dans ces conditions doivent guider la conduite quotidienne du journalisme ? La sujétion de celle-ci aux intérêts supérieurs du parti et de l'idéologie a été mille fois formulée. L'Union des journalistes d'URSS (où l'affiliation était obligatoire et qui regroupait les personnels de tous les médias) affirmait qu'elle « s'inspirait dans son action de la théorie du marxisme- léninisme, ainsi que de la politique du parti communiste et du Gouvernement soviétique »<sup>116</sup>. La toute première déclaration du parti communiste chinois affirmait que la presse devait se conformer à ses principes et à ses décisions, ce qui sera ensuite régulièrement repris en termes immuables. En 1948, Mao Zedong assigne à la presse, le rôle « d'apporter aux masses le programme du Parti, ses politiques, ses tâches et ses méthodes, le plus vite et le plus complètement possible ».

En août 2000, le président Jiang Zemin, oublie un instant le parti devant les caméras de la télévision américaine CBS. La presse doit néanmoins, dit-il, « servir et à défendre les intérêts de la nation et du public ». En novembre de la même année, son gouvernement rappelle que les journalistes « doivent adhérer aux principes de base du Parti et servir de guides à l'opinion publique ».

La déontologie et la responsabilité des journalistes changent alors de sens. Le régime les assimile à des fonctionnaires. Une autorégulation indépendante n'est plus concevable malgré les affirmations contraires dont les régimes de sujétion de la presse n'ont jamais été avertis. Le sens de la responsabilité professionnelle passe alors aux mains de dissidents et de feuilles circulant sous le manteau. Si les journaux libres sont interdits, on a vu, à plusieurs époques en Chine, se développer les *dazibao*, journaux muraux manuscrits.

Il est aussi arrivé que certains journalistes aient tenté non plus de rester aux ordres mais de suivre leur conscience professionnelle pour dénoncer les anomalies ou les vices du régime.

Le journaliste Liu Binyan, pourtant rédacteur du *Quotidien du peuple*, organe officiel du parti communiste au cours des années 50 puis à nouveau après 1979, cherche à se dresser au nom même de son idéal communiste contre la corruption, les abus de pouvoir et les contradictions de la société. Ce qui lui coûte vingt deux

---

<sup>116</sup>. Clement Jones J. *Déontologie de l'information, codes et conseils de presse. Étude comparative des règles de la morale pratique dans les métiers de l'information à travers le monde*. Unesco. 1981. p. 37.

ans de persécution et de « rééducation » puis l'exil, mais montre que même sous la pire contrainte, un journaliste peut retrouver les règles du libre exercice libre de son métier <sup>117</sup>. Un autre exemple est fourni par le mouvement de journalisme indépendant qui a surgi à Cuba après 1995, malgré le quadrillage d'un régime vieux de plus de trente-cinq ans. Ces journalistes ont alors créé de petites « agences de presse » alimentant surtout les médias étrangers. Cette activité se poursuit malgré les lourdes peines d'emprisonnement à nouveau prononcées par dizaines encore en 2003.

La situation qui se développe en Chine est paradoxale. D'un côté, le parti entend maintenir inchangée son emprise sur les médias, comme en témoignent les nominations de hauts cadres du Bureau de la propagande du parti communiste à la tête des principaux organes de presse, du cinéma et de l'audiovisuel. Pourtant, certains médias sont autorisés, en dehors du schéma marxiste de la presse d'État, à se financer par leurs ventes et la publicité, donc à dépendre de la demande du public et à participer ainsi à l'économie de marché. Une véritable rupture est donc en train d'apparaître et un nouveau journalisme affronte les problèmes de déontologie dans une nouvelle logique.

On ne n'exige plus de ces médias qu'ils soient l'instrument d'une politique et la voix du parti. Ils doivent tenir compte des lecteurs, de ce qui les attire et les intéresse. Ils peuvent donc traiter de l'économie, de faits de société jadis passés sous silence, dénoncer abus, corruption, atteintes au droit des consommateurs. Cette évolution a été bien accueillie dans les grandes villes où certains journaux du soir remportent plus de succès que les organes de la presse officielle. On a vu ainsi surgir un secteur qui, comme dans les pays en développement, est promis à la croissance. Nombre de journalistes seront désormais confrontés aux inévitables questions de responsabilité propres à toute publication appelée à fonctionner dans un système commercial et concurrentiel.

Évident signe des temps, après plus de soixante dix ans de communisme, l'Association des journalistes chinois a publié, en janvier 1991, un code de déontologie dont une part importante se rapporte précisément au traitement des nouvelles du secteur libéralisé, l'économie. Certaines règles édictées sont les

---

<sup>117</sup>. Voir à ce sujet. Liu B. *Le cauchemar des mandarins rouges*; Préface de J.-P. Béja. Gallimard?. 1989.

mêmes que s'il s'agissait d'un régime capitaliste. Le journaliste ne doit pas recevoir de paiements clandestins, il ne doit pas « monnayer les nouvelles ou les espaces rédactionnels, accepter ou réclamer de l'argent ou des cadeaux, ni obtenir des avantages personnels », activités journalistiques et commerciales doivent être strictement séparées <sup>118</sup>.

Les organes du parti continuent néanmoins à édicter des règles qui, même quand elles se modernisent, restent des instructions venues d'en haut, perpétuent la censure et interdisent la critique du parti. En 1997, les normes de conduite de l'Association des travailleurs chinois de l'information, le très officiel syndicat, placent en tête des obligations des journalistes celles de « servir le peuple de tout coeur » et d'exercer leur métier « sous la direction du parti ». À cette fin, ils doivent certes « courageusement critiquer et dévoiler les affirmations et les actions erronées ainsi que les phénomènes de corruption contraires aux intérêts du peuple », mais en donnant une « image positive » de la Chine et en « promouvant le patriotisme et le socialisme ».

A côté de tels efforts de contrôle, certaines voix s'élèvent parfois comme celle du *Quotidien des ouvriers* qui, en 1998, soutenait que la fonction intrinsèque du journalisme est de surveiller les institutions car « la société ne peut se développer de manière équitable sans être soumise au contrôle de l'opinion ». Dans le même ordre d'idées, on avait pu lire en 1992, sous la plume d'un député à l'Assemblée nationale, dans un quotidien de Shanghai, un plaidoyer pour une « presse ouverte ». Celui-ci soutenait que « les journalistes ont le droit d'interviewer, les médias, celui d'informer, et le public, celui de savoir ».

La question est plus générale. La liberté économique, c'est à dire celle dans laquelle l'industriel ou l'agriculteur décide du produit qu'il fabrique, le commerçant de celui qu'il propose au consommateur, incite tôt ou tard à une circulation libre des informations non seulement relatives à l'économie mais aussi à la politique. Pour l'instant, le parti et le gouvernement veulent maintenir leur contrôle, comme le montrent leur volonté de réguler Internet.

## ***(2) Religion, laïcité et presse***

---

<sup>118</sup>. H. Pigeat et J. Huteau. *Déontologie des médias dans le monde*. Op; cit. p.209.

Au regard de stricts critères libéraux, la liberté de la presse n'existe guère ou pas du tout dans la vaste région qui s'étend du Maghreb au Proche Orient et où domine l'islam, exception faite pour Israël et la Turquie si on les inclut dans cet ensemble. Cette constatation recouvre des situations légales très diverses et autant de situations de régulation professionnelle du journalisme.

Dans trois pays, l'Arabie saoudite, l'Iran et le Yémen, le droit de la presse se formule en fonction de Constitutions ou des lois fondamentales de nature théocratique, respectueuse de la chari'a, la loi islamique. En Arabie Saoudite, la loi de 1982 définit les délits de presse et l'article 6 sanctionne la publication de ce qui contrevient à « une source légale » (donc à la chari'a), ou touche au « caractère sacré de l'islam ». « La politique de l'information (...) émane de l'islam dont elle tire ses principes et dans lequel elle s'engage ».

La loi fondamentale de mars 1992 affirme qu'elle protège les droits de l'homme mais « conformément à la chari'a » (Art. 26). Elle stipule (Article 39) que les médias doivent contribuer (...) à « l'éducation de la nation et au maintien de son unité contre tout acte encourageant la sédition ou la division ou portant atteinte à la sécurité de l'État ou contraires à la dignité de l'homme et à ses droits est interdit » <sup>119</sup>. Dans les Émirats Arabes Unis (EAU), la Constitution reconnaît la liberté d'expression dans les limites de la loi, ce qui est la formulation des Constitutions démocratiques, mais l'islam est la religion officielle selon l'article 7 qui déclare que la « chari'a est la source principale de la législation ». En Iran, la Constitution de 1979 consacre un régime théocratique dans lequel (Article 24) les publications et la presse peuvent exprimer librement les idées « sauf quand elles sont contraires aux principes islamiques ou nuisibles aux droits publics ».

Certes l'attitude des pays arabes quant à la reconnaissance des droits de l'homme a évolué. Quand l'assemblée générale des Nations Unies adopte en 1948 la Déclaration universelle des droits de l'homme, seuls quatre de ces pays (Égypte, Irak, Liban, Syrie) l'approuvent. L'Arabie Saoudite et le Yémen s'abstiennent (pour leur opposition aux articles sur le mariage et la liberté religieuse). En 1966, c'est tous les pays arabes qui approuvent le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (qui garantit la liberté d'opinion et d'expression). Néanmoins la liberté

---

<sup>119</sup>. Pigeat H., Huteau J. *Déontologie des médias dans le monde*; Op; cit. p.504..

des journalistes reste dans la région instrumentalisée et aménagée à des degrés divers. Nombre de pays maintiennent l'autorisation préalable avec des modalités diverses (Égypte, EAU, Liban, Koweït, Irak, Oman,, Qatar, Syrie, Yémen),

A. Derradji <sup>120</sup> relève un certain nombre de crimes et délits mentionnés par les législations arabes outre les offenses à la religion d'État déjà signalées:

- la propagation de nouvelles et l'incitation à adhérer à « des principes destructeurs » (Arabie saoudite, Émirats Arabes Unis, Qatar, Oman) ou de nature à créer la division entre citoyens (Arabie Saoudite).

- la publication, de toute information, article, nouvelle ou document dont l'interdiction de publication a été notifiée par le ministère de l'Information (Arabie Saoudite, Oman, Qatar, Yémen), ce qui correspond à la censure préalable.

- la publication de ce qui porte atteinte « à la civilisation ou au patrimoine des Arabes » (Émirats Arabes Unis).

Ainsi même quand sa liberté est plus ou moins reconnue dans les textes sous réserve de la loi, la presse est dans la région soumise à une réelle dépendance de la volonté politique. Le statut du journaliste est dans ces conditions, comme le souligne A. Derradji, un problème «préoccupant ». La délivrance de la carte de presse risque de devenir une faveur ou un moyen de pression. « L'absence de garanties en matière de secret professionnel et de clause de conscience n'est pas de nature à préserver l'indépendance du journaliste. A ces préoccupations s'ajoute la sévérité des sanctions pénales souvent disproportionnées avec le délit, ce qui fait dire à certains milieux professionnels que le code de la presse dans certains pays arabes est un « code pénal bis » <sup>121</sup>.

La marge d'autorégulation laissée au journaliste est de ce fait réduite, faussée ou inexistante. L'antidote est la perméabilité des frontières, la globalisation et l'universalisation des droits, dont les progrès de la circulation de l'information assurent la publicité.

Dans un but de régulation officielle, des conseils de presse ont vu le jour en Arabie Saoudite, en Tunisie, en Algérie et en Égypte. Leur nom ne doit pas les faire confondre avec les conseils indépendants et non gouvernementaux

---

<sup>120</sup> ; Derradji A. *Le droit de la presse et la liberté de l'information et d'opinion dans les pays arabes*. Publisud. 1995. p.89.

<sup>121</sup> . *Idem*; p. 131.

d'autorégulation existant dans le reste du monde et qui ont presque toujours été créés dans un but opposé, celui d'échapper précisément à la création de réglementations officielles.

En Arabie Saoudite, le Conseil supérieur de l'information, créé en 1977 pour élaborer et coordonner la politique de l'information et de la presse, est présidé par le ministre de l'Intérieur. Les ministres de l'information et des Affaires étrangères y siègent. Les représentants de la presse qui y sont appelés ne représentent pas un pouvoir médiatique de contrôle ou de contrepoids mais au contraire consacrent la collaboration des médias au système. Un tel organisme est de fait un comité interministériel dirigeant l'action du pouvoir politique en matière d'information.

En Tunisie, le Conseil supérieur de la Communication (CSC), créé en janvier 1989, est un organe consultatif placé auprès du chef de l'État qui désigne ses quinze membres, dont divers fonctionnaires de l'information tels que le directeur de l'agence de presse d'Etat et celui de la radiotélévision publique. Le président de l'Association des journalistes et celui de l'association des éditeurs de journaux en sont également membres.

L'Algérie avait créé un Haut conseil de l'information (HCI) en 1984 intégrant des ministres et des représentants du parti unique. De l'indépendance à la Constitution de 1989, le système de la presse est totalement étatisé à tous ses stades: l'importation du papier, les imprimeries, les messageries, les régies publicitaires, l'audiovisuel. La loi sur la presse de 1982 redit que l'information doit exprimer « la volonté de la révolution », les « options idéologiques du pays » et les « orientations de la direction politique ». Un pas vers plus de liberté est fait avec la loi d'avril 1990 qui reconnaît la liberté d'expression et le droit à l'information. Elle crée un nouveau Conseil supérieur de l'information qui remplace le HCI. Il fut supprimé en 1994 lors de la guerre civile entre les mouvements islamistes et les forces du gouvernement. Mais depuis un appréciable degré d'expression libre, chèrement payée par les journalistes a été de retour.

En Égypte, le régime qui remplace la royauté en 1952, est dirigé par un parti unique, l'Union socialiste arabe. En 1980, une loi vient relâcher dans une certaine mesure les contraintes. On crée alors un Conseil suprême de la presse de nature constitutionnelle (Article 211 de la Constitution). Il est présidé par le président de l'Assemblée consultative nationale et ses membres sont les présidents des

entreprise nationales de presse (journaux, agence de presse d'Etat, messageries ), dirigeants de la radiodiffusion, représentants des syndicats de la presse, de l'imprimerie, etc. Là encore on est devant une instance de coordination et d'initiative administrative. Les attributions du Conseil sont étendues: code de conduite de la presse, salaires, délivrance d'une carte de presse officielle obligatoire, attributions de papier, etc.

En principe, la propriété des entreprises de presse ne peut appartenir qu'à des collectivités publiques (État, partis, syndicats, universités). La profession journalistique est réglementée du fait que le Conseil de la presse délivre les cartes de presse et tient un registre des journalistes et a le pouvoir d'interdire l'exercice de la profession à qui contreviendrait à la loi sur la presse. La liberté de la presse est ainsi fortement encadrée et instrumentalisée. Dans les limites définies, il s'est néanmoins créé un espace de débat et d'opinion. La Constitution laïque de l'Égypte affirme des principes libéraux. Son article 48 garantit la liberté de la presse et de l'imprimerie. Le chapitre II de la Constitution définit la presse comme « une institution populaire, indépendante » qui doit « librement et indépendamment (...) se faire l'interprète de l'opinion publique » (...) « dans le cadre de la sauvegarde des libertés et des droits et du respect de la vie privée ». La censure et la saisie de journaux sont théoriquement interdites (Art. 208). Cette affirmation de la liberté de la presse dans le corps de la Constitution laïque pourrait servir de base à de futures libéralisations si les conditions devenaient favorables.

[RETOUR AU SOMMAIRE](#)

## Bibliographie

### **1. Ouvrages**

(\* Sauf indication contraire, le lieu d'édition est Paris)

#### En français

Accardo A. *Journalistes au quotidien. Outils pour une socioanalyse des pratiques journalistiques*; Le Mascaret. Bordeaux; 1995.

---- *Journalistes précaires*. Le Mascaret. Bordeaux. 1998.

Auvret P. *Les journalistes. Statut. responsabilités*. Delmas. 1994.



- Balle F. *Médias et société*. 2000. Montchrestien.
- Bellanger C., Godechot J., Guiral P., Terrou F. *Histoire générale de la presse française*. 5 t. PUF. 1976.
- Bernier M.-F. *Éthique et déontologie du journalisme*. Presses de l'Université Laval. Sainte Foy (Québec) 1994.
- Bertrand C.-J. *La déontologie des médias*. Que sais-je. 3255. PUF. 1997.
- *L'arsenal de la démocratie. Médias, déontologie et M.A.R.S.* Economica. 1999.
- Carton D. *Bien entendu ..... c'est off*. Albin Michel. 2002
- Cayrol R. *Médias et démocratie. La dérive*. Presses de Sciences Po. 1997.
- Centre de formation professionnelle des journalistes (CFPJ). *Les droits et les devoirs des journalistes. Textes essentiels*. CFPJ. 1992.
- Centre de formation professionnelle des journalistes (CFPJ). *Les droits et les devoirs des journalistes. Textes essentiels*. CFPJ. 1995.
- Charon J.-L. *Cartes de presse. Enquête sur les journalistes*. Stock. 1993.
- *Réflexions et propositions. Rapport à madame la ministre de la Culture et de la communication*. Juillet 1999. [www.gov.fr/miniculture](http://www.gov.fr/miniculture)
- *La presse quotidienne en France*. La Découverte. 1996.
- Colloque Presse-Liberté. *Les nouvelles censures de l'écrit et de l'image*. PUF. 1999.
- Conseil économique et social. *Liberté d'information et protection du citoyen face au développement des médias*. Avis et rapport présenté par C. Chambonnaud. Éditions des Journaux officiels. 1999.
- Cornu D. *Journalisme et vérité. Pour une éthique de l'information*. Labor et Fides. Genève. 1994. - *Éthique de l'information*. Que sais-je. N° 3252. PUF; 1997
- Defosse M. *Déontologie de la presse*. Presses de l'Université libre de Bruxelles. Bruxelles. 1974.
- Delporte C. *Histoire du journalisme et des journalistes en France*. Que sais-je PUF 1995.
- Direction du développement des médias. *Devenir journaliste. Sociologie de l'entrée sur le marché du travail*. La Documentation française. 2001.
- Delporte C. *Les journalistes en France (1880-195°) Naissance et construction d'une profession*. Seuil 1999.
- Devillard V. Lafosse M.-F., Leteinturier C., Rieffel R. *Le journalisme français à l'aube de l'an 2000*. Profils et parcours. Editions Panthéon-Assas. 2001.
- Direction du Développement des Médias. *Devenir journalistes. Sociologie de l'entrée sur le marché du travail*. La Documentation française. 2001.
- Dor Edouard et Valette Bernard. *Les vertus du mensonge*. Sens et Tonka. 2002.
- Du Roy A. *Le serment de Théophraste. L'examen de conscience d'un journaliste*. Flammarion. 1992.
- Etchegoyen A. *La vraie morale se moque de la morale. Être responsable*. Seuil. 1999.
- *La valse des éthiques*. F.Bourin. 1991
- Ferenczi T. *L'invention du journalisme en France* Payot. 1993.

Guillaumin C. *Faut-il brûler les journalistes ?* Juillard 1994

Habermas J. *Morale et communication* (1983). Champs; Flammarion; 1999.

----- *De l'éthique de la discussion* Champs Flammarion 1998.

Halimi S. *Les nouveaux chiens de garde*. Liber-raisons d'agir. 1996.

Husson D., Robert O., *Profession journaliste. Sources d'information, typologie d'articles, style d'écriture, éthique*. Eyrolles. 1991.

Jonas, H. *Le principe de responsabilité*. Cerf. 1990.

Jones J. C. *Déontologie de l'information, codes et conseils de presse. Étude comparative des règles de la morale pratique dans les métiers de l'information à travers le monde*. UNESCO. 1981.

Junqua D. *La presse, le citoyen et l'argent*. Folio Gallimard. 1999;

Lacour L. *Le bûcher des innocents. L'affaire Villemin*. Plon. 1994.

Legris L. *Le Monde, tel qu'il est*. Plon 1976.

Le Monde. *Le style du Monde*. 2002.

Lemieux C. *Mauvaise presse. Une sociologie compréhensive du travail journalistique et de ses critiques*. Métailié. 2000.

Leprette J., Pigeat H., *Tendances économiques de la presse quotidienne dans le monde*. Académie des Sciences morales et politiques. PUF 2002.

Leprette J., Pigeat H. *liberté de la presse ; le paradoxe français*. Rapport à l'Académie des Sciences morales et politiques. 2003.

Levinas E. *Éthique et infini*. Fayard. 1982

Libois, B. *Éthique de l'information. Essai sur la déontologie journalistique*. Éditions de l'Université de Bruxelles. 1994.

Lipovetsky. G. *Le crépuscule du devoir*. Gallimard. 1992.

Mamou Y. « *C'est la faute aux médias !* » *Essai sur la fabrication de l'information*. Payot. 1991.

Martin M. (Dir) *Histoire et médias. Journalisme et journalistes français (1950-1990)*. Albin Michel. 1991.

Mathien M. *Les journalistes et le système médiatique*. Hachette. 1992.

---- *Les journalistes*. Que sais-je. PUF. 1995

Monod J. *Pour une éthique de la connaissance*. La Découverte 1970.

Neveu É. *Sociologie du journalisme*. La Découverte. 2001.

Péan P. Cohen P. *La face cachée du Monde. Du contre-pouvoir aux abus de pouvoir*. Mille et une nuit. 2003.

Pfister T. *Lettre ouverte aux gardiens du mensonge*. Albin Michel 1999.

Pigeat H. *Médias et déontologie. Règles du jeu ou jeu sans règles*. PUF. 997.

Pigeat H., Huteau J. *Déontologie des médias. Institutions, pratiques et nouvelles approches dans le monde*. Economica-UNESCO. 2000.

Rapport au gouvernement. *Les sociétés de rédacteurs*. La documentation française. 1970.

Rapport au président de la République. *Rapport de la commission de réflexion sur la justice*. La documentation française Juillet 1997.

- Reporters sans frontières. *Roumanie: qui a menti ? Les journalistes s'interrogent.* Éditions RSF.. 1990.
- -- --- *Les journalistes sont-ils crédibles ? La presse fait son autocritique.* Éditions RSF. 1991.
- Reporters sans frontières. *La liberté de la presse dans le monde.* Rapport 2003. RSF.
- Ricoeur P. *Lectures I. Autour du politique.* Le Seuil. 1991.
- Rieffel R. *Les journalistes français en 1990. Radiographie d'une profession.* La documentation française. 1991.
- Rieffel R. *L'élite des journalistes.* PUF 1994.
- Rieffel R. Watine T. *Les mutations du journalisme en France et au Québec.* Editions Panthéon-Assas. 2002.
- Roucaute Y. *Splendeurs et misères des journalistes.* Calmann-Lévy 1991.
- Ruellan D. *Le professionnalisme du flou. Identité et savoir faire des journalistes français.* Presses universitaires de Grenoble. 1993
- Russ J. *La pensée éthique contemporaine.* Que sais-je. PUF. 1994.
- Simonian-Gineste H. *La déontologie journalistique. Déontologie et droit.* Presses universitaires IEP Toulouse. 1994.
- Syndicat national des journalistes (SNJ). *Livre blanc de la déontologie des journalistes. Ou de la pratique du métier au quotidien.* SNJ. 1991
- Virieu F. -H. de. *La médiacratie.* Flammarion. 1990.
- Voyenne B. *Le droit à l'information.* Aubier-Montaigne. 1970.
- Wolton. D. *War Game. L'information et la guerre;* Flammarion. 1991.

### En anglais

- Article 19. *Press law and practice. A comparative Study of Press Freedom un European and other Democracies.* Londres. 1993?
- Association mondiale des journaux. (AMJ) *World Press trends.* 2002
- Curran J., Seaton J. *Power without Responsibility. The press and broadcasting in Britain.* Routledge. Londres. 1981.
- Elliot D. (dir. pub.) *Responsible journalism.* Sage. Londres 1998.
- Hamelink C.J. (dir. pub.) *Preserving media independence: regulatory framework.* UNESCO. 1999.
- Lippman T.W. (dir. publ.) *Washington Post Deskbook on Style.* McGraw Hill ; New York 1989.
- Merrill J.C. *Media Ethics.* St. Martin's Press. New York. 1997.
- Nordenstreng K; (Dir. pub.) *Reports on média ethics in Europe.* Université de Tampere. Finlande. 1995.
- Venkateswaran K.S. (dir. pub.) *Média monitors in Asia.* AMIC; Singapour. 1996.

## **2. Revues**

- Actes de la recherche en sciences sociales. *Le journalisme et l'économie.* N° 131-132. Mars 2000. Seuil.
- Les cahiers du journalisme. *Colloque fondateur du Centre de recherche de l'ESJ.* N°1. Juin 1995. Ecole supérieure de journalisme. Lille

MédiasPouvoirs. *Justice et Médias*. Quatrième trimestre 1997. N°1.  
----- *L'éthique du journalisme*. N° 13. janvier- fév. -mars. 1989.  
Recherches en communication. *L'autorégulation des journalistes*.. N°9. 1998.  
Université catholique de Louvain.

### **3. Textes de codes de déontologie dans le monde**

Plusieurs sites d'Internet offrent les textes de codes de déontologie des médias:

[www.uta.fi/ethicnet](http://www.uta.fi/ethicnet) Banque de données du Département de journalisme de l'Université de Tampere, Finlande. Tous les codes européens, original et traduction en anglais;

[www.now.edu.au/crearts/journalism/ethics](http://www.now.edu.au/crearts/journalism/ethics): Dite de l'école de journalisme de l'université de Wollongong, Australie. Codes de la région Asie-Pacifique.

[www.ijnet.org/code](http://www.ijnet.org/code) Site de l'International Journalism Network (IJNet). Codes de divers pays.

[www.presswise.org.uk](http://www.presswise.org.uk) Plus de soixante codes du monde entier.

**[RETOUR AU SOMMAIRE](#)**